

ANARUZ
Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de violences

**LES VIOLENCES FONDEES SUR LE GENRE
AU MAROC**

Deuxième rapport
**Analyse des plaintes enregistrées par les centres d'écoute et d'assistance juridique
des femmes victimes de violence**

Table des matières

Index des tableaux	5
Remerciements	6
Préambule	7
Avant propos	9
Introduction	11
Chapitre premier : les violences à l'égard des femmes à travers les données statistiques du réseau ANARUZ	13
1 – Nature des violences à l'égard des femmes à travers les données	14
1-1 Types et formes de violences	14
Les violences conjugales	20
Les violence en raison de la vie conjugale	29
2- Moment, lieux et fréquence des violences	41
3- Les facteurs déclenchant des violences à l'égard des femmes	53
3-1 Les facteurs matériels et économiques déclenchant des violences	54
3-2 Les facteurs sociaux	55
3-3 Les facteurs sanitaires	56
3-4 Les facteurs juridiques et légaux	56
5-3 Autres facteurs	57
4- Impacts des violences sur la victime et son entourage	57
4-1 Impacts des violences sur la victime	58
4-2 Impacts des violences sur l'entourage de la victime	58
5- Coût des violences	65
5-1 Le coût matériel des violences à l'égard des femmes	66
5-2 Le coût social des violences à l'égard des femmes	67
Chapitre deux: données socioéconomiques relatives aux parties concernées par le phénomène de la violence	69
1- Les victimes et les agresseurs	69
Informations générales	69
a- Structure d'âge des victimes et des agresseurs	70
b- Niveau d'instruction des victimes et des agresseurs	72
c- Etat matrimonial des victimes et des agresseurs	75
Catégories socioprofessionnelles des victimes et des agresseurs	76
Données relatives aux victimes (l'état de santé, l'habitat, les centres d'intérêt civiques...)	81
2- Nature des requêtes, réponses et taux de satisfaction des femmes victimes de violences	83
3- Points de dysfonctionnement et degré d'homogamie	90
Points de dysfonctionnement	90
Degré d'homogamie conjugale	91
- Recommandations	92
- Résumé du rapport	97
- Annexes	100

INDEX DES TABLEAUX

Tableau n°1	: Typologie des violences selon les types et les formes	14
Tableau n°2	: Types et formes des violence s	17
Tableau n°3	: Types des violences juridiques dans le contexte conjugal	21
Tableau n°4	: Types des violences physiques dans le contexte conjugal	22
Tableau n°5	: Types des violences psychologiques dans le contexte conjugal	23
Tableau n°6	: Types des violences sexuelles dans le contexte conjugal	26
Tableau n°7	: Types des violences économiques dans le contexte conjugal	27
Tableau n°8	: Types des violences juridiques dans le contexte extraconjugal	30
Tableau n°9	: Types des violences psychologiques dans le contexte extraconjugal	31
Tableau n°10	: Types des violences sexuelles dans le contexte extraconjugal	32
Tableau n°11	: Types des violences physiques dans le contexte extraconjugal	33
Tableau n°12	: Types des violences physiques dans le dans le contexte extraconjugal	37
Tableau n°13	: Types des violences sexuelles dans le contexte social	37
Tableau n°14	: Types des violences psychologiques dans le contexte social	38
Tableau n°15	: Types des violences physiques au sein de la famille	39
Tableau n°16	: Types des violences juridiques au sein de la famille	39
Tableau n°17	: Types des violences psychologiques au sein de la famille	40
Tableau n°18	: Types des violences sexuelles au sein de la famille	40
Tableau n°19	: Types des violences économiques au sein de la famille	41
Tableau n°20	: Durée et formes des violences	42
Tableau n°21	: Fréquence et formes des violences	44
Tableau n°22	: Fréquence des violences dans le contexte conjugal	45
Tableau n°23	: Fréquence des violences dans le contexte extraconjugal	45
Tableau n°24	: Moments et formes des violences	48
Tableau n°25	: Moments des violences dans le contexte extraconjugal	48
Tableau n°26	: Moments des violences dans le contexte conjugal	49
Tableau n°27	: Moments des violences au sein de la famille (famille de la victime)	49
Tableau n°28	: Moments des violences au sein de la famille (famille du mari/ex-époux)	49
Tableau n°29	: Moments des violences au travail	49
Tableau n°30	: Moments des violences émanant des voisins	50
Tableau n°31	: Moments des violences émanant d'un inconnu	50
Tableau n°32	: Formes et lieux des violences	51
Tableau n°33	: Causes et circonstances des violence s	54
Tableau n°34	: Nature des impacts des violences sur la santé des victimes	59
Tableau n°35	: Nature des impacts des différentes formes de violences sur la santé des victimes	60
Tableau n° 36	: Nombre d'enfants des victimes	62
Tableau n°37	: Formes des violences et la nature de leurs impacts sur les enfants	64
Tableau n°38	: Répartition des coûts des violences selon les frais médicaux et les autres dépenses	65
Tableau n°39	: Montants des frais de traitement médical selon les formes de violences	65
Tableau n°40	: Montants des autres dépenses selon les formes de violences	66
Tableau n°41	: Formes des violences selon la structure d'âge des victimes	71
Tableau n°42	: Formes des violences selon le niveau d'instruction des victimes	74
Tableau n°43	: Formes des violence selon l'état matrimonial des victimes	76
Tableau n°44	: Formes des violence selon la catégorie socioprofessionnelle des victimes	79
Tableau n°45	: Nature et nombre des requêtes des victimes	84
Tableau n°46	: Requêtes des victimes et leur taux de satisfaction	86
Tableau n°47	: Mesures prises par les centres en vue de venir en aide aux victimes	88
Tableau n°48	: Critères et degrés d'homogamie conjugale	91

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce rapport en particulier

Madame Damia BENKHOUYA, qui a effectué l'analyse des données et commenté les statistiques.

Monsieur Abdellah CHAHID, qui a procédé à l'analyse conceptuelle de la base de données, à la compilation et au traitement des statistiques .

Aux associations membres du réseau ANARUZ pour leur implication permanente dans les activités du réseau. Nous tenons également à exprimer notre considération et notre reconnaissance aux écoutantes pour leur travail quotidien d'accueil d'écoute et de conseil des femmes victimes de violences et pour l'alimentation régulière de la base de données

A l'équipe de gestion qui œuvre au sein de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc pour leur compétence professionnelle et leurs aptitudes organisationnelles dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités du réseau.

Nos remerciements s'adressent également à tous nos partenaires en l'occurrence :

- Le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme
- Le Fonds des Nations Unies pour la Population
- L'Ambassade de Belgique au Maroc

AVANT- PROPOS

Ce deuxième rapport du Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violence, ANARUZ ¹, fait suite au rapport préliminaire publié en 2006. Il répond aux attentes formulées par les membres du réseau en l'occurrence :

- Contribuer à l'amélioration de la connaissance des différentes formes de violences basées sur le genre et en analyser les aspects et les manifestations ;
- Briser le silence sur les violences faites aux femmes ;
- Donner un aperçu sur l'ampleur des violences fondées sur le genre et leurs répercussions sur la société en général, et sur les femmes en particulier ;
- Informer et sensibiliser les citoyennes et les citoyens sur les violences faites aux femmes
- Inciter les décideurs à institutionnaliser la lutte contre les discriminations et les violences fondées sur le genre

Ce rapport est le résultat d'une dynamique ayant impliqué tous les membres du réseau Anaruz et ce à travers plusieurs dizaines de rencontres, d'ateliers de formation, de débats, de suivi et de veille à l'égard de tous ce qui peut affecter la citoyenneté des femmes, leur dignité humaine aussi bien dans l'espace public que privé.

Il s'inscrit dans le cadre de l'action de plaidoyer du réseau ANARUZ en vue de mettre fin d'une part à l'impunité en matière de violences et violations des droits des femmes au Maroc et d'autre part au laxisme des institutions chargées d'investiguer, de sanctionner et de réparer ces violences.

Comme le premier, ce second rapport n'aurait pu voir le jour sans le courage de centaines de femmes victimes qui en faisant appel aux centres d'écoute et d'assistance juridique ont clairement exprimé leur volonté de faire valoir leurs droits à l'intégrité physique, à la dignité et à la non discrimination

C'EST A ELLES QUE NOUS DEDIONS CE TRAVAIL !

¹ Pour plus de renseignements sur le réseau, voir annexe n°1.

INTRODUCTION

Sur les violences à l'égard des femmes

La déclaration universelle sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence comme étant : "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".²

La définition ci-dessus aborde les causes de la violence à l'égard des femmes, ses conséquences, ses formes et sa typologie, fondée sur le sexe. Ceci s'explique par la vision d'infériorité vis-à-vis du sexe féminin, qui consacre la dépendance de la femme par rapport à l'homme. Il s'agit d'un phénomène culturel qui remonte à l'aube de l'humanité. Nous remarquerons à travers ce rapport que les effets de la violence et les souffrances causées à la femme sont illimités, et que le préjudice qui en découle peut aller jusqu'à la mort ou l'handicap physique.

Cette définition esquisse également les principaux contours de la violence exercée contre la femme. C'est une violence physique, sexuelle et psychologique. Si la violence physique cause un préjudice au corps de la femme, en lui infligeant soit des coups, soit la torture, soit des traitements cruels pouvant parfois aller jusqu'à la mort, la violence sexuelle, quant à elle, porte atteinte à la féminité et à l'intimité de la femme, en laissant des séquelles à tout jamais sur sa vie. Pour ce qui est de la violence psychologique, elle est préjudiciable à l'affect de la femme et à ses émois les plus profonds en tant qu'être humain.

Cette définition évoque également le contexte des violences exercées, aussi bien dans l'espace public que privé, et identifie les agresseurs, qu'ils soient individus ou institutionnels .

La violence vise la femme en tant que telle afin de l'assujettir au pouvoir de l'homme, qui puise sa légalité dans une culture humaine ancestrale. Elle représente par conséquent un phénomène universel qui s'exerce dans toutes les sociétés, qu'elles soient avancées ou sous-développées. C'est ainsi qu'en pâtissent des femmes de tous âges, et de tous niveaux social, économique et culturel.

La communauté internationale œuvre depuis plus de cinquante ans en vue de consolider l'arsenal des droits de l'Homme, qui consacre en substance le droit à la liberté, à l'égalité et à la dignité. Malheureusement, la violence exercée à l'égard des femmes constitue une violation de ces droits, en lui causant une dépendance, une privation et un préjudice.

Partant de là, les forums internationaux opérant dans le domaine des droits de l'homme et de la femme n'ont cessé de condamner la violence perpétrée contre la femme, en appelant à son éradication, et ce à commencer par la conférence de Nairobi, tenue en juillet 1985.

² Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n° 104/48, du 20 décembre 1993.

Reconnaissance de la dignité de la femme, qui est appelée à intensifier ses efforts en vue d'élaborer des mécanismes à même d'aider les femmes victimes de violences, ou à renforcer ces mécanismes au cas où ils existaient déjà. (1)

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Lors de cette conférence, il a été constaté que la violence à l'égard de la femme connaît une recrudescence sans précédent. Par ailleurs, on a estimé que les gouvernements sont appelés à reconnaître le droit de la femme à la dignité et à intensifier leurs efforts de manière à élaborer des mécanismes propres à venir en aide aux femmes victimes de violence, ou de renforcer ces mécanismes au cas où ils existaient déjà.³

La quatrième conférence mondiale sur la femme, connu plus communément sous le nom « conférence de Pékin », elle considéré comme violence à l'égard des femmes, « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »⁴

Outre les forums internationaux, des rapports annuels publiés par les différentes instances dénoncent, à leur tour, les violences à l'égard des femmes et appellent à leur éradication. Parmi ces rapports, il y a celui des Nations Unies présenté par le Secrétaire Général des Nations Unies en octobre 2006. Dans ce rapport, celui-ci a estimé que la violence à l'égard de la femme est un fléau généralisé qui menace la marche vers l'égalité, le développement et la paix. Il a considéré aussi cette violence comme étant un phénomène universel produit par toutes les sociétés et les cultures, qui revêt cependant des formes diverses et se vit différemment.⁵

Sur le plan national, ce phénomène prend de l'ampleur au Maroc, en dépit de son adhésion à la politique de lutte contre la violence à l'égard de la femme, gouvernement comme société civil. Le gouvernement marocain est appelé donc, de plus en plus, à entreprendre une action en faveur de la reconnaissance des droits de la femme, la préservation de sa dignité, à lui assurer son intégrité physique, psychologique et à lui éviter tout harcèlement sexuelle. Ceci passe par le renforcement de la protection juridique de la femme contre toute forme de violence, et l'organisation de campagnes de sensibilisation via les différents canaux officiels. S'inscrivent dans ce cadre, l'activation de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard de la femme, et l'intégration dans les manuels scolaires, de sujets sur les risques de la violence exercée à l'égard de la femme, ses effets néfastes sur celle-ci et sur son environnement, ainsi que sur la société de manière générale. Dans le même ordre d'idée, d'autres actions peuvent être menées comme l'incitation des mass médias, audio-visuels plus particulièrement, à adhérer au processus de lutte contre la violence à l'égard de la femme.

³ Stratégie de l'action de Nairobi, paragraphe 288, juillet 1985.

⁴ Rapport de la conférence mondiale sur la femme, paragraphe 113, Pékin, septembre 1985.

⁵ Le site: <http://www.aidh.org/Femme/violences60>

CHAPITRE PREMIER

Les violences à l'égard des femmes à travers les données statistiques du réseau ANARUZ

Les violences fondées sur le genre au Maroc

1 – Nature des violences à l'égard des femmes à travers les données

1-1 Types et formes de violences

Tableau n°1 : Typologie des violences selon les types et les formes

Formes de violences	Types de la violence						
	Conjugale	Extra- conjugal	Familiale		Sociale		
			Famille de l'épouse	Belle famille	Voisinage	Travail	Inconnu
Violences juridiques							
Mariage forcé		X					
Privation de la filiation et déni de la paternité	X	X	X				
Privation de pension	X	X	X	X			
Privation du droit de garde ou de visite des enfants	X	X		X			
Expulsion du domicile conjugal	X	X		X			
Polygamie	X	X					
Refus d'inscription des enfants sur l'état civil	X	X	X				
Non établissement de la reprise en mariage	X	X					
Refus d'établissement de l'acte de confirmation du mariage	X	X					
Indétermination des suites du divorce pour cause de discorde	X						
Lois discriminatoires	X	X	X	X	X	X	X
Violences physiques							
Utilisation de chaînes			X				
Blessure	X	X	X		X	X	X
Gifles	X	X	X	X	X	X	X
Coups	X	X	X	X	X	X	X
Meurtre	X	X					X
Défiguration	X	X				X	X
Brûlure	X	X	X	X		X	
Tentative de meurtre	X	X		X			X
Violences sexuelles							
Viol	X	X	X	X	X	X	X
Repli sur soi	X						
Harcèlement sexuel		X	X	X	X	X	X
Abandon	X	X					
Adultère	X	X					

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Formes de violences	Types de la violence						
	Conjugal	Extra conjugal	Familiale		Sociale		
			Famille parentale	Belle famille	Voisinage	Travail	Inconnu
Inceste	X		X	X			
Pratiques sexuelles perverses	X	X					
Violences psychologiques							
Urination à la figure	X			X			
Privation d'étude	X	X	X				
Privation de sortie	X	X	X	X			
Privation de posséder des biens personnels	X	X	X				
Insultes répétées	X	X	X	X	X	X	X
Harcèlement moral	X	X					
Violences économiques							
Accaparement de sommes d'argent	X	X	X	X			
Affamer	X						
Implication dans des dettes	X				X		
Usurpation du salaire	X	X	X			X	
Privation du nécessaire	X	X	X	X			
Falsification de chèques	X					X	X

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Les données statistiques générales du réseau ANARUZ indiquent que l'ensemble des Centres D'écoute et d'Assistance Juridique relevant dudit réseau ont recueilli 3500 déclarations de violence. Ce nombre englobe la totalité de 6456 cas de déclarations de violence, dont ont été victimes 3449 femmes, au cours de la période de septembre 2005 à mi octobre 2006. Ces déclarations ont concerné tous les types et formes de violence, à des différences près au niveau de leur degré, qui est nettement plus élevé dans le contexte conjugal.

Tableau n°2 : Types et formes de violences

Formes de violences	Types de violence					Total	%
	Conjugal	Extra-conjugal	Familial	Social	Institutionnel		
Violences juridiques	2083	360	77	10	194	2724	42,2
	76,5	13,2	2,8	0,4	7,1	100	
Violences physiques	1454	51	82	98	187	1872	29
	77,7	2,7	4,4	5,2	10	100	
Violences psychologiques	832	68	63	7,1	95	1129	17,5
	73,7	6,0	5,6	6,3	8,4	100	
Violences sexuelles	320	59	26	97	84	586	9,1
	54,6	10,1	4,4	16,6	14,3	100	
Violences économiques	91	14	20	10	10	145	2,2
	62,8	9,7	13,8	6,8	6,9	100	
Total	4780	552	268	286	570	6456	100
%	74	8,6	4,2	4,4	8,8	100	

Il ressort du tableau ci-dessus et des cas de violences déclarés selon les variables : types et formes, qu'au niveau des types, la violence conjugale sous toutes ses formes viennent en premier rang, avec 4780 cas de violence déclarés, soit 74 % de l'ensemble des cas. Viennent ensuite et de loin les autres types de violence, à savoir la violence institutionnelle, soit 570 déclarations et un taux de 8,8%, la violence extraconjugale, avec 552 déclarations (8,6%), la violence sociale, soit 286 cas de violence déclarés et un taux de 4,4%, et enfin la violence familiale, soit 268 cas de violence déclarés et un taux de 4,2%.

Au niveau des formes, le nombre des cas de violence déclarés le plus élevé est celui des violences juridiques, avec 2724 cas de violence déclarés (42,2 %), suivi des violences physiques, soit 1872 déclarations de violence et un taux de 29%. Viennent ensuite les violences psychologiques, avec 1129 cas et un taux de 17,5%, les violences sexuelles, soit 586 déclarations et un taux de 9,1%. Les violences économiques arrivent en dernier lieu avec 145 cas, soit un taux de 2,2%.

Concernant la relation entre les formes et les types de violence, nous remarquons à travers le tableau ci-dessus que toutes les formes de violence s'inscrivent, à des taux très élevés, dans le contexte conjugal.

A noter également, qu'il n'y a pas un grand écart entre les taux des formes de violences exercées dans le contexte conjugal. En effet, la disparité est minime entre les violences physiques (77,7%), les violences juridiques (76,5%) et les violences psychologiques

Les violences fondées sur le genre au Maroc

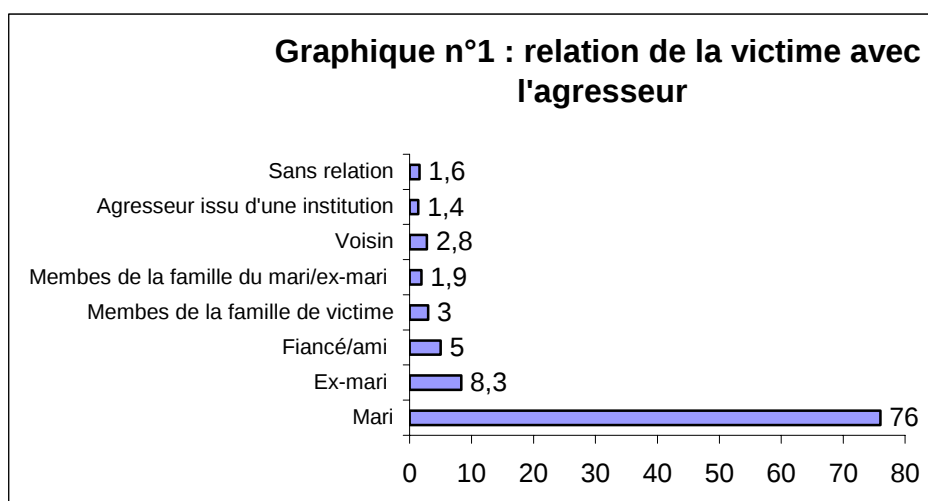
(73,3%). Par ailleurs, les violences sexuelles dans le contexte conjugal ont enregistré un taux plus élevé (54,6%), en comparaison avec la violence (16,6%), à titre d'exemple, et la violence extraconjugale (10,1%). Les violences sexuelles dans le contexte familial, quant à elles, n'ont enregistré qu'un taux de 4,4%.

Idem pour les violences économiques, puisque qu'en dépit du peu des cas déclarées (145 cas sur 3500 déclarations de violence), le taux le plus élevé des violences économiques est lié au contexte conjugal (62,8%). En revanche, cette même forme de violence a enregistré un taux de 13,8% seulement dans le contexte familial, 9,7% dans le contexte extraconjugal, et 6,8% dans le contexte social. Quant aux autres types de violence, nous remarquons que les formes de violence les plus importants varient d'un type à l'autre. Ainsi, dans le contexte extraconjugal, les violences juridiques sont les plus importantes, avec un taux de 13,2%. Pour les autres types de violence, 360 cas de violences juridiques sur un total de 552 ont été enregistrés, toutes formes de violence confondues.

Dans le cadre de la violence familiale, où 268 cas de violence déclarés, toutes formes confondues, ont été enregistrés, la forme la plus récurrente concerne les violences psychologiques (5,6%). Non loin, on trouve les violences physiques et les violences sexuelles avec un taux similaire de 4,4%. Dans le cadre de la violence sociale où on a enregistré 286 cas de déclarations de violence, toutes formes confondues, la violence sexuelle est la plus fréquente, avec un taux de 6,6%.

Les violences conjugales

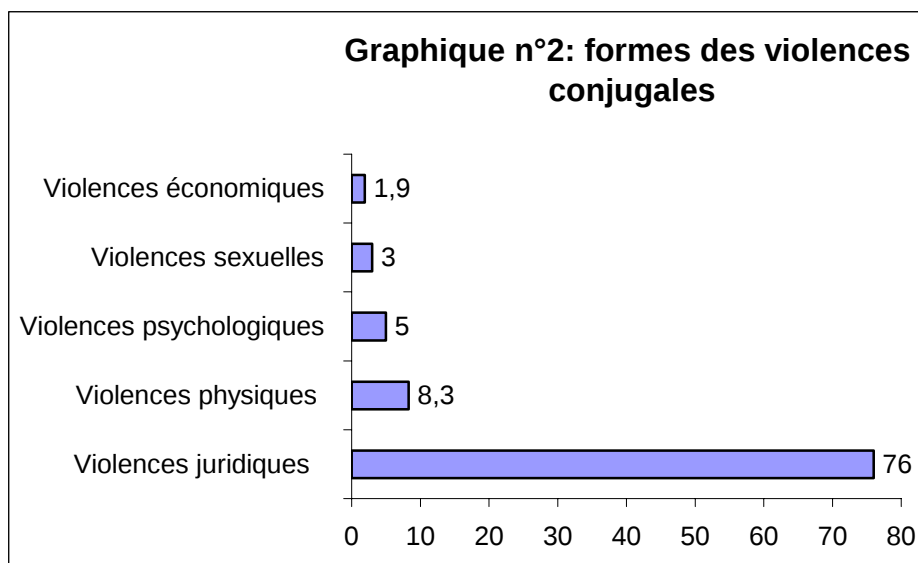
Les violences conjugales sont celles qui émanent du mari au cours de la vie conjugale. L'analyse des autres types de violences montre que certains d'entre eux ne sortent pas du contexte conjugal à la seule différence, que cette vie conjugale dans les autres types n'existe plus ou n'a pas encore pris forme, ou bien encore que cette violence émane d'individus autres que le mari ayant un lien avec la vie conjugale de la victime. S'inscrivent dans ce contexte la violence extraconjugale et une partie de la violence familiale, autrement dit cette violence émanant de la famille du mari ou de l'ex-mari. Cette logique élargit le champ de la violence conjugale qu'on peut appeler aussi violence subie en raison de la vie conjugale. Si la proportion des violences conjugales émanant du mari, lors de la vie conjugale, est de 76%, celle exercée par l'ex-époux, quant à elle, est de 8,3%, par le fiancé ou l'ami de 5%, et par les membres de la famille du mari ou de l'ex-mari est de 1,9%. Dans l'ensemble, ces statistiques relatives à la relation de la victime avec l'agresseur, relève le taux des violences subies en raison de la vie conjugale à plus de 90% (91,2%). Ceci nous amène à dire que nous sommes principalement, devant un rapport sur les violences subies en raison de la vie conjugale.



Etant donné le grand écart entre les taux des violences exercées en raison de la vie conjugale, et celles émanant de l'ex-mari, du fiancé ou de la famille du mari/ex-mari (15,2%), nous aborderons ces deux types séparément, à travers deux points, à savoir : les violences conjugales et les violence subies en raison de la vie conjugale.

Nous pouvons dégager les principaux indicateurs des violences conjugales relatés dans les statistiques disponibles auprès des centres d'écoute du réseau ANAZUR, en premier lieu, à partir du nombre des maris agresseurs (sur 3618 agresseurs, 2445 sont des maris), ainsi qu'à partir du taux des violences conjugales (74%). Il est possible également, d'élaborer ces indicateurs à partir de l'état matrimonial des victimes. En effet, 71,4% est le taux des victimes mariées par acte de mariage et 2,9% est celui des victimes mariées sans acte de mariage. Enfin, ces indicateurs de violence conjugale peuvent être établis sur la base de la catégorie professionnelle des victimes, puisque la catégorie des femmes au foyer représente 56,2%.

Les violences fondées sur le genre au Maroc



Il résulte du diagramme ci-dessus que la victime/épouse se plaint et déclare, quoique qu'à des taux variés, toutes les formes de violences sans aucune exception. Les violences juridiques viennent en tête de ces formes avec (43,6%), et représente ainsi avec les violences physiques (30,4%), soit environ $\frac{3}{4}$ des cas de violences conjugales déclarés par les femmes.

Les violences juridiques

Tableau n°3 : Catégories des violences juridiques dans le contexte conjugal

Violences juridiques		
Privation de pension	1217	58,4
Expulsion du domicile conjugal	401	19,3
Privation de la filiation et déni de la paternité	190	9,1
Refus d'inscription des enfants sur l'état civil	108	5,2
Polygamie	56	2,7
Privation du droit de garde ou de visite des enfants	45	2,2
Lois discriminatoires	38	1,8
Refus d'établissement de l'acte de confirmation du mariage	17	0,8
Indétermination des suites du divorce pour cause de discorde	8	0,4
Non établissement de la reprise en mariage	3	0,1
Total des cas des violences juridiques	2083	100

Si nous excluons du tableau ci-dessus, la privation du droit de garde ou de visite des enfants, l'indétermination des suites du divorce pour cause de discorde, et le non établissement de la reprise en mariage, éléments qui entrent dans le cadre des violences extraconjugales, nous allons constater que nous sommes devant des violences où la mari exploite son autorité légale

Les violences fondées sur le genre au Maroc

ou ce qu'il imagine comme telle. En effet, cet abus d'autorité dû soit à une ignorance de la loi, soit à sa violation, consiste pour le mari, à s'abstenir d'entretenir sa famille, en sa qualité de chef de famille, (56,2% des femmes qui ont fait des déclarations de violences sont des femmes au foyer). Le nombre des déclarations faisant état d'une privation du droit de pension a atteint 1217 cas, soit un taux de 58,4% des cas de violences juridiques dans le contexte conjugal.

Ces statistiques prouvent qu'il y a un autre pouvoir que le mari exploite dans le contexte des violences juridiques, soit par ignorance de la loi soit en violation de celle-ci. Cet abus de pouvoir consiste à expulser l'épouse du domicile conjugal. En effet, le nombre des cas d'expulsion du domicile conjugal est de l'ordre de 401 cas, soit 19,3% des cas de violences juridiques.

La polygamie en tant que violence juridique par laquelle le mari transgresse les conditions de la polygamie énoncées dans le code de la famille ou contourne la loi, vient avec près de 56 cas, soit un taux de 2,7%. Parmi les exemples du contournement de la loi aux fins de polygamie, l'utilisation par le mari d'un ancien acte de divorce établi entre lui et la victime pour justifier au juge les motifs de son désir de polygamie.

(encadrer les témoignages)

« Après vingt années de mariage et la mise du mari à la retraite, il a épousé une autre femme. A cet effet, il a utilisé un ancien acte de divorce établi entre lui et la victime et l'a chassée du domicile conjugal, sachant que cette dame a vécu avec lui durant toutes ces années alors qu'il était stérile ».

Centre Najma. ADFM . Rabat

Concernant les cas de refus de confirmation du mariage, leur nombre est de l'ordre de 17 cas, soit 0,8% seulement du nombre total des cas de violences juridiques.

Les violences juridiques ne se limitent pas à porter atteinte à l'épouse mais va bien au-delà, en touchant même les enfants. 190 cas déclarés par les femmes concernent la privation des enfants de la paternité et le déni de filiation, et 108 cas (5,2%) concernent le refus d'inscrire les enfants sur l'état civil.

On en conclut que les violences juridiques dans le contexte conjugal et selon ce qui a été indiqué dans les cas déclarés, soit près du 2/3 des cas de violence (2083 cas sur un total de 3500 enregistrés par les centres d'écoute), constituent une grave violation du code de la famille. Vraisemblablement, ce qui favorise ce genre de violation, le fait que le code de la famille ne stipule pas dans nombreux de ses articles les sanctions dont sont passibles les auteurs de ces infractions. On peut également en conclure que cette transgression des clauses du code de la famille peut être attribuée à l'ignorance de ses dispositions, vu qu'elles n'ont pas été suffisamment présentées et expliquées.

« .. Il y trois ans que je suis mariée. Depuis l'arrivée de notre petite fille, mon mari a changé de comportement. Il m'a chassé du domicile conjugal allant même jusqu'à changer la serrure ».

Centre Initiatives pour la Protection des
Droits des Femmes – Fès

Les violences physiques :

Tableau n°4 : Typologie des violences physiques dans le contexte conjugal

Violences physiques		
Coups	1165	80,1
Gifles	171	11,8
Blessure	57	3,9
Tentative de meurtre	36	2,5
Brûlures	9	0,6
Meurtre	6	0,4
Utilisation de chaînes	5	0,3
Défiguration	5	0,3
Total des cas de violences physiques	1454	100

En partant de l'ensemble des actes d'agression enregistrés au niveau des différentes formes et types de violence, estimés à 5886 actes d'agression, nous constaterons qu'il s'agit dans près du ¼ de ces cas d'agressions conjugales (1454 cas). Si l'on examine les différentes formes de violence, tous types confondus, (conjugal, familial, social, institutionnel, extraconjugal), nous remarquerons que les violences physiques occupent le premier rang parmi toutes les formes et types, avec un taux de 77,7%. En partant du fait que le nombre d'agresseurs parmi les maris, constitue plus du 2/3 des agresseurs (soit 2445 agresseurs maris sur un total de 3618 agresseurs), que les violences physiques occupent le deuxième rang après les violences juridiques, et que 70,1% est le taux d'agressions qui ont lieu dans le domicile conjugal. En partant de ce qui précède, nous remarquerons que le corps de la femme mariée subit toutes sortes d'actes agressifs, plus particulièrement sous forme de coups. Plus du 1/3 des victimes ont déclaré, en effet, avoir été battues par leurs maris (1165 cas d'un total de 3449 victimes). Les coups en tant que violence physique constituent 80,1% de l'ensemble des autres types de violences physiques.

Ce comportement agressif contre la femme peut être attribué à cette idée toujours répandue, selon laquelle le mari peut éduquer sa femme. Certains maris considèrent ceci comme leur droit légitime, en faisant valoir le rapport de dépendance et de soumission qui lie la femme à son mari. Ce soit disant droit trouve sa justification dans les racines culturelles de la relation homme-femme.

Si les coups représentent le taux d'agressions le plus élevé, suivis de loin par les gifles (11,8%), d'autres cas de violences physiques quoique peu nombreux, constituent toujours une grave menace pour la sécurité de la femme voire pour sa vie. On trouve au premier rang de ces types, les blessures qui ont enregistré 57 cas, soit 3,9% du taux total de violences physiques. Toutefois, les cas de violences physiques les plus graves sont ceux liés au meurtre ou à la tentative de meurtre. Les tentatives de meurtre ont concerné 36 femmes, nombre non négligeable, du fait qu'elles menacent la vie de la femme. Quant au meurtre, les centres relevant du réseau ANARUZ ont recueilli 6 déclarations de meurtre. Ceci signifie que six femmes ont trouvé la mort, victimes de violences conjugales en l'espace d'un an, selon les statistiques disponibles auprès du réseau ANARUZ, à lui seul. Ceci, sans compter les cas de meurtre non notifiés ni à ANARUZ ni aux autres centres d'écoute. En d'autres termes, ceci implique que le nombre sera révisé à la hausse, en cas de collecte des statistiques disponibles auprès des commissariats de police et des centres de gendarmerie, sur l'ensemble du territoire national.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Parmi les autres formes de violences subies par les femmes, on trouve des cas de violence qui, en épargnant la vie de la femme, laissent des séquelles indélébiles. Il en est ainsi des brûlures (9 cas enregistrés par les centres relevant du réseau ANARUZ), des défigurations (5 cas), et de l'utilisation de chaînes (5 cas enregistrés), soit 0,3%.

On en conclut que les violences physiques dans le contexte conjugal constituent une grave atteinte au droit de la femme à l'intégrité physique telle que prévue dans toutes les chartes internationales.

Elles transgressent également le droit de la femme à la paix et à la sécurité. Le domicile conjugal est le lieu par excellence, censé procurer aux membres de la famille sécurité et intimité. Cependant, les statistiques ont révélé que le foyer conjugal est devenu une source de danger pour l'épouse. Bien évidemment, avec le danger, le sentiment de protection et de sécurité est anéanti et l'intimité disparaît.

De ce qui précède, on conclut également que les violences physiques, sous forme de coups et de gifles continueront à constituer une menace permanente pour l'épouse au sein du domicile conjugal. Ceci est d'autant vrai que le code pénal n'a pas été révisé, notamment en ce qui concerne les moyens de preuve qui font obstacles devant le droit de la femme à l'équité et à la sécurité.

Les violences psychologiques

Le formulaire répartit les violences psychologiques en six types, à savoir les insultes répétées, le harcèlement psychologique, la privation de sortir, de détenir des objets personnels et d'étudier d'une part, et l'urination à la figure d'autre part. Avant d'aborder ces types de violences psychologiques, il convient de souligner que cette forme de violences se prolonge horizontalement et traverse toutes les autres formes de violence. A titre d'exemple, l'expulsion du domicile conjugal, la polygamie, le déni de filiation et le refus de reconnaissance des enfants, sont tous des cas qui influent fortement sur le psychisme de la femme. Idem pour l'abandon et l'adultère dans le cadre des violences sexuelles. Dans le contexte des violences économiques, l'implication de la femme dans des dettes, l'accaparement de son salaire ou de ses biens personnels, le fait de la priver du nécessaire et de l'affamer créent des troubles psychologiques chez elle, susceptibles d'affecter sa stabilité psychique. On ne saurait concevoir dans le contexte des violences physiques une femme battue, blessée, enchaînée ou défigurée, en étant en parfait état d'équilibre psychologique. Les violences physiques ont un double impact, en ce sens que la victime peut se rétablir physiquement, en pansant ses blessures mais elle risque de garder des stigmates psychologiques tout au long de sa vie. Les violences psychologiques sont un corollaire des différentes autres formes de violence. Néanmoins, la base de données a enregistré d'autres types de violences psychologiques de manière verticale et isolée par rapport aux autres formes. Le nombre des cas de violences psychologiques est estimé à 832, quelle est donc l'image véhiculée par ces types ?

Tableau n°5 : Types des violences psychologiques dans le contexte conjugal

Violences psychologiques		
Insultes répétées	391	47
Harcèlement psychologique	352	42,3
Privation de sortie	43	5,2
Privation de posséder des biens personnels	25	3,0
Privation d'études	18	2,2
Urination à la figure	3	0,4
Total des cas de violences psychologiques	832	100

En partant du tableau ci-dessus, on peut distinguer entre deux principaux types de violences psychologiques : les violences psychologiques liées à la dignité et d'autres liées à la liberté. La dignité de la femme est bafouée lorsque celle-ci est insultée en permanence. C'est ce que confirme la proportion d'insultes répétées qui représente un taux de 47,0% parmi l'ensemble des types de violences psychologiques.

Les insultes répétées dévalorisent la femme, diminuent de sa valeur humaine et consacrent la vision d'infériorité à son égard. Cela crée chez elle un sentiment de frustration constante, inhibant ainsi l'épanouissement et le développement de sa personnalité.

Non loin du taux d'insultes répétées, il y a l'intimidation ou ce qu'on appelle le harcèlement moral. La proportion d'harcèlement moral est de l'ordre de 42,3%. Il va sans dire que le harcèlement moral ou l'intimidation ont des effets néfastes et profonds sur le côté psychologique de l'Homme. Le harcèlement moral peut avoir un impact négatif sur la vie sociale de l'Homme de manière générale, ainsi que sur sa vie au quotidien, que ce soit à la maison, au travail ou au sein de la famille, ...etc.

Dans le cadre des violences liées à la dignité, on peut ajouter ce qu'on a appelé dans le tableau « urination à la figure ». Ce type de violences psychologiques quoique peu usité (3 cas seulement), soit un taux de 0,4% de la totalité des cas de violences psychologiques, reflète un dédain réel et profond de la femme en tant qu'être humain. Uriner à la figure constitue une atteinte grave à la dignité de l'Homme au sens propre du terme. Dans les cas qui nous ont été déclarés, cette pratique est exercée par le mari au domicile conjugal et au vu et au su des enfants, ce qui accentue le drame de la victime.

Dans le cadre des violences psychologiques liées à la liberté, on trouve la privation de sortir, de détenir des biens personnels et d'étudier. Bien que les cas de violences dans ce contexte soient peu nombreux (86 cas au total), ils constituent néanmoins une violation des droits humains les plus fondamentaux de la femme. La privation de sortie vient en tête de ces violations, avec 43 cas, soit 5,2% du total des cas de violences psychologiques.

La privation de sortie est une confiscation du droit de la femme à utiliser l'espace extérieur, à se déplacer et à circuler librement. C'est également une tentative préméditée de la confiner au foyer conjugal. Cette confiscation du droit de la femme à sortir puise sa légitimité dans la culture de confinement, voire de séquestration de la femme.

Une autre atteinte aux droits humains de la femme consiste à transgresser le droit de cette dernière à la possession et à l'acquisition personnelle. Cette violation constitue une usurpation de la liberté de la femme de détenir ses propres objets quelque soit leurs valeurs.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Quant à la privation d'étudier qui a enregistré un taux de 2,2% (18 cas), elle constitue une confiscation d'un droit fondamental des droits humains, et une grave violation aussi bien des principes de la constitution marocaine que des chartes internationales. En effet, celles-ci stipulent la nécessité d'accorder aux femmes le droit d'étudier. La privation de la femme par son époux d'étudier confisque son droit d'améliorer sa situation financière, d'obtenir une promotion au travail ou tout simplement d'améliorer son niveau culturel.

On en conclut donc que les violences psychologiques ne sont pas isolées des autres formes de violences, mais qu'elles les reflètent et constituent un des aspects d'influence des violences sur le côté psychologique de la femme. Les violences psychologiques traduisent en somme, les souffrances des victimes sur les plans physique, sexuel, juridique et économique. Par ailleurs et d'après les cas recueillis par les centres d'écoute du réseau ANARUZ, les violences psychologiques constituent une grave atteinte aux droits humains de la femme. Elles consacrent son statut infériorisé fondé sur sa soumission à l'homme.

Les violences sexuelles

Tableau n°6 : Types des violences sexuelles dans le contexte conjugal

Violence sexuelle		
Abandon	117	36,6
Relations sexuelles perverses	101	31,6
Adultère	64	20,0
Viol	26	8,1
Inceste	7	2,2
Repli sur soi	5	1,6
Total de cas de violences sexuelles	320	100

Il ressort clairement du tableau ci-dessus que les violences sexuelles dans le contexte conjugal ont enregistré 320 cas. Elles arrivent en quatrième rang derrière les violences juridiques, les violences physiques et les violences psychologiques, avec un taux de 6,7%, et en premier rang par rapport aux violences extraconjugales. Dans le contexte conjugal, le taux de violences sexuelles le plus élevé concerne l'abandon, soit 36,6% (117 cas). Les cas de violences sexuelles exercées sur la femme mariée sont multiples et variées. Outre l'abandon, on trouve les relations sexuelles inacceptables pour la femme, l'adultère, l'inceste, et même le viol conjugal. Bien que cette dernière pratique arrive en quatrième rang, avec 26 cas, soit 8,1% du total des cas de violences sexuelles, elle pose néanmoins une problématique juridique majeure. En effet, le code pénal, en considérant que le viol « est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci »⁶ n'exclut pas la femme mariée. Cependant, la lecture de cet article écarte celle-ci de la catégorie des femmes violées, du fait que les rapports physiques du mari avec sa femme contre son gré ne sont pas punis par la loi. Le législateur marocain considère cet acte comme viol seulement si le mari use de violence lors de rapports physiques, l'exposant ainsi à des sanctions.⁷

⁶ Le code pénal marocain, article 486.

⁷ Damia BNKOUYA, « Le délit de viol au Maroc », publications de l'Association Marocaine pour la Protection des Droits des Femmes, p. 54, Editions le Fennec, novembre 2000.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Cette situation pose une problématique juridique fondée sur un référentiel qui part du principe que la femme mariée doit être soumise à son mari qui peut avoir des rapports sexuels avec elle quand bon lui semble, la femme devant seulement lui obéir. Le fait que des femmes se plaignent et déclarent avoir été violées par leurs maris, signifie que la culture de la violence sexuelle doit être ébranlée. Ceci implique également qu'au regard de l'article 486 du code pénal, la femme mariée doit être traitée sur un pied d'égalité que la femme célibataire.

«Je suis âgée de 22 ans, je me suis mariée il y a six ans avec notre voisin qui était « Fqih » et Imam de la mosquée. Nous habitons dans l'enceinte de la mosquée. Mon mari m'a toujours battue et menacé de mort afin que je m'incline devant ses exigences sexuelles que je considérais anormales. Mon mari invitait également ses maîtresses chez nous et m'obligeait à leur préparer le dîner».

Centre IPDF – Fès

Les violences économiques

Tableau n°7 : types des violences économiques dans le contexte conjugal

Violences économiques		
Privation du nécessaire	43	47,3
Usurpation du salaire	24	26,4
Accaparement de sommes d'argent	9	9,9
Affamer	7	7,7
Implication dans des dettes	6	6,6
Falsification de chèques	2	2,2
Total de cas de violences économiques	91	100

Les violences économiques en tant que forme de violence perpétrée contre l'épouse ont enregistré 91 cas. Elles arrivent en dernier lieu après les autres formes de violences conjugales, soit un taux de 1,9%. Cependant l'analyse du tableau ci-dessus montre que les violences économiques peuvent être réparties en deux types liés, indubitablement, à la situation professionnelle et financière de la femme mariée. Le premier type concerne la privation du nécessaire et le fait d'affamer. Le deuxième type, quant à lui, englobe la l'usurpation du salaire, l'accaparement de sommes d'argent, l'implication dans des dettes et la falsification de chèques.

Le premier type s'applique à la femme mariée pauvre, sans emploi et sans revenu, qui dépend de ce fait, de son mari en termes de nourriture et de ses besoins les plus élémentaires. C'est pour cette raison que la première chose à laquelle le mari agressif a recours, sur le plan économique, priver la femme de ce qu'il possède, lui, et de ce quoi elle manque, elle. Cette thèse corrobore notre remarque faite au niveau des violences juridiques dans le contexte conjugal. Nous avons relevé, en effet, 1217 cas, soit 58,4% du total des cas de violences juridiques. Elles viennent ainsi en premier rang, au niveau des autres types de violences juridiques conjugales, axés sur la privation de pension.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Le deuxième type, quant à lui, s'applique à la femme mariée aisée disposant d'un salaire ou d'une source de revenu. Dans ce genre de cas, le mari agressif ne prive pas la femme vu qu'elle ne possède rien, mais convoite ses biens et les accapare. Ainsi, soit il usurpe son salaire (24 cas), faisant par là, entorse à la loi qui confère à la femme le droit de disposer du salaire qu'elle a mérité en contrepartie d'un travail accompli par elle. Soit il accapare des sommes d'argent de sa femme (9 cas), enfreignant ainsi la loi et le principe du régime matrimonial de séparation des biens qui reconnaît à la femme son autonomie à cet égard. Si le mari agressif ne procède pas à l'accaparement des biens de sa femme, il peut en revanche compromettre sa situation financière et la déstabiliser sur le plan économique, et ce, en l'impliquant dans des dettes (6 cas), ou en falsifiant des chèques en son nom (2 cas). Ces deux types de violences économiques ont un impact négatif sur la vie de la femme mariée et lui causent un préjudice psychologique qui risque de se répercuter sur son état de santé comme sur ses conditions de travail.

Les violences économiques, malgré leur nombre limité (91 cas), s'entrecroisent néanmoins avec les violences psychologiques et les violences juridiques. Elles peuvent être, par ailleurs, à l'origine des violences physiques et des violences sexuelles perpétrées contre l'épouse.

Conclusion :

En partant de notre précédent discours sur les violences conjugales, on peut en conclure qu'elles privent la femme de sa dimension humaine. A cause d'elles, la dignité de la femme est bafouée, son équilibre psychologique est anéanti, son droit à la paix et à la sécurité est confisqué, du coup ses droits juridiques et économiques se trouvent menacés. Les violences conjugales révèlent une grave violation des principes fondamentaux des droits humains de la femme/épouse. D'un autre côté, elles constituent, une infraction flagrante aux lois nationales, le code de la famille plus particulièrement. Vraisemblablement, ces infractions tiennent au fait que ce code ne prévoit pas les sanctions qui découlent de la transgression de ses clauses.

Les violences en raison de la vie conjugale

Dans le cadre des violences en raison de la vie conjugale ou des violences dans le contexte extraconjugal, on trouve celles émanant de l'ex-mari de la victime, de son fiancé ou de son ami. On peut y ajouter, les violences exercées par la belle famille ou par la famille de l'ex-mari, du fait que ces violences sont dues à la vie conjugale.

Les violences dans le contexte extraconjugal :

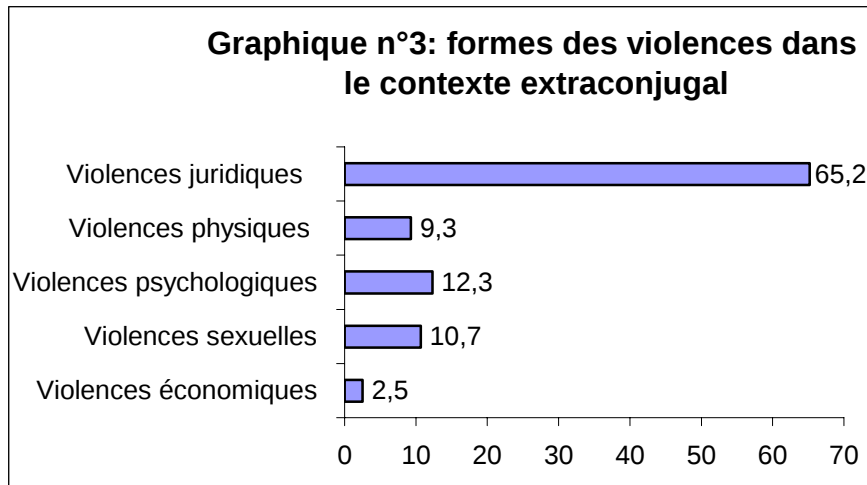
1-1 Les indicateurs :

Les principaux indicateurs des violences dans le contexte extraconjugal peuvent être dégagés à partir du nombre global des cas enregistrés par les centres d'écoute relevant du réseau ANARUZ. Leur nombre est de 552 déclarations de violence, soit une proportion de 8,6% concernant l'ensemble des formes de violences émanant d'agresseurs dans le contexte extraconjugal. Ce type de violences vient en deuxième rang directement après les violences conjugales, en dépit de l'énorme écart entre les deux taux (74,0% pour les violences conjugales et 8,6% pour les violences extraconjugales). De la même manière, on peut dégager certains autres indicateurs de l'état matrimonial des victimes, ainsi que de leurs relations avec

Les violences fondées sur le genre au Maroc

les agresseurs. Concernant l'état matrimonial des victimes, les statistiques révèlent que 9,4% du total des victimes sont à inscrire dans la case « suspendues », c'est-à-dire celles qui appartiennent au statut des femmes ni mariées ni divorcées, que 5,9% sont divorcées, 2,9% mariées sans acte et 0,9% fiancées. Quant à la relation entre les victimes et les agresseurs, on remarque que dans 8,3% des cas, l'agresseur est l'ex-mari de la victime, et son fiancé ou son ami dans 5,0% des cas. L'ex-mari et le fiancé/ami viennent respectivement en deuxième et troisième rang parmi les agresseurs, après les maris.

1-2 Formes des violences dans le contexte extraconjugal



Il s'avère du graphique ci-dessus, que la femme est victime de toutes les formes de violences juridiques, psychologiques, physiques, sexuelles et économiques, en dépit de l'écart palpable au niveau des proportions de cette violence. Si les taux de violences psychologiques, sexuelles et physiques se rapprochent relativement, avec 68 cas (12,3%) pour les violences psychologiques, 59 cas (10,7%) pour les violences sexuelles, et 51 cas (9,3%) pour les violences physiques, les violences économiques sont présentes aussi, quoiqu'à un nombre réduit, soit 14 cas (2,5%).

La fin de la relation conjugale ne libère pas la femme de la violence. Au contraire, elle développe des formes particulières de comportement à son égard, en raison des difficultés institutionnelles auxquelles elle se trouve confrontée, et du fait également de la lenteur de la procédure de divorce engagée devant la justice. Ceci expose la femme à des violations juridiques de la part de l'époux, notamment en matière de pension, de privation de la paternité et du droit de la garde. C'est ce qui explique le taux énorme des violences juridiques, après la fin de la relation conjugale, tel que le montre l'axe suivant :

1-2-1 : les violences juridiques:

Tableau n°8 : Types des violences juridiques dans le contexte extraconjugal

Types des violences dans le contexte extraconjugal	Nombre	%
Violences juridiques		
Privation de pension	49	83,1
Refus d'inscription des enfants sur l'état civil	4	6,8
Refus d'établissement de l'acte de confirmation du mariage	4	6,8
Lois discriminatoires		
Expulsion du domicile conjugal		
Privation du droit de garde ou de visite des enfants		
Mariage forcé		
Polygamie	1	1,7
Non établissement de la reprise en mariage	1	1,7
Total des cas de violence juridique	59	100

Nombreux sont les problèmes juridiques auxquels la femme se trouve confrontée dans le contexte extra conjugal, notamment en cas de divorce, ou de statut de femme ni mariée ni divorcée. Tel que le montre le graphique précédent, les violences juridiques viennent en premier rang parmi toutes les autres formes de violences, avec un taux de 65,2% (360 cas). Dans le cadre des violences juridiques, un grave problème a de tout temps constitué un vrai cauchemar pour la femme divorcée, à savoir celui de la pension. Il s'avère du tableau ci-dessus que ce problème se pose toujours, et vient en premier rang des types des violences juridiques. Les centres d'écoute ont enregistré en effet 177 cas de privation de pension, soit un taux de 49,2%. Ceci implique que la privation de pension représente à elle seule, près de la moitié des cas des violences juridiques enregistrés au niveau des autres types. Cet état de fait persiste malgré les amendements apportés au code de la famille, qui a mis l'accent sur l'obligation de la pension et fixé les conditions régissant les délais d'examen des litiges en la matière. Ce code s'est prononcé par ailleurs, sur la suite à réserver en cas de non paiement de la pension due aux enfants.

Deux questions qui concernent les enfants viennent en deuxième et troisième rangs, derrière le problème de la pension. Il s'agit de la privation de la paternité et le déni de filiation, avec 84 cas et un taux de 23,3%, suivie de la privation des enfants de leur droit d'inscription sur l'état civil, avec 25 cas et un taux de 6,9%. Toujours en rapport avec les enfants, 14 cas de privation du droit de garde et de visite des enfants ont été enregistrés, soit 3,9%. Quant à ce qu'on a appelé l'expulsion du domicile conjugal, nous supposons qu'elle s'applique à la femme gardienne ou divorcée au cours de la retraite de viduité (*idda*). Dans le cas de la femme divorcée et gardienne des enfants, cette expulsion est considérée comme étant contraire à la loi tant que l'ex-époux n'a pas assuré à ses enfants un habitat convenable, ou versé à la femme gardienne les frais de logement, conformément à l'article 168 du code de la famille qui stipule : « l'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement ». Idem pour la femme divorcée de manière irrévocable au cours de la retraite de viduité. L'article 84 du code de la famille stipule : « durant la retraite de viduité, l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement qui sera également consigné au secrétariat greffe du tribunal au même titre que les autres droits dus à l'épouse ».

1-2-2 : les violences psychologiques

Tableau n°9 : Types des violences psychologiques dans le contexte extraconjugal

Violences psychologiques		
Harcèlement psychologique	37	54,4
Insultes répétées	20	29,4
Privation de sortie	7	10,3
Privation d'étudier	3	4,4
Privation de posséder des biens personnels	1	1,5
Total des cas des violences psychologiques	68	100

Les violences psychologiques ont enregistré 68 cas d'un total de 552 déclarations de violences dans le contexte extraconjugal. Elles viennent ainsi en deuxième rang après les violences juridiques, avec un taux de 12,3% parmi l'ensemble des autres formes de violences. Le harcèlement psychologique vient en premier lieu, avec 37 cas, soit un taux de 54,4%, suivi des insultes répétées avec 20 cas (29,4%).

A noter d'après les chiffres ci-dessus, que la femme demeure exposée à l'harcèlement moral et aux insultes même en cas de dissolution des liens de mariage pour la femme divorcée, et avant même le mariage pour la femme fiancée. Par ailleurs, les violences psychologiques découlant de la privation d'un droit donné ont enregistré 7 cas seulement en ce qui concerne le droit de sortie, 3 cas pour ce qui est du droit d'étudier, et un seul cas concernant le droit de posséder ses propres biens.

Cependant la véritable image véhiculée par les violences psychologiques est celle qu'on peut dégager des autres formes de violences. En effet, une femme privée de pension alors qu'elle est en état de dénuement total ; une femme qui se voit privée de la garde de ses enfants ou de la faculté de leur rendre visite, ou encore voit ses enfants privés du droit à un statut régulier sur le plan juridique ; une femme violée ou battue, ne peut que souffrir psychologiquement. Le fait pour la plaignante de s'adresser à l'un des centres d'écoute en vue de déclarer une violence matérielle réelle ou une violence juridique concrète ne signifie pas pour autant qu'il n'est pas aussi question pour elle de souffrance psychologique. Cette souffrance traverse en effet toutes les autres formes de violence et se prolonge à travers elle à l'horizontal comme à la verticale.

1-2-3 : les violences sexuelles :

Tableau n°10 : Types des violences sexuelles dans le contexte extraconjugal

Violence sexuelle		
Viol	49	83,1
Harcèlement sexuel	4	6,8
Relations sexuelles perverses	4	6,8
Abandon	1	1,7
Adultère	1	1,7
Total des cas de violences sexuelles	59	100

Les violences fondées sur le genre au Maroc

L'examen de ce tableau montre que le viol en tant que violence sexuelle vient en premier rang, bien avant les autres types de violences sexuelles. Le viol en tant qu'agression pratiquée dans le contexte extraconjugal a enregistré 49 cas, soit un taux de 83,1%. Le harcèlement sexuel qui vient en deuxième rang a totalisé 4 cas seulement (6,8%), soit un nombre et un taux de cas pareils que pour les relations sexuelles perverses. Quant à l'abandon et d'adultère, un seul cas a été enregistré, soit un taux de 1,7% pour chaque type.

La question qui se pose est de savoir qui est l'auteur de viols dans le contexte extraconjugal. Lorsque nous essayons de déterminer le responsable des viols en dehors du tableau ci-dessus, nous constatons, en ce qui concerne la relation entre la victime et l'agresseur, que l'ex-mari vient en premier rang (8,3%), suivi du fiancé/ami (5,0%). L'ami arrive ainsi avant le fiancé en termes du nombre de cas, avec respectivement 109 pour l'ami et 53 pour le fiancé.

S'agissant de l'état matrimonial des victimes, nous constatons que les femmes célibataires viennent en troisième rang (8%) après les femmes mariées et les femmes suspendues. L'analyse des formes de violences sous l'angle de leur rapport avec l'état matrimonial des victimes, révèle que les violences sexuelles sont perpétrées contre les femmes célibataires, à un taux de 29%, aux femmes fiancées, à un taux de 1,4%, et aux femmes divorcées, à un taux de 1,1%. On en conclut donc, que l'ami arrive en premier lieu avant l'ex-mari et le fiancé, concernant le viol en tant que violence sexuelle.

En comparaison avec les violences conjugales, à noter que le viol a enregistré un nombre réduit dans le contexte conjugal par rapport à celui extraconjugal, soit respectivement 26 et 49 cas. Le viol dans le cadre des violences conjugales vient en quatrième rang après l'abandon, les relations sexuelles perverses et l'adultère, tandis que dans le contexte extraconjugal, il vient en premier lieu.

Les violences sexuelles dans le contexte extraconjugal consistent essentiellement dans le viol. Ses victimes sont les femmes célibataires et ses protagonistes les amis, au premier chef.

1-2-4 : Les violences physiques

Tableau n°11 : Types des violences physiques dans le contexte extraconjugal

Violence physique		
Coups	36	70,6
Gifles	4	7,8
Défiguration	4	7,8
Blessure	3	5,9
Tentative de meurtre	2	3,9
Meurtre	1	2
Brûlures	1	2
Total des cas de violences physiques	51	100

Les violences fondées sur le genre au Maroc

En général, les violences physiques dans le contexte extraconjugal ont enregistré 51 cas (2,7%), et ce au niveau de la totalité des formes de violence dans leur rapport avec l'ensemble de ses types. Les violences physiques dans le contexte extraconjugal viennent en quatrième rang après les violences conjugales, avec 1457 cas (77,7%), les violences sociales, avec 98 cas (5,2%), et les violences familiales avec 82 cas (4,4%). Les violences physiques dans le contexte extraconjugal viennent à leur tour, en quatrième rang, soit un taux de 9,3%, après les violences juridiques (65,2%), les violences psychologiques (12,3%) et les violences sexuelles (10,7%).

Il s'avère du tableau ci-dessus que les coups arrivent en premier rang, en comparaison avec les autres types de violences physiques. Ceci signifie que la femme subit des coups par son mari comme nous avons vu dans les violences conjugales, ainsi que par son ex-mari, son fiancé et son ami.

En rapport avec l'état matrimonial de la victime, on remarque que la femme célibataire subit les violences physiques à un taux de 6,4%, c'est-à-dire un peu plus que la femme « suspendue » (5,1%), la femme divorcée (2,6%), la femme mariée sans acte (1,7%) et la femme fiancée (0,8%).

Si les coups en tant que violence dans le cadre extraconjugal viennent de loin en premier rang, ceci ne veut pas dire pour autant que les violences physiques de type dangereux fond défaut. Au contraire, elles se présentent sous ses formes les plus abjectes, à savoir la défiguration de la victime, et ce tel qu'il résulte des données classées sous l'appellation « défiguration esthétique », qui a enregistré 4 cas (7,8%), les brûlures soit un cas et un taux de 2,0%. On trouve même le meurtre et la tentative de meurtre, pratiques qui visent à usurper le droit de la femme à la vie. En effet, au niveau des violences physiques dans le contexte extraconjugal, deux tentatives de meurtre et un meurtre dont fut victime une femme qui a subi une grave agression physique dans le contexte extraconjugal ont été enregistrés.

1-3 Les violences familiales dans le contexte conjugal

On entend par violences familiales dans le contexte conjugal les agressions infligées par la famille du mari ou celle de l'ex-mari. Si en général, les violences familiales extraconjugales ont enregistré 268 cas, les violences familiales conjugales ont totalisé, quant à elles, 128 cas, soit un peu moins que la moitié. Ce type de violence a, par ailleurs, enregistré un taux de 1,9% en ce qui concerne la relation entre la victime et l'agresseur. Il vient ainsi en cinquième rang après la relation avec le mari, l'ex-mari, le fiancé/ami et les membres de la famille de la victime.

Ce qu'on remarque au niveau des violences familiales conjugales est qu'à l'instar des violences perpétrées dans le contexte conjugal et extra conjugal, elles englobent toutes les formes de violences mais à un degré moindre. Ainsi, les violences juridiques dans le cadre des violences familiales conjugales ont enregistré 40 cas, les violences physiques 46 cas, les violences sexuelles 11 cas, les violences psychologiques 24 cas et les violences économiques 7 cas.

Concernant les violences juridiques, on remarque que la belle famille ou la famille de l'ex-mari a pratiqué essentiellement la privation de pension (18 cas) et l'expulsion du domicile conjugal (14 cas). En ce qui concerne les violences physiques, les coups viennent en

Les violences fondées sur le genre au Maroc

premier rang, avec 33 cas, suivis des gifles (11 cas), puis les brûlures (1 seul cas) et enfin la tentative de meurtre (1 seul cas) également.

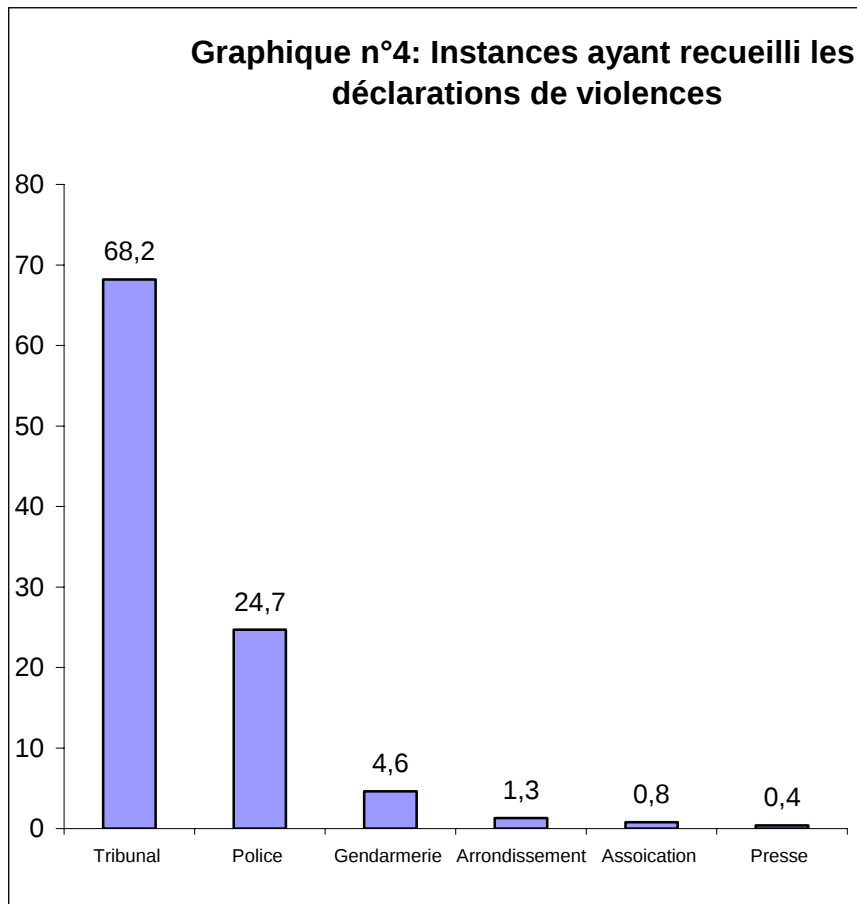
Au niveau des violences sexuelles, le viol a enregistré dans le cadre des violences familiales conjugales 3 cas, le harcèlement sexuel 7 cas et l'inceste un seul cas. A souligner que les violences psychologiques sont aussi présentes à travers les insultes répétées (10 cas), suivies de l'harcèlement moral (9 cas), la privation de sortie (4 cas), et enfin l'urination à la figure (1 cas) seulement. Ceci confirme la subordination à laquelle la femme se trouve soumise dans certaines situations, ce qui la rend proie à la violence de la part de certains membres de la belle famille ou la famille de l'ex-mari.

2- Les autres types de violences

On entend par « autres types de violence », les violences familiales émanant de la famille de la victime, les violences sociales et les violences institutionnelles. Nous avons regroupé ces types sous l'appellation « autres types de violence », car pris ensemble, elles représentent moins du ¼ des cas enregistrés par les centres d'écoute. Plus du ¾ des cas déclarés aux centres d'écoute entrent dans le cadre des violences conjugales et des violences en raison de la vie conjugale. Si nous sommes amenés à aborder ces types de violences, il convient néanmoins, de souligner que la femme n'est pas ciblée par les violence en tant qu'épouse, divorcée ou fiancée uniquement, mais qu'elle subit les violences même au sein de sa famille, dans son travail, à la rue et lorsqu'elle s'adresse à une institution donné pour obtenir gain de cause. Cependant les tentatives visant à briser le silence qui entoure la question de la violence sont encore à leurs débuts. D'un autre côté, le cadre juridique reste en déphasage avec ce genre de faits intégrés sous des formes imbriquées, dominées par l'autorité sociale en ce qui concerne la famille et le vide juridique quant aux institutions.

2-1 Les violences institutionnelles :

On n'entend pas par violence institutionnelle dans ce chapitre qu'une institution donnée a exercé une quelconque violence physique, sexuelle, psychologique, économique ou juridique contre la victime. On entend plutôt par ceci que les femmes victimes de ces formes de violence, avant de recourir aux centres d'écoute, se sont adressés aux institutions de l'Etat : police, gendarmerie, tribunaux... Cependant, elles n'ont pas été satisfaites, en raison soit de la lenteur des procédures ou attermoirement, soit des difficultés dans l'exécution des jugements rendus, voire leur inexécution, ou encore en raison de l'inacceptation du dispositif du jugement. Les centres d'écoute relevant du réseau ANARUZ ont enregistré dans le cadre de cette violence 570 cas, répartis sur toutes les formes de violence. Le taux le plus élevé est celui enregistré au niveau des violences juridiques (194 cas), suivies des violences physiques (187 cas), les violences psychologiques (95 cas), les violences sexuelles (84) et les violences économiques (10 cas).



On remarque d'après le graphique ci-dessus que les femmes victimes de violence s'adressent en premier lieu, aux institutions étatiques pour demander gain de cause. Les tribunaux viennent en premier rang (68,2%), suivis de la police (24,7%) puis de la gendarmerie (4,6%). Les associations sont classées avant dernières, avec un taux nettement plus faible (0,8%).

Cette disparité au niveau des taux entre les instances ayant recueilli les déclarations de violence est due à la nature de ces instances. La justice et la sûreté nationale sont à même ou censées être à même d'assurer la sécurité aux citoyennes et citoyens. En revanche, les associations ont pour vocation d'apporter leur soutien et/ou assistance juridique. Par conséquent, lorsqu'elles ne parviennent pas à faire aboutir leurs revendications dans un cadre institutionnel, les femmes s'adressent aux associations et aux centres. Là, elles trouvent des personnes prêtes à leur venir en aide en vue de réussir ce qu'elles ont échoué à réaliser individuellement.

« J'ai divorcé par la procédure du « Khôl » mais mon ex conjoint continue de me menacer.

***Le 17 octobre 2005**, j'ai déposé une plainte auprès du procureur du Roi du Tribunal de Première Instance. Ma plainte a été transférée à l'arrondissement de police.*

***Le 8 décembre 2005**, mon ex conjoint m'a agressé à l'arme blanche. J'ai immédiatement porté plainte au 1^{er} arrondissement de police où l'on m'a demandé de fournir un certificat médical attestant de l'agression.*

***Le 9 décembre 2005** je suis retournée au 1^{er} arrondissement et j'ai été informée que la personne responsable de mon dossier était absente.*

*J'y suis alors retournée **les 10 et 12 décembre** et le préposé au dossier était toujours absent. **Désespérée, de me suis orientée le 12 décembre 2005 vers l'Association** qui a adressé une correspondance au Procureur du Roi relatant le traitement réservé à mon dossier par la police.*

***Le 13 décembre 05** j'ai été reçue par le Procureur qui a téléphoné immédiatement au 1^{er} arrondissement de police. La même journée, j'ai rencontré le commissaire qui m'a confirmé l'absence du policier de permanence et a ouvert un nouveau dossier.*

***Le 16 décembre 05** mon ex mari a été arrêté et **le 17 décembre 05** mon dossier a été transmis au tribunal.»*

Centre Najma – Rabat.

2-2 Les violences sociales :

On entend par violences sociales les agressions infligées aux victimes par des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien familial ou conjugal. Cette violence émane soit des voisins, soit d'un collègue/responsable au travail, soit pratiquée dans le cadre d'un établissement d'enseignement, soit émane de personnes inconnues de la victime.

Les violences sociales viennent en quatrième rang après les violences conjugales, les violences perpétrées dans un contexte extraconjugal, et les violences institutionnelles. Les centres du réseau ANARUZ ont enregistré 286 cas d'agressions (4,4%), pratiqués dans le cadre des violences sociales.

Parmi les formes de violences dans le cadre social, on trouve les violences physiques, les violences sexuelles et les violences psychologiques, avec 266 déclarations d'agressions sur un total de 286 cas, réparties comme suit:

- ❖ Les violences physiques : 98 déclarations d'agressions
- ❖ Les violences sexuelles : 97 déclarations
- ❖ Les violences psychologiques : 71 déclarations

Les violences juridiques et les violences économiques n'ont enregistré que 20 cas répartis à parts égales entre ces deux formes de violences.

Les violences physiques dans le cadre des violences sociales :

Tableau n°12 : Types des violences physiques dans le contexte social

Violences physiques					
Coups	40	14	33	61	69,4
Blessures	10	1	11	15	12,2
Gifles	3	3	1	3	10,2
Défiguration		1		1	2,0
Brûlure		2		1	2,0
Tentative de meurtre			1	1	2,0
Utilisation de chaînes		1			
Meurtre					1,0
Total des cas de violences physiques	53	22	23	98	100

Les violences physiques dans le cadre des violences sociales vont des coups au meurtre, en passant par tous les autres types de violences physiques, à savoir les blessures, les gifles, la défiguration, les brûlures, la tentative de meurtre et l'utilisation de chaînes. Si le meurtre a enregistré 1 seul cas, les coups, en revanche, se sont adjugés plus du 2/3 des cas déclarés (68 cas d'un total de 98). (40 sur 68 des cas sont infligés par des voisins). Ainsi, les voisins viennent en premier rang à cet égard. Ils occupent de loin la première place en ce qui concerne les blessures (10 cas d'un total de 12). A souligner enfin, que les voisins représentent plus de la moitié des agresseurs (53 cas d'un total de 98).

Les violences émanant d'inconnus arrivent en deuxième position, non loin des violences perpétrées dans le cadre du travail ou des études (23 cas pour le premier type et 14 cas pour le deuxième). Les coups constituent toujours l'écrasante majorité (14 cas dans le cadre du travail et 14 cas émanant d'inconnus).

Les violences sexuelles :

Tableau n°13 : Types des violences sexuelles dans le contexte social

Violences sexuelles					
Viol	31	2	23	56	57,7
Harcèlement sexuel	17	8	16	41	42,3
Total des cas de violences physiques	48	10	39	97	100

Dès que la femme quitte l'espace privé et se trouve dans l'espace public (le quartier, la rue, le lieu de travail, l'école ...), elle devient proie facile aux violences sexuelles sous ses formes les plus abjectes : le viol et le harcèlement sexuel. D'après le tableau ci-dessus, le viol est le type d'agression le plus usité, soit plus de la moitié des cas de violences sexuelles. Non loin, on trouve le harcèlement sexuel (42,3%). Les voisins viennent en premier rang parmi les agresseurs sexuels. En effet, 31 cas de viol sur un total de 56 et 17 cas d'harcèlement sexuel sur un total de 41 subis par les femmes ont été commis par des voisins, c'est-à-dire dans le quartier où elles demeurent.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Le quartier représente, à priori, un prolongement de chez-soi en raison de la relation de voisinage et/ou de connaissance qui lie ses habitants. Néanmoins, il semble que les endroits censés procurer un maximum de sécurité constituent une menace grandissante pour la sécurité de la femme. La violence commence donc au domicile conjugal ou dans la maison de la famille et se poursuit dans le quartier. Si on ajoute le nombre d'agresseurs de la femme parmi les voisins, à celui des maris et membres de la famille, on s'apercevra que les personnes les plus proches de la femme sont ceux qui commettent plus de violence à son égard.

Les violences psychologiques :

Tableau n°14 : Types des violences psychologiques dans le contexte social

Violences psychologiques					
Harcèlement psychologique	27	7	5	39	54,9
Insultes répétées	23	5	4	32	45,1
Total des cas de violences psychologiques	50	12	9	71	100

Il va sans dire que les violences en général, entraînent de fortes conséquences sur la psychologie de la femme. Ces conséquences qui varient selon l'intensité et la nature des violences demeurent indélébiles. Si les femmes n'évoquent pas les violences psychologiques lorsqu'elles déclarent les violences sexuelles ou physiques à titre d'exemple, ceci ne signifie pas pour autant que ces violences n'existent pas. Le viol ne peut que laisser de profondes séquelles psychologiques difficiles à disparaître. Néanmoins, 71 cas de violences psychologiques déclarés ont été enregistrés dans le cadre social. Ces cas ont concerné à la fois le harcèlement psychologique (39 cas) et les insultes répétées (32 cas). Les voisins viennent en tête des auteurs de violences psychologiques, soit un total de 50 sur 70 agresseurs, suivis des agresseurs au travail ou aux études avec 12 cas, et des inconnus (9 cas).

2-3 Les violences familiales

Nous avons déjà abordé les violences familiales dans leur volet relatif à la belle famille ou à la famille de l'ex-mari, lorsque nous avons évoqué la violence en raison de la vie conjugale. Dans ce chapitre, nous traiterons des violences familiales dans leur globalité, qu'elles soient exercées par la belle famille ou par la famille de l'ex-mari, ou encore par la famille de la victime.

Entre dans le cadre des violences familiales toute violence émanant des membres de la famille de la victime, tel que par exemple le frère, le père, la mère, le mari de la mère ou les proches Ces violences peuvent également, émaner des membres de la belle famille ou de la famille de l'ex-mari, tel que par exemple le père du mari, son frère, sa mère, sa sœur, ou un de ses proches...

Les violences familiales ont enregistré un total de 268 déclarations de violence, qui ont englobé à des taux divers toutes les formes de violences. La famille de la victime en tant qu'auteur de violences à l'égard des femmes est venue en premier rang avec 140 cas, contre 128 cas de violence émanant de la belle famille ou de la famille de l'ex-mari.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Comme nous l'avons déjà mentionné, la violence familiale englobe toutes les formes, qu'elles soient juridiques, physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Les violences physiques viennent en tête de ces formes, avec un taux de 30,6%.

Les violences physiques

Tableau n°15 : Types des violences physiques au sein de la famille

Violence physique				
Coups	28	33	61	74,4
Gifles	4	11	15	18,3
Brûlures	2	1	3	3,7
Utilisation de chaînes	1	4	1	1,2
Blessures	1		1	1,2
Tentative de meurtre		1	1	1,2
Total des cas de violences physiques	36	46	82	100

Nous remarquons d'après ce tableau que les coups se taillent la part du lion, avec 61 cas sur un total de 82 cas de violences physiques. La belle famille ou la famille de l'ex-mari arrivent en premier rang en ce qui concerne les coups (33 cas pour la famille du mari/ex-mari et 28 pour la famille de la victime). Si l'unique tentative de meurtre enregistrée dans le cadre des violences familiales a été commise par la famille du mari/ex-mari, il n'en demeure pas moins que les cas de violences physiques les plus atroces ont été exercés par la famille de la victime. Dans ce cadre, on trouve les brûlures (deux cas contre un cas seulement pour la famille du mari/ex-mari), l'utilisation de chaînes (1 seul cas émanant de la famille de la victime) et les blessures (1 seul cas émanant de la famille de la victime).

Les violences juridiques

Tableau n°16 : Types des violences juridiques dans le contexte familial

Violences juridiques				
Privation de pension	17	18	35	45,5
Expulsion du domicile conjugal		14	14	18,2
Lois discriminatoires	8	6	14	18,2
Privation des enfants de leur droit d'inscription sur l'état civil	8		8	10,4
Privation de la paternité et le déni de filiation	4		4	5,1
Privation du droit de garde ou de visite des enfants		2	2	2,6
Total des cas de violences juridiques	37	40	77	100

Les violences juridiques dans le contexte familial viennent en deuxième rang après les violences physiques. En partant du tableau ci-dessus qui fait état de 77 cas de violences juridiques, nous remarquons que la différence n'est pas énorme entre la famille de la victime et celle du mari/l'ex-époux (17 contre 18 cas). Eu égard à la nature des problèmes juridiques, la famille du mari/ex-époux expulse du domicile conjugal, et prive du droit de garde et de

Les violences fondées sur le genre au Maroc

visite des enfants (16 cas), la famille de la victime, quant à elle, prive de la paternité, réfute la filiation et prive du droit d'inscription sur l'état civil (12 cas).

Les violences psychologiques

Tableau n°17 : Types des violences psychologiques dans le contexte familial

Violences psychologiques				
Harcèlement psychologique	19	9	28	44,4
Insultes répétées	11	10	21	33,3
Privation de sortie	4	4	8	12,7
Privation de posséder des biens personnels	3		3	4,8
Privation d'étudier	2		2	3,2
Urination à la figure		1	1	1,6
Total des cas de violences psychologiques	39	24	24	1,6

Les violences psychologiques viennent en troisième rang après les violences physiques et les violences juridiques, avec un taux de 23,5%. Il résulte du tableau ci-dessus que la famille parentale se taille la part du lion au niveau des violences psychologiques (39 cas contre 24). La famille de la victime pratique le harcèlement psychologique dans une large mesure (19 cas contre 9 seulement pour la famille du mari/ex-mari), et prive du droit d'étudier, comme celui de posséder des biens personnels. En outre, elle prive de sortie dans les mêmes proportions que la famille du mari/ex-époux, et un peu plus que celle-ci en ce qui concerne les insultes répétées. La famille de la victime viole ainsi, à travers les cas déclarés au réseau ANARUZ, les droits humains les plus fondamentaux.

Les violences sexuelles :

Tableau n°18 : Types des violences sexuelles dans le contexte familial

violenxe sexuelle				
Viol	11	3	14	53,8
Harcèlement sexuel	2	7	9	34,7
Inceste	2	1	7	11,5
Total des cas de violences sexuelles	15	11	26	100

On constate de prime abord, à travers le tableau ci-dessus, que le viol en tant qu'agression sexuelle est plus fréquemment perpétré au sein de la famille de la victime que celle de la famille du mari/ex-époux (11 cas contre 3). Si le harcèlement sexuel est exercé davantage par la famille du mari/ex-époux, l'inceste qui a enregistré 3 cas, est perpétré, quant à lui, à des proportions plus élevées au sein de la famille de la victime. Nous constatons donc que la femme n'est pas à l'abri de la violence sexuelle même au sein de la famille.

«J'ai 15 ans, mes frères et moi ne sommes pas inscrits dans le registre de l'état civil.

Mon père se drogue et refuse de subvenir à nos besoins. J'ai abandonné mes études au niveau du primaire et pour soutenir ma famille je travaille à proximité de notre domicile dans une pépinière

Les violences fondées sur le genre au Maroc

mise sur pied par ma mère. Un jour mon père en état d'ébriété m'a violé. J'en ai immédiatement informé ma mère qui en réponse, m'a battue et ordonné de garder le silence. Quand mon père a recommencé, elle a fini par déposer une plainte auprès de la police. Bien que faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, mon père, nous a chassé de la maison et il exploite actuellement la pépinière pour son propre compte ».

Centre Najma – Association Démocratique des
Femmes du Maroc – Rabat

Les violences économiques :

Tableau n°19 : Types des violences économiques dans le contexte familial

Violence économique				
Privation du nécessaire	7	3	10	50
Accaparement de sommes d'argent	4	4	8	40
Privation du salaire	2		2	10
Total des cas de violences économiques	13	7	20	100

Comme nous l'avons précisé concernant les violences psychologiques et les violences sexuelles, les violences économiques qui ont enregistré 20 cas, sont pratiquées davantage par la famille de la victime que par celle du mari/ex-mari (13 cas contre 7 pour la famille du mari/ex-mari). La famille de la victime prive du nécessaire dans une large mesure, de même qu'elle est la seule à priver du salaire. En revanche, elle enregistre des taux pareils à ceux de la famille du mari/ex-mari quant à l'accaparement de sommes d'argent de la victime.

En somme, et en partant des cas déclarés au réseau ANARUZ, on peut affirmer que la famille de la victime bat la femme, la prive de ses droits fondamentaux, la viole et pratique l'inceste à son égard. Elle transgresse ainsi les principaux droits de la femme en matière d'intégrité psychologique et physique, d'éducation et de possession de biens. Ceci ne peut que confirmer le statut inférieur de la femme au sein de la famille, ce qui confère à certains phénomènes un caractère féministe, comme la privation d'étudier et de travailler, et partant de là, de contribuer de manière égale au bien être familial et au développement de la société.

2- Moments, lieux et fréquence des violences :

Moments des violences :

Nous aborderons la question des moments des violences à partir de trois points qui convergent tous vers le facteur temps, à savoir :

- La durée des violences à l'égard de la femme en termes de mois et d'années.
- La fréquence des violences, à travers de laquelle nous essaierons de répondre à la question suivante : la victime subit-elle la violence en permanence, moyennement ou rarement ?
- Moments des violences, autrement dit à quel moment la victime subit-elle la violence ? de jour, de nuit ou en à tout moment ?

Durée des violences

Tableau n°20 : Durée et formes des violences

Formes de violences	Durée de l'agression				
	Inférieur ou égal à 1 année	[2-5]	[6-10]	Plus de 10 années	Total
Violences physiques	35,5	34,9	16,6	12,9	100
Violences économiques	44,6	37	8,7	9,8	100
Violences juridiques	42,5	34,3	14,8	8,4	100
Violences psychologiques	33,3	42,4	13,5	10,8	100
Violences sexuelles	48,9	30,7	17	3,4	100
Total	40,2	35,4	15,0	9,4	100

La durée des violences est subdivisée en quatre cases et correspond à un laps de temps inférieur ou égal à une année ou supérieur à dix. La durée inférieure ou égale à une année a enregistré le taux le plus élevé, soit 40,2%. Ceci s'explique par la durée du mariage. Les violences conjugales selon les statistiques sont les formes les plus répandues. Comme nous l'avons constaté dans la partie consacrée aux formes et types de violences dans le contexte conjugal, la répartition des victimes selon la durée du mariage a donné le taux le plus élevé au niveau des mariages d'une durée inférieure ou égale à une année. Ceci signifie que la durée inférieure ou égale à une année a donné lieu à des cas de mariages plus nombreux et à plus de violence.

On constate également à travers le tableau ci-dessus que la durée des violences comprise entre deux et cinq années n'est pas négligeable, puisqu'elle a enregistré un taux de 35,4%. La violence continue quoique à des taux moindres, pendant tout le cycle de vie. Ainsi, un taux de 15,0% a été enregistré pour la durée de six à dix années, et 9,4% pour celle supérieure à dix années.

Quoique exercées sur une moins longue durée au fil des années, les violences sous toutes leurs formes sont maintenues. Le facteur temps n'abolit pas la violence mais réduit seulement sa durée.

Formes et durée des violences :

En partant des formes de violences dans leurs relations avec la durée, on constate que les violences sexuelles sont les formes la plus fréquentes pour le laps de temps inférieur ou égal à une année (48,9%). Elles viennent en premier rang pour la durée de six à dix années (17%).

Les violences physiques ont enregistré un taux presque similaire pour la durée inférieure ou égale à une année et celle de cinq années. Cette forme de violence est venue en deuxième rang pour la durée de six à dix années, non loin derrière les violences sexuelles, avec un taux de 16,6%. Quant à la durée supérieure à dix années, elle a enregistré un taux de

Les violences fondées sur le genre au Maroc

12,9%. Les violences physiques se sont maintenues en bonne position pour toutes les durées de violences indiquées dans le tableau.

Le taux des violences économiques est élevé pour la durée inférieure ou égale à une année, soit 44,6%. Ce taux est en légèrement bas pour la durée entre 2 et 5 années (37,0%). Cette baisse devient notable au fur et à mesure que la durée s'allonge : 12,9% pour la durée supérieure à dix années et 8,7% pour celle entre six et dix années.

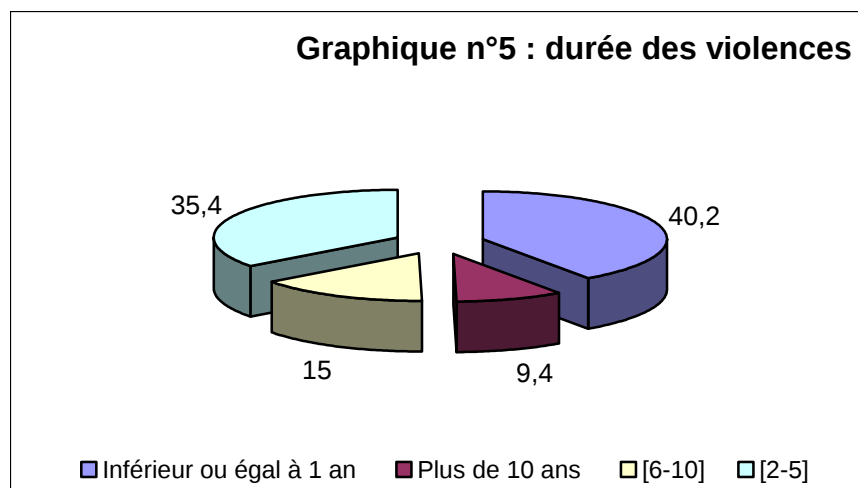
En ce qui concerne les violences juridiques, celles-ci ont enregistré le taux le plus élevé pour la durée inférieure ou égale à une année (42,5%), suivie de la durée entre deux et cinq années, soit 34,3%. Par ailleurs, on remarque des taux nettement plus bas pour la durée entre six et dix années, et celle supérieure à dix années (14,8% pour la première contre 8,4% pour la deuxième).

Les violences psychologiques ne diffèrent pas des violences économiques et juridiques au niveau des taux dans leurs relations avec la durée. Le taux le plus élevé a été enregistré pour la durée entre deux et cinq années (42,4%), suivie de la durée inférieure ou égale à une année (33,3%). Ce taux descend à 13,5% pour la durée entre six et dix années.

Au niveau de la relation entre la durée et les formes de violences, le taux le plus élevé a été enregistré dans le cadre des violences conjugales, dans la durée inférieure ou égale à une année (39,7%), suivie de plus près par celle entre deux et cinq années (35,0%). De la même manière, le taux le plus élevé pour la même durée de violence a été enregistré dans le contexte social, notamment au travail, soit 81,8%. La même durée est venue en premier rang au niveau des violences extraconjugales (37,3%). La durée comprise entre deux et cinq années se situe non loin (35,8%) concernant ce même type de violence.

S'agissant des violences familiales, la durée comprise entre deux et cinq années venue en premier rang, que ce soit pour la violence émanant de la famille parentale (38,5%), ou celle émanant de la famille du mari/ex-mari (54,8%). La durée inférieure ou égale à une année arrive en deuxième position, avec 28,2% en ce qui concerne les violences perpétrées par la famille parentale et 35,5% pour celles émanant de la famille du mari/ex-mari.

De façon générale, on peut affirmer qu'en ce qui concerne la durée des violences dans leurs rapports avec les formes et types de violences, celles-ci sont intenses au cours des cinq premières années et diminuent au fil du temps, mais sans cesser définitivement. Ceci confirme que la durée des violences est liée à d'autres paramètres comme le niveau d'instruction, la situation socio-économique, le degré de conscience de la nécessité pour la victime de prendre des mesures et de briser le silence.



La fréquence des violences :

Ce paragraphe répond à la question de savoir à quelle la fréquence les victimes subissent les violences : en permanence, moyennement ou rarement ?

Les statistiques indiquent que la fréquence des violences dans son rapport avec les formes de violences prises dans leur ensemble se limite à la case « fréquent », c'est-à-dire au dessus de la moyenne et moins qu'« en permanence », soit un taux de 66,1%. Les violences survenues à un rythme permanent ont enregistré un taux de 20,0% et à un rythme moyen 3%. Les violences survenues « rarement » arrivent en dernier lieu avec un taux de 4,6%. Il n'est guère surprenant que le taux des violences rares soit faible. La femme ne se plaint des violences rares que si ces dernières s'avèrent dangereuses. Ceci tient au fait que l'interpénétration entre les types de violences rend l'un d'eux rare en comparaison avec les autres types de violences. En effet, on remarque que les femmes ne déclarent les violences physiques qu'en leur rapport avec les violences juridiques ou économiques. Ceci peut rendre les violences physiques des pratiques latentes et continues si des mesures ne sont pas prises dans le but de sensibiliser le public d'une part et incriminer les violences physiques d'autre part.

Tableau n°21 : Fréquence et formes des violences

Formes des violences	Fréquence de la violence				
	Permanent	Fréquent	Moyen	Rare	Total
Violences physiques	260	1023	194	63	1540
Violences économiques	85	152	20	12	269
Violences juridiques	539	1660	178	110	2487
Violences psychologiques	170	515	58	24	767
Violences sexuelles	64	345	72	49	530
Total	1118	3695	522	258	5593

Fréquence et types des violences

Tableau n°22 : Fréquence des violences dans le contexte conjugal

Formes de la violence	Fréquence des agressions : dans le contexte extraconjugal				
	Permanent	Fréquent	Moyen	Rare	Total
Violence physique	11,9	57,1	23,8	7,1	100
Violence économique	53,8	46,2	0	0	100
Violence juridique	25,2	64,1	4,6	6,1	100
Violence psychologique	24,4	64,2	7,5	3,8	100
Violence sexuelle	6,8	62,7	15,3	15,3	100
Total	22,6	62,9	7,7	6,9	100

Tableau n°23 : Fréquence des violences dans le contexte extraconjugal

Formes des violences	Moments des agressions : dans le contexte conjugal				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	16,5	13,3	40,8	29,4	100
Violences économiques	14,3	11,4	18,6	55,7	100
Violences juridiques	15,4	11,8	18,2	54,6	100
Violences psychologiques	17,4	15,8	23,4	43,4	100
Violences sexuelles	9,8	9,8	41	39,3	100
Total	15,7	12,9	28,6	42,8	100

On remarque concernant la relation entre la fréquence et les types d'agressions que les violences fréquentes viennent en premier rang au niveau de tous les autres types de violences.

Les violences conjugales survenues à un rythme fréquent viennent en tête, avec 68,8%, suivies des violences conjugales émanant de la belle famille, avec un taux de 68,5%, puis les violences au travail (64,4%). Viennent ensuite les violences dans le contexte extra conjugal (62,9%), les violences émanant de la famille parentale (59,7%), des voisins (44,5%) et enfin d'inconnus (39,3%).

A noter que bien que ses taux sont disparates, le rythme des violences fréquentes demeure élevé et vient en premier rang. La fréquence des violences en permanence vient en deuxième rang. Les agressions émanant de la famille parentale viennent en premier rang (27,7%), suivies des violences émanant d'inconnus (25,0%), les violences dans le contexte extraconjugal (22,6%), dans le contexte conjugal (20,0%). Les violences perpétrées par les voisins ont enregistré, quant à elles, 19,1%, suivies des violences émanant de la belle famille (15,7% et les violences au travail (13,3%).

On remarque concernant la fréquence des violences en permanence que les taux sont nettement plus bas par rapport à ceux des violences pratiquées à un rythme fréquent. De la même manière, les violences conjugales venues en premier rang au niveau du rythme fréquent sont venues en quatrième rang seulement en ce qui concerne les violences permanentes.

Fréquence, types et formes des violences:

Concernant la fréquence des violences permanentes et fréquentes et en rapport avec les types de violence, on pose la question suivante : quelle est la forme de violences permanentes ou fréquentes la plus remarquable ?

Les violences fréquentes :

Les violences sexuelles sont essentiellement perpétrées dans le contexte conjugal, avec un taux de 73,7%, suivies des violences psychologiques, soit 71,8%, les violences physiques (70,7%). Les violences économiques et les violences juridiques sont presque égales : 65,9 pour le premier type contre 65,7 pour le deuxième.

Dans le cadre des violences conjugales émanant de la belle famille, les violences psychologiques reviennent le plus souvent avec 81,8%, suivies dans les mêmes proportions, des violences sexuelles et économiques, soit 1,4%. Viennent ensuite, les violences physiques avec un taux de 60,7%, précédées des violences juridiques (69,4%).

En ce qui concerne les violences dans le contexte extraconjugal, les violences psychologiques viennent en premier rang, avec un taux de 64,2%. Ainsi, elles se rapprochent beaucoup des violences juridiques (64,1%). Non loin, on trouve les violences sexuelles, soit un taux de 62,9%. Les violences physiques viennent avec un taux de 57,1%, suivies des violences économiques (46,2%).

Quant aux violences fréquentes émanant de la famille parentale, les violences physiques viennent en tête (63,6%), suivies respectivement des violences juridiques (61,8%), psychologiques (61,5%), économiques (53,8%), et enfin sexuelles 46,2%.

Les violences psychologiques concernant les actes d'agression émanant des voisins viennent en premier rang, avec 60,9%, suivies des violences sexuelles (47,7%), puis des violences physiques (33,3%).

Au travail, les violences économiques fréquentes viennent en premier rang avec 71,4%. Les violences physiques sont fréquentes à un taux de 68,8%, les violences sexuelles à 66,7%, et enfin les violences psychologiques à 63,6%.

En ce qui concerne les violences émanant d'inconnus, les violences sexuelles viennent en tête, avec 46,2%. Vu les effets psychologiques profonds causés par les sévices sexuels à la psychologie de la victime, les violences psychologiques sont venues en deuxième rang, avec un taux de 44,4%. Les violences physiques ont enregistré 20,0%, précédées des violences juridiques (5,0%).

L'écart entre les différents types de violences et le degré de fréquence est lié au contexte social qui crée un espace propice aux violences. Ceci confirme que le droit à la sécurité est bafoué pour les victimes des violences aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domicile, qui ont eu recours aux centres.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Les violences permanentes :

Les violences économiques en tant qu'actes commis en permanence dans leurs rapports avec un ensemble de types de violence est la forme la plus importante. Ces violences viennent toujours en premier rang au niveau des violences conjugales (34,1%), des violences extraconjugales (53,8%), des violences émanant de la famille parentale (46,2%) et de celles émanant du mari (28,6%).

Les violences juridiques permanentes occupent quant à elles le deuxième rang concernant les violences émanant de la famille parentale (32,4%), les violences dans le contexte extraconjugal (25,2%), les violences conjugales (22,8%) et celles émanant d'inconnus (50,0%).

Parmi les autres formes de violences permanentes occupant la première position, on trouve les violences psychologiques, avec un taux de 55,6% pour les violences émanant d'inconnus et 21,7% pour celles émanant des voisins. Les violences psychologiques viennent en deuxième rang pour les violences émanant de la belle famille (18,2%) et en troisième rang pour les violences émanant de la famille parentale (30,8%), les violences dans le contexte extraconjugal (24,5%) et les violences conjugales (19,5%).

Les violences physiques permanentes viennent en deuxième pour les agressions émanant des voisins (20,5%), en troisième rang pour les violences au travail (6,3%) et pour les violences émanant d'inconnus (33,3%) Elles viennent en quatrième rang pour les violences émanant de la famille parentale (21,2%), les violences conjugales (16,7%), les violences émanant de la famille du mari/ex-mari (14,3%) et pour les violences dans le contexte extraconjugal (11,9%).

Moments des violences

La base de données répartit les moments des violences comme suivant : le matin, le soir, la nuit, en permanence. A quel moment les victimes subissent-elles les violences le plus ? de nuit, de jour ou en permanence

Tableau n°24 : Moments s et formes des violences

Formes des violences	Moments des agressions				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	283	232	572	398	1485
Violences économiques	16	14	22	72	124
Violences juridiques	241	180	270	829	1520
Violences psychologiques	188	157	229	415	989
Violences sexuelles	49	60	167	109	385
Total	777	643	1260	1823	4503
%	17,3	14,3	28	40,5	100
Formes des violences	Moments des agressions				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	19,1	15,6	38,5	26,8	100
Violences économiques	12,9	11,3	17,7	58,1	100
Violences juridiques	15,9	11,8	17,8	54,5	100
Violences psychologiques	19	15,9	23,2	42	100
Violences sexuelles	12,7	15,9	43,4	28,3	100
Total	17,3	14,3	28	40,5	100

On constate d'après ce tableau que le taux le plus élevé est celui enregistré par les violences permanentes (40,5%), suivies des violences perpétrées pendant la nuit (28,0%). Dans le cadre des violences permanentes, les violences économiques ont enregistré le taux le plus élevé (58,1%), les violences juridiques (54,5%) et les violences psychologiques (42,0%).

En ce qui concerne les violences pratiquées de nuit, les violences sexuelles viennent en premier rang (43,4%) suivies des violences physiques (38,5%).

On trouve également ces taux élevés des violences économiques, juridiques, psychologiques permanentes, et des violences physiques comme sexuelles perpétrées pendant la nuit, répercutés dans les tableaux relatifs aux moments et formes des violences dans leurs rapports avec leurs types.

Tableau n°25 : Moments des violences dans le contexte extraconjugal

Formes des violences	Moments des agressions : dans le contexte extraconjugal				
	En permanence	Fréquemment	Moyennement	Rarement	Total
Violences physiques	30,8	15,4	30,8	23,1	100
Violences économiques	11,1	0	0	88,9	100
Violences juridiques	14,4	10,9	13,2	61,5	100
Violences psychologiques	9,7	9,7	12,9	67,7	100
Violences sexuelles	9,7	9,7	51,6	29	100
Total	15,5	10,9	19,4	54,2	100

Tableau n°26 : Moments des violences dans le contexte conjugal

Formes des violences	Moments des agressions : dans le contexte conjugal				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	16,5	13,3	40,8	29,4	100
Violences économiques	14,3	11,4	18,6	55,7	100
Violences juridiques	15,4	11,8	18,2	54,6	100
Violences psychologiques	17,4	15,8	23,4	43,4	100
Violences sexuelles	9,8	9,8	41	39,3	100
Total	15,7	12,9	28,6	42,8	100

Tableau n°27 : Moments des violences dans le contexte extraconjugal

Formes des violences	Moments des agressions : la famille parentale				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	26,3	15,8	26,3	31,6	100
Violences économiques	14,3	14,3	14,3	57,1	100
Violences juridiques	0	0	0	100	100
Violences psychologiques	15,4	11,5	23,1	50	100
Violences sexuelles	28,6	14,3	42,9	14,3	100
Total	16	10,7	20	53,3	100

Tableau n°28 : Moments des violences dans le cadre de la famille

Formes des violences	Moments des agressions : la belle famille				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	20	15	45,0	20	100
Violences économiques	33,3	0	0	66,7	100
Violences juridiques	27,3	18,2	31,8	22,7	100
Violences psychologiques	33,3	22,2	33,3	11,1	100
Violences sexuelles	28,6	42,9	28,6	0	100
Total	26,2	19,7	34,4	19,7	100

Tableau n°29 : Moments des violences au travail

Formes des violences	Moments des agressions : au travail				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	28,6	28,6	28,6	14,3	100
Violences économiques	20	0	20	60	100
Violences juridiques	0	0	0	100	100
Violences psychologiques	25	25	25	25	100
Violences sexuelles	0	30	70	0	100
Total	15,6	21,9	37,5	25	100

Tableau n°30 : Moments des violences émanant des voisins

Formes des violences	Moments des agressions : les voisins				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	7,7	15,4	65,4	11,5	100
Violences économiques	0	0	0	100	100
Violences juridiques	0	0	0	100	100
Violences psychologiques	20	20	25	35	100
Violences sexuelles	12,9	25,8	35,5	25	100
Total	12,2	19,5	40,2	28	100

Tableau n°31 : Moments des violences émanant d'un inconnu

Formes des violences	Moments des agressions : un inconnu				
	Matin	Soir	Nuit	En permanence	Total
Violences physiques	28,6	14,3	42,9	14,3	100
Violences juridiques	0	33,3	0	66,7	100
Violences psychologiques	55,6	0	0	44,4	100
Violences sexuelles	0	12,5	75	12,5	100
Total	21,4	11,9	42,9	23,8	100

Les violences permanentes dans le contexte extraconjugal ont enregistré un taux de 54,2%. Dans ce taux, les violences économiques sont arrivées avec un taux de 88,9%, les violences psychologiques (67,7%) et les violences juridiques (61,5%). Les violences permanentes émanant de la famille ont enregistré, quant à elles, 53,3%, les violences économiques dans ce même contexte arrivent en tête, avec un taux de 57,1%, suivies des violences psychologiques (50,0%).

Les violences économiques occupent à leur tour, la première position (55,7%) en ce qui concerne les violences conjugales permanentes, suivies des violences juridiques (54,6%), puis les violences psychologiques (43,4%). Les taux élevés des violences économiques, juridiques et psychologiques s'expliquent par la nature de ces formes de violences. Il s'agit de formes de violences perpétrées en permanence, par conséquent elles ne sont pas mesurées par heure, mais par jour, par mois voire par année. En effet, l'attribution observée souvent dans le traitement de certains dossiers devant les tribunaux et les difficultés dans l'application des jugements sont à l'origine du caractère permanent au sens donné dans la base des données. Cela explique d'un autre côté, leurs conséquences pour la plaignante tel que ceci sera exposé dans les différents axes du rapport.

Concernant les violences perpétrées pendant la nuit, les violences émanant d'inconnus viennent en premier rang, avec 42,9%, suivies des violences émanant des voisins (40,2%), puis les violences au travail (37,5%). On trouve ensuite les violences perpétrées par la belle famille (34,4%), les violences conjugales (28,6%), les violences perpétrées par la famille parentale (20,0%), et enfin les violences dans le contexte extraconjugal (19,4%).

En rapport avec les formes de violences, les violences physiques et les violences sexuelles sont les plus usitées concernant cette période. Les violences sexuelles viennent en premier rang au niveau des agressions émanant d'inconnus (75%), les violences au travail

Les violences fondées sur le genre au Maroc

(70,0%), les violences dans le contexte extraconjugal (51,6%), les violences émanant de la famille parentale (42,9%) et les violences conjugales (41,0%).

Il ressort des chiffres ci-dessus que la nuit représente un cauchemar pour la victime au niveau de sa vie sexuelle, puisqu'elle se trouve exposée à toutes sortes de sévices sexuels : viol, harcèlement, inceste ... A noter qu'en ce qui concerne les agresseurs sexuels, il ne s'agit pas d'inconnus mais plutôt d'un collègue ou d'un responsable en milieu de travail, et d'un ex-mari ou d'un fiancé, et des membres de la famille les plus proches, ou du mari ... la nuit fait que la violence sexuelle survient au moment où la victime s'y attendait le moins.

Nous remarquons par ailleurs une nette recrudescence des violences physiques émanant des voisins (65,4%), de la famille du mari (45,0%), d'inconnus (42,9%), du mari (40,8%), de l'ex-mari ou du fiancé (30,8%), d'un collègue ou d'un responsable en milieu de travail (28,6%) et de la famille parentale (26,7%).

Bref, la nuit est le moment par excellence où ont lieu des actes d'agressions contre la victime, sexuellement et physiquement, se répercutant ainsi sur sa psychologie. En l'absence de centres d'accueil auxquels les femmes peuvent avoir recours, et à défaut de mécanismes d'accueil spécifiques aux violences basées sur le genre, il s'avère difficile d'établir la vérité et encore moins de poursuivre le coupable. Ceci rend souvent la victime responsable des faits dont elle a été victime.

2- Lieu des violences

Tableau n°32 : Formes et lieux des violences

Formes des violences	Administration ou service public	La rue	Au sein de la famille	Le domicile conjugal	Le lieu du travail	Le domicile de la victime	Le domicile de l'agresseur	Total
Violences physiques	23	131	57	1347	34	50	40	1682
Violences économiques	3		27	98	14	15		157
Violences juridiques	45		481	1361	18	102	56	2063
Violences psychologiques	22	95	108	812	31	58	9	1135
Violences sexuelles	7	65	46	233	18	11	76	456
Total	100	291	719	3851	115	236	181	5493
%	1,8	5,3	13,1	70,1	2,1	4,3	3,3	100

Le tableau ci-dessus se prête à plusieurs lectures de différents points de vue, qui suscitent tous des questions et de l'étonnement :

- ❖ Le tableau détermine les lieux des violences rapportés dans les déclarations des victimes.
- ❖ Il relate l'ensemble des cas d'agressions subies par les victimes dans des lieux différents.
- ❖ Il aborde les formes des violences dans leurs rapports avec les lieux.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

En ce qui concerne les lieux des violences rapportés dans les déclarations des victimes, on remarque que sur les sept lieux (administration ou service public, la rue, la maison familiale, le domicile conjugal, le lieu du travail, le domicile de la victime et le domicile de l'agresseur), six concernent un espace clos, à savoir l'administration, le lieu du travail, le domicile conjugal, la maison familiale, le domicile de la victime et celui de l'agresseur. Quatre lieux parmi cet espace clos sont des maisons. Si à priori les maisons sont censées être des lieux de sécurité, le tableau ci-dessus contredit cette thèse. En effet, les maisons viennent en premiers rangs des lieux où la violence est perpétrée, en occupant les positions 1, 2, 4 et 5.

Le domicile conjugal vient en premier rang, que ce soit au niveau des domiciles ou au niveau de tous les lieux réunis, avec un taux de 70,1%. La maison familiale n'est pas non plus un lieu de sécurité, puisqu'elle vient en deuxième rang (13,1%). La victime subit les violences même dans son propre foyer (4,3%). Elle n'est pas non plus à l'abri des violences même au domicile de l'agresseur (3,3%).

Le tableau fait référence à d'autres endroits clos supposés être des lieux de sécurité mais qui sont devenus en fait le théâtre de violences contre la femme. Ces endroits sont les lieux de travail, les administrations et les services publics. Il va sans dire que ces lieux sont des espaces destinés à la production de biens et de services et non de violence.

La rue comme espace public occupe le troisième rang parmi les lieux de violences contre la femme (5,3%).

En conclusion, la femme est exposée aux violences aussi bien dans les espaces privés que publics, puisque 5493 actes d'agression ont été commis dans les lieux précités. Par ailleurs, la femme subit les violences de manière considérable, dans les lieux les plus intimes, à savoir le domicile conjugal.

Formes et lieux des violences

La femme subit les violences physiques au sein du domicile conjugal à un taux de 80,1%, les violences psychologiques à un taux de 71,5%, les violences juridiques à un taux de 66,0%, économiques à un taux de 62,4% et sexuelles à un taux de 51,1%.

Selon les statistiques ci-dessus, on peut affirmer que le domicile conjugal est un lieu de torture, de privation et d'atteinte à la dignité de la femme. Cette thèse est corroborée par le nombre global des cas de violence sous toutes ses formes qui ont été exercés au sein du foyer conjugal, soit 3851 actes d'agression. Ceci est confirmé également par le taux des maris agresseurs (76,0%). Où on en est alors de cette littérature qui décrit le foyer conjugal comme un lieu pour l'amour, l'affection et l'intimité ? où on en aussi de cette littérature qui qualifie le domicile conjugal de royaume de la femme ?

La question qui se pose est de savoir pourquoi l'endroit censé être un lieu de paix et de sécurité devient-il un lieu d'agression et de violence par excellence, à l'égard de la femme ? On peut trouver des éléments de réponse à cette question dans la loi et la culture dominante. Aussi bien l'une que l'autre consacre l'infériorité de la femme. C'est la loi qui fait du domicile conjugal un clavier pour la femme, en faisant de l'établissement de la violence quelque chose de quasi-impossible. En effet, qui témoignera des violences subies par la femme au sein du domicile conjugal ou à l'intérieur de la chambre à coucher par exemple ? le certificat médical n'est pas suffisant à lui seul pour incriminer l'agresseur ...

Quant à la culture, elle consacre la violence conjugale en la considérant comme étant une question personnelle et un droit du mari de corriger sa femme de part l'autorité qu'il a sur elle. Cette violence est également consacrée en vertu du droit que s'arrogue l'époux, qui exige de sa femme obéissance et soumission, et ce en dépit de l'abrogation de l'article relatif à ce point. Enfin, ceci tient à cette littérature bien répandue et selon laquelle il n'y a pas de mal à ce que le mari violente son épouse du moment « qu'elle l'abat mais en même temps la protège », « que malgré le fait de l'abattre, il prend soin d'elle », et que surtout il subvient à ses besoins matériels...

Rétablir la sécurité et la quiétude au sein du foyer conjugal est tributaire de la révision du code pénal marocain et de l'introduction davantage de réformes sur le code de la famille. Ceci est également subordonné à la nécessité d'ébranler la culture de la violence ancrée dans les mentalités et reproduite à travers la loi, la presse, les arts et la littérature ...

La violence subie par la femme dans la rue, signifie la confiscation du droit de la femme à se retrouver dans les espaces publics. Ce droit se heurte à son tour à des difficultés d'ordre juridique lorsque l'établissement de la violence devient une tâche difficile. Il se heurte également à cette culture qui considère la circulation de la femme dans les espaces publics comme quelque chose d'anormal, voire lui impute la responsabilité des agressions dont elle fait l'objet.

3- Facteurs déclenchant les violences à l'égard de la femme

L'objet de cette partie du rapport est de présenter ce qu'on appelle les facteurs déclenchant les violences à l'égard de la femme, en écartant l'expression « causes de la violence » du fait que rien ne justifie la violence. En outre, parler des causes laisserait entendre que la violence n'aura pas de raison d'être si ces causes disparaissaient, que par conséquent la femme n'aura qu'à éviter les causes déclenchant pour ne pas devenir victime de la violence. C'est là une pensée erronée véhiculée par la culture de la violence à l'égard de la femme. Le droit de la femme à l'intégrité physique et psychologique, à la dignité, à la paix, à la sécurité économique et à la protection juridique est une question de principe et un des droits fondamentaux de l'Homme. Toute transgression de ces droits que ce soit au nom de la culture, de la loi ou des conditions sociales, économiques ou sanitaires constituerait une violence à l'égard de la femme, contre lequel il nous appartient de lutter et de faire face, qu'elle soit commise par des individus, par l'Etat ou par la société.

D'après les données disponibles à ce sujet, on peut dégager quelques facteurs déclenchant les violences à l'égard de la femme. Ils sont soit évoqués par les victimes elles-mêmes soit inférés à partir des données statistiques. Ces facteurs ne sont pas isolés les uns des autres, mais bien imbriqués et enchevêtrés dans la majorité des cas.

Afin de faciliter la présentation de ces facteurs malgré leur imbrication, nous les traiterons arbitrairement sous forme de titres comme suit :

- facteurs matériels et économiques ;
- facteurs sociaux ;
- facteurs juridiques et légaux ;
- facteurs culturels.

Tableau n°33 : Causes et circonstances des violences

Causes et circonstances des violences	Nombre	%
Cause matérielle	990	30,7
Sans raison	490	15,2
Alcool et drogue	472	14,6
Rapports sexuels	296	9,2
Raison familiale	291	9,0
Privation de droits	134	4,2
Nervosité	103	3,2
Adultère	103	3,2
Non obéissance aux ordres	82	2,5
Polygamie	69	2,1
Relations sexuelles perverses	37	1,1
Troubles mentaux	34	1,1
Volontairement	26	0,8
Escroquerie & arnaque	24	0,7
Refus de regroupement familial	20	0,6
Tentative de vol	12	0,4
Maladie du mari	12	0,4
Doute	11	0,3
Extrémisme religieux	5	0,2
Conflits avec la coépouse	4	0,1
Présentation d'un certificat	3	0,1
Chômage	3	0,1
Obtention de l'autorisation de polygamie	2	0,1
Arrêt de l'allaitement	2	0,1
Total	3225	100

3-1 Les facteurs matériels et économiques déclenchant les violences

Parmi les facteurs déclenchant les violences, évoqués par les victimes, on trouve « la cause matérielle ». Ce facteur qui revient dans 990 des cas, enregistrant ainsi un taux de 30,7%, est classé en tête de l'ensemble des facteurs déclenchant les violences.

L'analyse de l'expression « facteur matériel » révèle que le conflit entre la victime et l'agresseur ayant entraîné la violence est un conflit relatif à l'argent. La question qui se pose donc concerne la nature de ce conflit et pourquoi porte il sur le côté matériel.

On peut trouver des éléments de réponse à la question relative à la nature du conflit matériel en analysant les types des violences économiques. On distingue à cet égard , entre : le fait d'affamer, la privation du nécessaire, la privation du salaire, l'accaparement de sommes d'argent, l'implication dans des dettes et la falsification de chèques. Ajouter à ceci, les autres types des violences juridiques telle que la privation de pension et l'indétermination des suites découlant du divorce pour cause de discorde.

La nature matérielle du conflit à travers ces différents types montre qu'il y a une violence accrue à l'égard de la femme. En effet, outre le fait qu'elle représente un facteur

Les violences fondées sur le genre au Maroc

direct déclenchant les violences contre les femmes, elle renvoie à plusieurs formes de violences psychologiques et juridiques. La preuve en est les expressions utilisées pour exprimer la nature de ce conflit matériel : affamer, priver, accaparer, impliquer, falsifier...

Quant au deuxième volet de cette question concernant le pourquoi du conflit sur le côté matériel, on lui trouve une explication dans les tableaux qui présentent les catégories professionnelles des victimes et celles relatives aux revenus des agresseurs et des victimes. 56,2% est la proportion des victimes femmes au foyer, c'est-à-dire sans revenus, autrement dit vivant à la charge de leurs époux. Si l'on sait que dans 31,8% des cas, le revenu des époux varie entre 1500 et 2500 DH, et qu'il est inférieur à 1500 DH dans 8,4% des cas, on peut dès lors imaginer les problèmes d'ordre matériel pouvant survenir au sein du couple. On peut en effet dire que dans des situations critiques comme celles-ci, il n'est pas étonnant que des conflits d'ordre matériel surgissent entre les époux. Cependant, quelque soit l'intensité de ces conflits, elle ne peut pas, voire elle ne doit pas justifier une quelconque forme de violence à l'égard de la femme.

Outre les femmes au foyer, 12,9% des victimes sont des femmes ouvrières ou artisanes et 8,2% des femmes employées. Les ouvriers, les artisans ou les employés constituent plus de la moitié des agresseurs (33,3% et 22,5%). Ceci signifie que les revenus de ces catégories sont faibles, qu'ils soient victimes ou agresseurs. Chose qui se répercute de manière négative sur la vie au sein de la famille, en raison des conditions de vie devenues extrêmement difficiles.

Ce qui aggrave le conflit entre la victime et l'agresseur le phénomène du chômage, dans la mesure où 12,5% des victimes et 9,5% des agresseurs sont sans emploi. Aussi, le chômage est à prendre en considération parmi les facteurs déclenchant les violences contre les femmes.

En définitive, certes les facteurs matériels ont un impact négatif sur la vie du couple, et renforcent le sentiment d'une vie austère, néanmoins, ils ne doivent pas devenir des facteurs déclenchant les violences ni être pris comme une excuse pour exposer la femme à la violence.

3-2 Les facteurs sociaux

Parmi les principaux facteurs sociaux déclenchant les violences, évoqués par les victimes, on trouve l'accoutumance à la drogue, à l'alcool ou aux jeux du hasard. Ce facteur vient en troisième rang, avec un total de 472 cas, soit un taux de 14,6%, précédé de « cause matérielle » (30,7%) et « sans motif » (15,2%).

L'accoutumance est susceptible d'exposer la femme à toutes les formes de violences, plus particulièrement les violences physiques et les violences sexuelles, lui causant par là des violences psychologiques. Par ailleurs, l'accoutumance en tant que délinquance continue dans le temps rend la violence un acte permanent. Par conséquent la durée des violences devient plus longue. L'insurrection de la femme et sa rébellion contre un mari, un ex-mari, un fiancé, ou un proche toxicomane risque de l'exposer à plus de violences. L'accoutumance à la drogue ou à l'alcool risque aussi de transformer la rue comme espace public en un lieu périlleux et effrayant, où la femme devient la première cible de violences.

3-3 Les facteurs sanitaires

On entend par facteurs sanitaires les conditions de santé de l'agresseur qui le poussent à exercer la violence contre sa victime. Partant de là, on peut inclure ici le facteur « accoutumance » précédemment cité dans les facteurs sociaux, du fait qu'il est lié au domaine de la santé. Ceci est d'autant plus vrai qu'il engendre des violences dans le milieu où vit la personne toxicomane ou alcoolique. A ceci s'ajoutent les autres facteurs des violences cités par les victimes, à savoir la « nervosité », avec un taux de 3,2% et un total de 103 cas, les « troubles mentaux », avec un taux de 1,1% et un total de 34 cas et enfin la « maladie du mari » (0,4% et 10 cas). A côté de ces facteurs, il y a le « doute », du fait que celui-ci devient un important facteur ayant un impact sur la santé, s'il est exagéré ou destructeur. Ce facteur a enregistré un taux de 0,3% et un total de 11 cas.

Ces facteurs pris ensemble nous donne 632 cas, hissant ainsi le facteur sanitaire au deuxième rang parmi les facteurs déclenchant les violences.

3-4 Les facteurs juridiques et légaux

Dans le cadre des facteurs juridiques, on trouve tous les facteurs qui tombent sous la coupe de la loi, évoqués par les victimes. Les facteurs légaux englobent ceux impliquant une violation des droits humains des victimes. Nous avons rassemblé ces deux facteurs juridiques et légaux car ils sont concomitants et intimement liés. Les victimes ont cité comme facteurs déclencheurs des violence dans le cadre juridique : la privation d'un droit, l'adultère, la polygamie, l'escroquerie et l'arnaque, la tentative de vol et l'obtention de l'autorisation de polygamie. On peut ajouter à ces facteurs une partie de ce qui a été cité dans la case « cause matérielle » et qui tombe sous la coupe de la loi comme la privation de pension et l'indétermination des suites découlant du divorce.

Il y a parmi ces facteurs ceux qui tombent sous la coupe de la loi, et il appartient à la victime de produire les moyens de preuve. Dans d'autres cas, les lacunes juridiques sont exploités pour détourner la loi ou encore le laxisme de la loi est mis à profit pour se dérober à l'exécution des jugements. D'un autre côté, il y a certains facteurs qui ne sont pas punis par la loi mais sont bien au contraire, autorisés voire régis par la loi, comme la polygamie. D'autres facteurs comme l'autorisation de la polygamie sont quant à eux, le résultat de l'amendement du code de la famille.

Ces différents facteurs deviennent une source de violence pour la femme ; voire elles résument toutes les violences juridiques, économiques, physiques, sexuelles et psychologiques.

Le maintien de la polygamie à titre d'exemple constituera toujours une menace pour l'intégrité physique et psychologique de la femme ainsi que pour sa sécurité sur le plan économique. De même que le laxisme de la loi assez souvent, l'impunité et l'inexécution des jugements sont à même de constituer de véritables facteurs déclenchant les violences contre la femme.

Juridiquement, la base de données a rapporté comme facteurs déclenchant les violences: la privation d'un droit. Ce facteur revient dans 134 des cas de violences, soit un taux de 4,2%. Ce droit peut tout aussi concerner la privation de sortie, d'étudier, que de

posséder de biens personnels. Il va sans dire que ce genre de pratiques constitue une grave violation de la loi, du fait que la constitution marocaine garantit à tous les citoyens la liberté de se déplacer, de suivre des études, de travailler et de devenir propriétaires. De la même manière, ces pratiques représentent une violation de toutes les chartes internationales qui font du droit à la liberté, à l'éducation et à la propriété des droits fondamentaux de l'Homme.

5-3 Autres facteurs

Certains des facteurs évoqués par les victimes ne peuvent être classés que dans la rubrique « violences culturelles. Ces violences réduisent la femme à sa dimension d'être humain de seconde catégorie, un être subalterne dont la seule fonction dans la vie est d'exécuter les ordres. C'est là une mentalité de l'asservissement enracinée, qui remonte à très loin dans les rapports femme - homme. Ces facteurs ont été classés dans la rubrique « non obéissance aux ordres » qui revient dans 82 des cas de violence, soit un taux de 2,5%. Bien que le code de la famille a abrogé l'article qui exigeait de la femme l'obéissance à son mari, certains époux considèrent toutefois la non obéissance de la femme à leurs ordres comme étant un manquement à leurs obligations qui justifie la violence à son égard.

Parmi les autres facteurs cités par les victimes « les relations sexuelles perverses ». Ce facteur revient dans 37 des cas de violence, soit un taux de 1,1%. Il s'agit en l'occurrence de certaines pratiques sexuelles auxquelles la femme se trouve astreinte. Dans les tableaux précédents établissant un lien entre les types et les formes de violences, on remarque que ces relations sexuelles perverses entrent notamment, dans le cadre aussi bien des violences conjugales qu'extraconjugales.

Parmi les facteurs relatés également dans les données ci-dessus, « l'arrêt d'allaitement », avec un taux de 0,1% et 2 cas uniquement. Certes, ce taux est faible, mais il n'en demeure pas moins que ce facteur renvoie à une question de la plus haute importance, à savoir que la femme est dépossédée de son corps au profit de son mari voire même de toute la famille. En effet, ce n'est pas la femme qui décide d'allaiter ou non, ni de choisir le moment de continuer ou d'arrêter l'allaitement, du fait qu'il s'agit de son corps, le dernier mot appartient en fait à l'autre, et en cas de « non obéissance », elle sera exposée à la violence.

4- Impacts des violences sur la victime et son entourage :

Parler des effets de la violence sur les victimes serait une lapalissade. Une femme battue, humiliée, privée de ses droits fondamentaux ou de ses enfants ; une femme exposée à la violence ou au harcèlement sexuel, abandonnée ou dépouillée de ses biens ; une femme dans de telles circonstances ne peut que subir l'impact de ce qui lui arrive sur son psychisme, sa santé et sur ses conditions socio-économiques en général.

La question des impacts de la violence s'impose dès le premier coup d'œil des données. Ces impacts concernent tout aussi bien la victime que son entourage immédiat, et plus particulièrement les enfants. Un enfant qui voit sa mère battue ou humiliée devant ses yeux, ou entrain de pleurer ou de crier de douleur à cause de la violence qu'elle a subie ne peut qu'être affecté par ce qu'il voit ou écoute.

Les violences infligées à la femme se répercutent de manière négative sur l'enfant dans l'immédiat et ultérieurement sur sa vie toute entière. De la même manière, la violence ne peut que générer la violence et être reproduite plus tard. Une éducation des enfants basée sur

Les violences fondées sur le genre au Maroc

la violence dans un climat de violence infligée à leurs mères ne peut qu'avoir des répercussions négatives et frustrantes pour ces enfants. Les violences exercées contre la femme et dont les enfants subissent les effets perdurent dans le temps et continuent pendant au moins une génération toute entière, génération de ces enfants qui ont vécu la violence contre leurs mères.

C'est pour cette raison que nous disons : on aura beau essayé d'aborder de manière exhaustive la question des répercussions de la violence sur la femme et son entourage, cette tentative n'aboutirait pas si elle ne suit pas de plus près les enfants dans les différentes phases de leur vie jusqu'à ce qu'ils deviennent adultes et autonomes par rapport à leurs parents. Et partant de là, cerner la présence ou non de comportements de violence chez ces enfants en raison de l'éducation qu'ils ont reçue pendant leur enfance. Cette opération nécessite en effet des études qui ont des outils et une méthodologie de travail spécifiques.

Aussi, nous nous contenterons dans cette partie de parler, les chiffres à l'appui, des impacts tangibles de la violence sur la victime et son entourage.

4-1 Impacts des violences sur la victime

Les impacts sur la santé :

Les données disponibles soulignent l'impact considérable de la violence sur la santé de la femme. A cette question : la violence a-t-elle eu un quelconque impact sur ta santé ? 63,7% des victimes interrogées ont répondu par oui, ce qui représente le taux le plus élevé à cet égard. Quant à la nature des impacts, nous distinguons entre les effets liés à la santé organique et ceux liés à la santé mentale.

Dans le cadre des impacts liés à la santé organique, on trouve : l'handicap, les contusions, les maux de tête, la défiguration, les fractures, les maladies chroniques, les troubles digestifs, l'acné et les brûlures. Concernant les impacts liés à la santé mentale, on trouve : l'insomnie, l'anorexie, le stress, les crises de nerfs, l'oubli, la peur et l'hystérie.

Tableau n°34 : Nature des impacts des violences sur la santé des victimes

Nature des effets sanitaires	%
Insomnie	35,9
Anorexie	13,4
Stress	13,2
Crises de nerfs	8
Oubli	7,5
Peur	5,7
Handicap	2,9
Malnutrition	2,7
Contusions	2,2
Maux de tête	2,1
Naissance d'un enfant hors mariage	1,6
Défiguration	1,3
Hystérie	1,2
Fractures	0,9
Maladie chronique	0,6
Troubles digestifs	0,6
Amputations et brûlures	0,2
Total	100

Le tableau ci-dessus montre que l'insomnie vient en premier rang parmi les impacts des violences sur la santé des victimes (35,9%). L'insomnie vient également en premier rang dans le même contexte pour ce qui concerne les formes de violences. Ainsi les violences économiques causent l'insomnie à la victime dans une proportion de 41,0%, les violences juridiques dans une proportion de 38,7%, les violences psychologiques dans une proportion de 36,7%, les violences physiques dans une proportion de 33,4% et les violences sexuelles dans une proportion de 33,0%.

Le stress quant à lui, a enregistré un taux de 13,2%, les crises de nerfs 8,0%, l'oubli 7,5%, la peur 5,7% et l'hystérie 1,2%.

Les formes des violences et leurs impacts sur la santé de la victime

Tableau n°35 : Nature des impacts des différentes formes de violences sur la santé des victimes

Nature des impacts sur la santé	Formes de la violence				
	Violence physique	Violence économique	Violence juridique	Violence psychologique	Violence sexuelle
Insomnie	33,0	41,0	38,7	36,7	33,4
Anorexie	14,2	12,1	16,3	20,7	13,2
Stress	8,3	14,5	13,7	9,2	12,9
Crises de nerfs	6,5	6,9	8,6	11,8	7,7
Oubli	5,1	9,2	7,1	8,5	11,5
Peur	6,0	5,8	4,1	4,9	8,7
Handicap	8	1,7	1,6	1,6	1,0
Malnutrition	6,3	1,2	0,3	0,1	0,9
Contusions	0,2	3,5	5,1	0,7	0,9
Maux de tête	4,2	0,6	1,3	0,7	0,2
Naissance d'un enfant hors mariage	2,9	0,0	0,3	0,8	0,0
Défiguration	0,7	0,6	0,7	1,6	3
Hystérie	0,7	0,0	1,0	0,1	5,7
Fractures	1,0	1,2	0,5	1,7	0,5
Maladie chronique	2	0	0,2	0,1	0,2
Troubles digestifs	0,3	1,7	0,5	0,7	0,3
Acnés et brûlures	0,7	0	0,1	0	0
Total	100	100	100	100	100

Les impacts liés à la santé organique :

Les violences physiques occupent une place prépondérante pour ce qui est des impacts de la violence sur la santé organique de la femme. Cette forme de violence inclut tout aussi bien les coups tout court que les coups qui causent des contusions, voire cela peut aller jusqu'à occasionner un handicap chez la victime.

Causer un handicap chez les victimes des violences implique qu'elle contribue par là à accroître le nombre des personnes handicapées physiquement. Si l'on y ajoute la défiguration, ce nombre peut être revue à la hausse. Par ailleurs, les violences physiques causent des maux de tête chez la victime, avec un taux de 4,2%, des fractures (2,0%), des troubles digestifs (1,0%), d'acnés et des brûlures (0,7%) et des maladies chroniques (0,3%).

Les effets neuropsychologiques :

Concernant le rapport entre les formes des violences et leurs impacts sur la santé neuropsychologique de la victime, les violences sexuelles représentent une des causes d'anorexie pour la victime dans une proportion de 13,2%, du stress (12,9%), des crises de nerfs (11,5%), de la peur (8,7%), de l'oubli (7,7%) et de l'hystérie (3,0%).

Les impacts des violences ne se limitent pas à causes des maladies mentales chez la victime mais peuvent aller bien au-delà en poussant cette dernière à donner naissance à un

Les violences fondées sur le genre au Maroc

enfant hors mariage (5,7%). Ces violences entraînent incontestablement des conséquences fâcheuses pour la victime sur les plans social, psychologique, sanitaire et économique. Pis encore, donner naissance à un enfant hors mariage peut avoir des répercussions négatives non seulement sur la victime et son entourage immédiat mais aussi sur la société toute entière, vu la culture et la mentalité prédominantes. Ces violences marqueront plus tard la vie d'un homme que les gens qualifieront d'enfant né hors mariage, avec tout ce que ceci implique comme complications dans une société traditionnelle et sous développée.

Outre l'oubli, les violences psychologiques causent à la victime l'anorexie, dans une proportion de 20,7%, l'oubli (11,8%), le stress (9,2%), des crises de nerfs (8,5%), la peur (4,9%) et l'hystérie (1,6%). Ces impacts ne sont pas étonnants, du fait qu'une femme sans cesse exposée aux insultes, à l'harcèlement, à la privation de sortie, et qui se voit uriner à la figure ne peut que souffrir de stress, d'oubli, d'anorexie, perdre son sang froid en piquant des crises de nerfs, et devenir hantée par la peur.

En plus de l'insomnie, les violences juridiques causent à la victime l'anorexie (16,3%), le stress (13,7%), l'oubli (8,6%), des crises de nerfs (7,1%), la peur (4,1%) et l'hystérie (0,7%).

La polygamie, comme type de violences juridiques, peut à elle seule, engendrer de graves retombées sur la santé neuropsychologique de la femme. Une femme dont le mari épouse une autre se sent rejetée et indésirable, ce qui explique le fait qu'elle soit changée tout comme un objet banal.

Les violences économiques se répercutent à leur tour de manière négative sur la vie des victimes, engendrant ainsi chez elles un état de stress dans une proportion de 14,5%, l'anorexie (12,1%), des crises de nerfs (9,2%), l'oubli (6,9%) et la peur (5,8%).

Accaparer le salaire de la victime, la pousser à s'endetter, falsifier des chèques en son nom, l'affamer ou la priver du nécessaire, ne peut qu'engendrer du stress et partant de là des crises de nerfs, avec ce qui peut en découler en termes de préjudice pour la santé de la victime et pour son entourage.

En conclusion, si les violences économiques engendrent essentiellement l'insomnie, le stress et les maladies chroniques chez la victime, les violences psychologiques causent notamment l'anorexie, l'oubli et les troubles digestifs. Quant aux violences juridiques, elles sont surtout à l'origine de la malnutrition. Concernant les violences physiques, elles occasionnent essentiellement un handicap, des contusions, des maux de tête, des fractures, de l'acné et des brûlures, tandis que les violences sexuelles sont responsables principalement des crises de nerfs, de la peur, de l'hystérie ou de la naissance d'enfants hors mariage.

Toutes ces maladies constituent une menace pour l'équilibre psychosociologique et économique de la femme, de même qu'elles risquent de mettre sa vie en péril.

4-2 Impacts des violences sur l'entourage de la victime

La femme n'est pas victime de la violence de manière isolée du moment qu'elle vit au sein d'une famille et d'une société. Si la famille et la société constituent une source de violence à l'égard de la femme, cette violence aura indubitablement des conséquences pour toutes les personnes qui entourent la victime. Les données ont révélé que plusieurs personnes

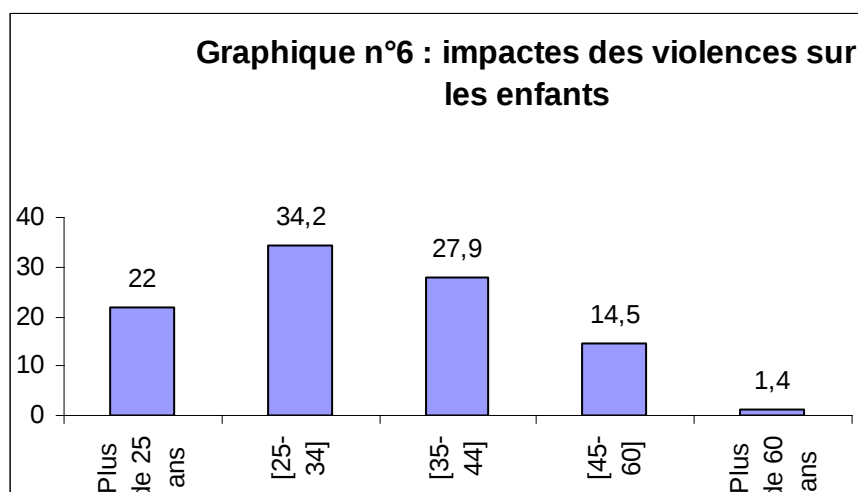
Les violences fondées sur le genre au Maroc

dans l'entourage de la victime pâtissent des affres des violences infligées à la victime, toutefois nous nous contenterons dans cette partie de parler uniquement des enfants des victimes en tant que personnes ayant subi les conséquences des violences exercées contre la femme.

Le nombre des femmes victimes de violences qui ont eu recours aux centres d'écoute relevant du réseau ANARUZ, a montré qu'un nombre considérable des enfants de ces femmes ont subi à leur tour les effets de la violence. Ce nombre se chiffre à 5605 enfants. La répartition du nombre des enfants par victime varie entre un et dix enfants pour chaque femme. Dix mille personnes est le nombre total des victimes et de leurs enfants pris ensemble. C'est l'équivalent d'une population considérable qui, rassemblée en un seul endroit, donnerait un immense quartier résidentiel ou un ensemble de douars dans le monde rural.

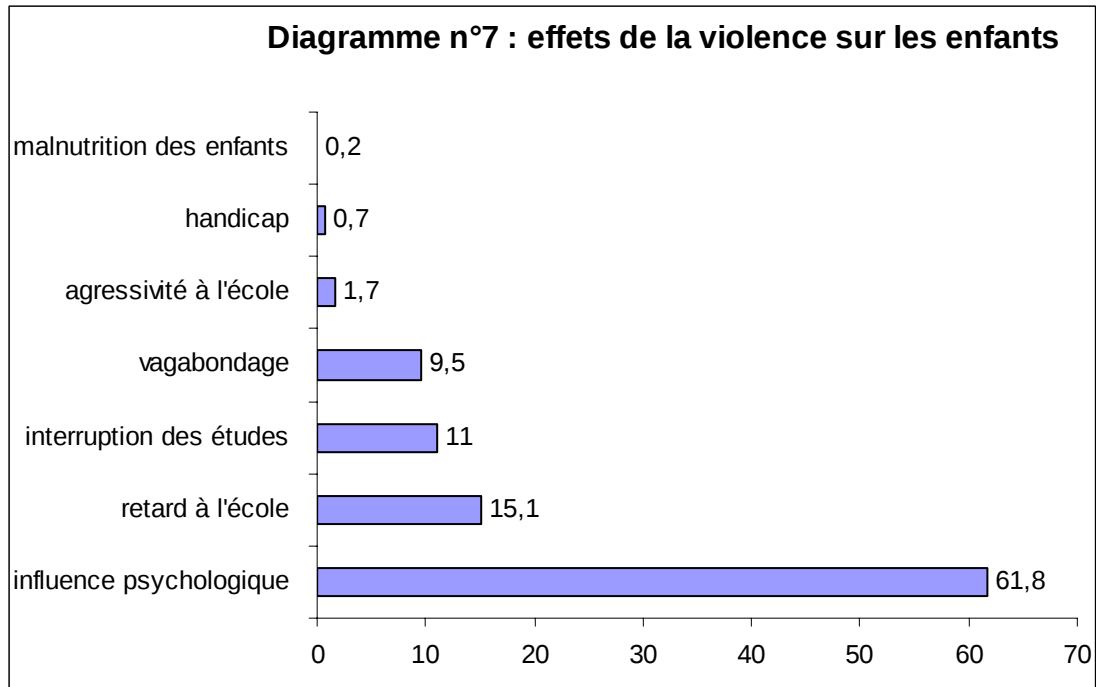
Tableau n°36 : Nombre d'enfants des victimes

Nombre des enfants des victimes	Nombre	%	Nombre des enfants
0	1061	30,8	0
1	927	26,9	927
2	633	18,4	1266
3	371	10,8	1113
4	217	6,3	868
5	120	3,5	600
6	47	1,4	282
7	35	1	245
8	18	0,5	144
9	10	0,3	90
10	7	0,2	70
Nombre	3446	100	5605



Conséquences des violences perpétrées contre les victimes sur les enfants:

Les conséquences psychopédagogiques



On constate à travers le graphique ci-dessus le taux élevé des impacts psychologiques des violences sur les enfants des victimes. Ceci est naturel dans la mesure où l'on saurait imaginer un enfant, quelque soit son âge, ne pas subir de traumatisme psychologique alors qu'il voit sa mère battue ou humiliée devant ses yeux, chassée du domicile conjugal ou encore harcelé dans la rue ou au travail.... Cependant, ce qui retient l'attention le plus, ce sont les impacts des violences subies par les victimes sur la scolarisation des enfants. En effet, le retard de scolarisation a enregistré un taux de 15,1%, l'arrêt de scolarisation un taux de 11,0% et l'agressivité dans l'école 1,7%. Le taux d'agressivité faible à l'école a un rapport avec le taux d'impact psychologique, en ce sens que l'enfant devient dans ces cas plus renfermé sur lui-même qu'agressif. Les enfants paient cher de leur avenir ces violences infligées aux femmes. Le taux de 11,0% enregistré au niveau de l'arrêt de scolarisation n'est pas si négligeable, et ses impacts sur l'enfant vont au-delà du moment où les violences sont perpétrées, en influant sur la vie de l'enfant plus tard à l'âge adulte. En effet, les statistiques générales de l'Etat classent cet enfant parmi les élèves ayant un niveau scolaire faible ou moyen dans les meilleurs des cas.

Les conséquences socioéconomiques

Les impacts des violences à l'égard de la femme ne se limitent pas au côté psychopédagogique mais s'étendent au côté socioéconomique. 9,5% est le taux des enfants vagabonds à cause des violences exercées contre leurs mères. Ceci signifie que les violences à l'égard de la femme contribuent de manière considérable à répandre le phénomène des enfants en situation difficile. Elles contribuent également à créer des délinquants que l'on ignore où cette délinquance peut les mener. Les violences contre les femmes créent aussi de nouvelles personnes violentes et d'autres violentées. Le vagabondage en tant que phénomène qui

Les violences fondées sur le genre au Maroc

marginalise l'individu et engendre une vision négative de la société vis-à-vis de lui, fait du vagabond une personne violente par excellence. Ainsi la violence engendre plus de violence.

En outre, les violences exercées contre les femmes vont jusqu'à créer un handicap chez l'enfant. Le taux des personnes handicapées quoiqu'en apparence faible (0,7), a des effets retentissants aussi bien sur l'individu que la société.

En conséquence, les violences à l'égard des femmes engendrent des enfants agressifs, vagabonds, handicapés, malades et ayant un faible niveau scolaire.

Relation entre les formes des violences et leurs conséquences sur les enfants :

Tableau n°37 : Formes des violences et la nature de leurs impacts sur les enfants

Formes des violences	Impacts des violences sur les enfants						
	Arrêt de scolarisation	Vagabondage	Agressivité à l'école	Retard de scolarisation	Impact psychologique	Handicap	Malnutrition des enfants
Violences physiques	9,0	8,6	2,2	16,2	63,8	0,2	0
Violences économiques	12,8	9	0	10,3	64,1	0	3,8
Violences juridiques	12,9	12,2	1,1	15,5	57,3	0,9	0,1
Violences psychologiques	9,7	5,6	3,2	12,6	68,4	0,2	0,3
Violences sexuelles	8,4	5	0,8	16,8	68,1	0,9	0
Total	11	9,5	1,7	15,1	61,8	0,7	0,2

On remarque concernant la relation entre les formes des violences et l'ampleur de leurs impacts sur les enfants, que :

- ✚ Les effets psychologiques des violences sur l'enfant sont engendrés essentiellement, par les violences psychologiques contre la femme, dans une proportion de 68,4%.
- ✚ L'handicap est engendré essentiellement et de manière égale, par les violences juridiques et les violences sexuelles contre la femme, dans une proportion de 0,9%.
- ✚ La malnutrition de l'enfant est le résultat principalement des violences économiques contre la femme, soit un taux de 3,8%.
- ✚ Le retard de scolarisation est dû notamment, aux violences sexuelles contre la femme (16,8%), suivies de plus près des violences physiques (16,2%).
- ✚ L'agressivité de l'enfant à l'école est le résultat principalement, des violences psychologiques contre les femmes (3,2%).
- ✚ Le vagabondage est la conséquence essentiellement des violences juridiques contre les femmes (12,2%).
- ✚ L'arrêt de scolarisation est le résultat en premier lieu, des violences juridiques (12,9%), suivies de plus près des violences économiques (12,8%).

Cela signifie que si nous voulons des enfants non vagabonds, poursuivant leur scolarité de manière normale et régulièrement, il convient alors de revoir nos lois, nos procédures, nos programmes scolaires et nos moyens d'information ... de manière à conjuguer les efforts en vue de mettre fin à toutes les formes de violences à l'égard de la femme.

5- Coût des violences :

Les statistiques indiquent que le coût des violences consiste en les frais engagés par les victimes en vue de recevoir un traitement contre les impacts des violences qu'elle a subies, et en d'autres frais sans en déterminer la nature. Ces frais englobent vraisemblablement les frais de justice et des certificats médicaux.

Tableau n°38 : Répartition des coûts des violences selon les frais médicaux et les autres dépenses

Classe des dépenses	Classe des dépenses	Classe des dépenses
50-250	46,5	7,7
251-500	22,5	20,2
501-1000	11,9	26
1001-1500	3,5	9,6
1501-2000	3,5	5,8
Plus de 2000	12,1	30,8
Total	100	100

On constate d'après le tableau ci-dessus que le taux des frais médicaux à cause des violences varie entre 46,5% et 3,5% et les autres frais entre 30,8% et 5,8%. Le montant de ces dépenses quant à lui, varie entre 50 DH et plus de 2000 DH. Le traitement médical vient en premier rang concernant la classe des dépenses comprises entre 50 et 250 DH, tandis que le taux le plus élevé a été enregistré au niveau des autres frais dans la classe des dépenses supérieures à 2000 DH.

Les formes de violences et les frais médicaux :

Les différentes formes de violences ont fait l'objet de frais dépensés par la victime en traitement médical.

Tableau n°39 : Montants des frais de traitement médical selon les formes de violences

Formes des violences	Frais de traitement médical						Total
	50-250	251-500	501-1000	1001-1500	1501-2000	Plus de 2000	
Violences physiques	139	59	28	6	9	16	257
Violences économiques	1	0	1	1	0	3	6
Violences juridiques	17	5	12	3	4	19	60
Violences psychologiques	16	14	3	1	1	5	40
Violences sexuelles	11	11	3	3	0	5	33
Total	184	89	47	14	14	48	396

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Les différentes formes de violences ont fait l'objet de frais dépensés par la victime en traitement médical. D'après le tableau précédent, on constate que les violences physiques entraînent des dépenses en traitement médical, en premier lieu, suivies des violences psychologiques, des violences psychologiques, sexuelles et économiques. De la même manière, les différentes formes de violences ont requis des dépenses de la part des victimes en ce qui concerne les autres frais. Dans cette classe de dépenses, les violences juridiques viennent en premier rang. Ceci confirme notre hypothèse selon laquelle les autres frais seraient probablement dépensés en frais de justice.

Tableau n°40 : Montants des autres dépenses selon les formes de violences

Formes des violences	Autres frais						Total
	50-250	251-500	501-1000	1001-1500	1501-2000	Plus de 2000	
Violences physiques	5	10	6	5	0	4	30
Violences économiques	0	1	0	0	2	5	8
Violences juridiques	0	9	18	3	4	15	49
Violences psychologiques	1	0	1	2	0	3	7
Violences sexuelles	2	1	2	0	0	5	10
Total	8	21	27	10	6	32	104

Vu ce qui précède, une question se pose avec acuité, à savoir si le coût des violences se limite aux frais engagés par les victimes en traitement et aux « autres dépenses ».

Certes, ces frais sont estimés à des sommes faramineuses par rapport au niveau de vie de la majorité des victimes, néanmoins, il est certain que le coût des violences est beaucoup plus cher que ce que les victimes ont dépensé. C'est ce que nous avons confirmé précédemment lorsque nous avons abordé les conséquences de ce fléau sur la victime et son entourage. La violence a donc un coût matériel et social.

5-1 Le coût matériel des violences à l'égard des femmes

Le coût de la violence est répartie en deux niveaux : un premier niveau qui concerne les dépenses engagées par les victimes pour se soigner et faire face aux effets directs et collatéraux de la violence, et un niveau qui concerne le coût de la violence pour l'Etat :

Prix de la violence payé par les victimes :

L'arrêt de travail pour cause de violence coûte très cher à la victime. Nous avons vu précédemment que 94 victimes ont été suspendues de leur travail, dont 92 provisoirement et deux définitivement. La durée d'arrêt de travail de manière provisoire a varié entre moins de quinze jours et plus de soixante jours. Une enquête spécialisée permet de déterminer le coût de cet arrêt de travail. Quant à l'arrêt de travail de manière définitive, son coût matériel peut

Les violences fondées sur le genre au Maroc

être calculé en fonction de l'âge de la victime, la durée du travail, la période qui lui reste jusqu'à la retraite, le salaire qu'elle percevait, ainsi qu'en fonction des possibilités de sa promotion au travail.

De la même manière, la violence qui cause un handicap, une maladie chronique ou une maladie psychique coûte cher sur le plan matériel, en raison de la longue durée du traitement et des complications de la maladie. Par conséquent, le traitement risque de durer tout au long de la vie de la victime. Dans ce cas, le calcul des frais doit être fait en fonction de l'âge de la victime et de l'espérance de vie chez les Marocains.

En ce qui concerne les enfants victimes de violences subies par leurs mères, ils en paient le prix de leur présent comme de leur avenir. Ceci en raison des conséquences de la violence sur la santé tant organique que psychologique de l'enfant, sur son parcours scolaire, ainsi que sur son équilibre psychologique et social.

Prix de la violence payé par l'Etat :

On peut dire que le coût de la violence pèse lourd sur l'Etat si on établit un lien entre les violences contre la femme et les heures de travail passées par le personnel du ministère de la santé à soigner les victimes de violences, par les employés du ministère de la justice à instruire les dossiers de la violence, ainsi que par les agents de la police et de la gendarmerie à recevoir les plaintes de violence et à mener des enquêtes...

Concernant le volet relatif à la scolarisation des enfants des victimes, le coût est exorbitant. En effet, l'arrêt des études par ces enfants à cause des violences infligées à leurs mères aggrave le phénomène de la déperdition scolaire. D'un autre côté, le retard de scolarisation entraîne une hausse des dépenses engagées par le ministère de l'éducation nationale après chaque échec scolaire des enfants précités.

Le coût de la violence à l'égard de la femme est ainsi payé cher par l'Etat des deniers publics, alors qu'ils pouvaient être dépensés dans d'autres secteurs, à même de contribuer au développement social et au bien être des citoyennes et citoyens.

5-2 Le coût social des violences à l'égard des femmes :

La société paie cher le prix de la violence à l'égard des femmes. Cette violence contribue de fait, à élargir la base des couches sociales vivant en situation précaire. Les violences physiques qui engendrent un handicap, augmentent le nombre des handicapés, au même titre que les violences sexuelles qui, en donnant lieu à des naissances hors mariage, élargissent le nombre des mères célibataires et peuvent engendrer des enfants abandonnés. Les violences juridiques comme économiques contribuent à accroître le nombre des enfants vagabonds, alors que les violences psychologiques créent un comportement de plus en plus agressif chez les enfants à l'école et engendrent des enfants introvertis et isolés. Ainsi, on peut dire que les violences contre les femmes vont à l'encontre de la politique adoptée par l'Etat en matière d'éducation. L'Etat déploie ses efforts en vue de généraliser l'enseignement et lutter contre la déperdition scolaire, cependant, les violences exercées par les pères continuent à faire obstacle devant la parfaite réalisation de ces objectifs.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Par ailleurs, la violence à l'égard des femmes contribuent à accroître le nombre des citoyennes et citoyens ayant un niveau d'instruction bas, du fait qu'ils quittent l'école dès leur jeune âge

En définitive, on peut dire que la violence à l'égard des femmes engendre des personnes malades et des laissés pour compte, et entraîne une dilapidation des deniers publics. Par conséquent, il appartient aux différentes instances étatiques de combattre ce fléau. La lutte contre la violence incombe à toutes les institutions de l'Etat à travers leur adhésion à des programmes de lutte contre les violences basées sur le genre, et la consolidation des efforts déployés par les associations féministes. A cet égard, il convient de soutenir ces associations et assurer la coordination avec elles, de manière à ce que l'ensemble des acteurs puisse conjuguer ses efforts pour de meilleurs résultats.

Chapitre deux:

Données socioéconomiques relatives aux parties concernées par le phénomène de la violence

Compte tenu des données disponibles, nous tenterons de présenter une image générale et approximative des parties concernées par le phénomène de la violence, à savoir les victimes, les agresseurs et les témoins. Nous adopterons en cela une approche basée sur l'âge, l'état matrimonial, le niveau d'instruction, la profession, la durée du mariage et les centres d'intérêts. Nous essaierons également d'établir un lien entre ces données et les différentes formes de violences subies par la femme.

1- Les victimes et les agresseurs :

Informations générales :

Avant d'entrer dans les détails concernant l'image de la victime, nous dirons que c'est une femme marocaine dans 99,5% des cas, ayant subi la violence par un homme connu d'elle dans 95,4% des cas. Cette femme a déclaré la violence dont elle a été victime auprès des tribunaux dans une proportion de 68,2% et auprès de la police dans une proportion de 24,7%. Lorsqu'elle n'a pas réussi à obtenir gain de cause auprès de ces instances, elle a eu recours aux centres d'écoute et d'assistance juridique relevant du réseau ANARUZ dont elle a entendu parler, principalement, par le biais d'un(e) ami(e) (40,0%) ou d'une ancienne bénéficiaire des services de ce réseau (25,4%). A souligner que les victimes se sont adressées en personne à ces centres d'écoute pour demander assistance dans une proportion de 95,2%.

Quelle est l'image dégagée à partir des données relatives aux victimes et aux agresseurs ?

En général, la victime est une personne qui a subi la violence sous forme de coups, d'humiliation, d'appauvrissement, voire a fait l'objet, souvent d'une tentative de meurtre et de torture. Il s'agit dans la majorité des cas d'une femme mariée, femme au foyer, jeune, sans enfants ou mère d'un seul enfant, sans revenus et sans niveau d'instruction, ou ayant suivi des études primaires. Cette image admet évidemment quelques exceptions, puisqu'à côté des jeunes femmes, on peut trouver d'autres plus âgées ; des femmes non scolarisées, d'autres qui ont suivi des études universitaires ; des femmes pauvres, d'autres plus aisées ou en tout cas ayant un revenu conséquent ; des femmes mères d'un seul enfant, celles ayant une dizaine d'enfants ... Le dénominateur commun entre toutes ces femmes, quelques soient leur âge, leur classe sociale, économique ou culturelle, est le fait d'avoir eu recours tous au centres d'écoute du réseau ANARUZ, en quête d'assistance.

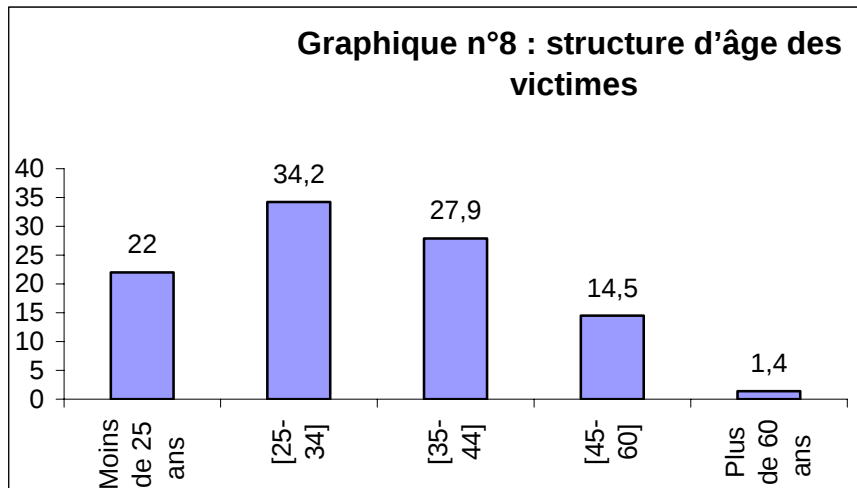
L'agresseur quant à lui, est un homme marocain dans 99,5% des cas, ayant agressé une femme qu'il connaît dans la majorité des cas, marié dans une proportion de 87,9%, et dont le niveau d'instruction varie entre « néant » (34,7%) et « universitaire » (10,3%). C'est un ouvrier, artisan ou employé dans plus de la moitié des cas. Il a commis un acte d'agression contre une femme, sous forme de coups, de blessures et/ou d'insultes, d'adultère, d'abandon,

Les violences fondées sur le genre au Maroc

ou de privation de pension ou d'autres biens appartenant à la victime. Cette image générale des victimes et des agresseurs est celle que nous essaierons de développer comme nous l'avons précisé tout au début de ce chapitre.

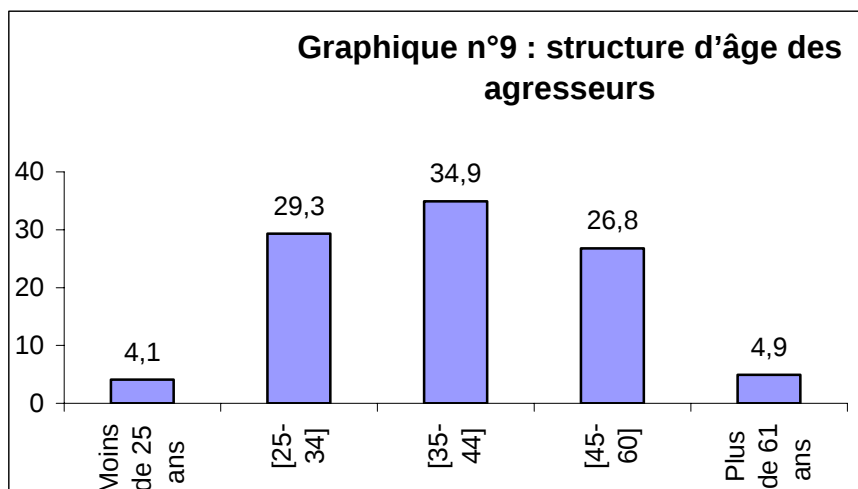
a- Structure d'âge des victimes et des agresseurs

Les victimes :



La structure d'âge des victimes se situe entre 25 et plus de 60 ans. Il ressort du graphique ci-dessus que les femmes les plus exposées à la violence sont celles âgées entre 25 et 34 ans (34,2%). Non loin arrive la structure d'âge 35-44 ans (27,9%). Ceci ne signifie pas pour autant que les femmes les plus jeunes ou les plus âgées ne subissent pas la violence. La structure d'âge de moins de 25 ans représente 22,0% et celle comprise entre 45 et 60 ans 14,5%. Ce qui revient à dire que les victimes ont subi la violence dans des proportions non négligeables durant quatre décennies et à tous les âges. Quant à la structure d'âge des femmes de plus de 60 ans, qui n'a enregistré qu'un faible taux de 1,4%, elle confirme que la femme peut subir la violence même à un âge avancé.

Les agresseurs :



On constate d'après le graphique ci-dessus que la structure d'âge 35-44 est celle qui exerce le plus de violence contre la femme (34,9%). Ceci ne signifie pas pour autant que les moins jeunes ou les plus âgés ne pratiquent pas la violence. L'agresseur continue à faire acte de violence même à un âge avancé. La structure d'âge 45-60 ans a enregistré un taux de 26,8, et celle de plus de 61 ans un taux de 4,9%. Les agresseurs qui pratiquent le moins de violence sont ceux âgés de moins de 24 ans. Le taux de violence faible chez cette structure d'âge a une explication logique. La plupart des 76% d'agresseurs sont mariés, et le taux de violence le plus élevé a été enregistré chez les maris ou les ex-maris. A l'âge de moins de 24 ans, l'homme n'est souvent pas encore marié. Ceci est d'autant plus vrai que les statistiques relatives au logement ont révélé que la majorité des victimes et des agresseurs sont issus du milieu urbain. Ces agresseurs (catégorie de moins de 24 ans) seraient probablement des étrangers ayant exercé la violence sociétale dans la rue.

Age des victimes et formes des violences

Tableau n°41 : Formes de violences selon la structure d'âge des victimes

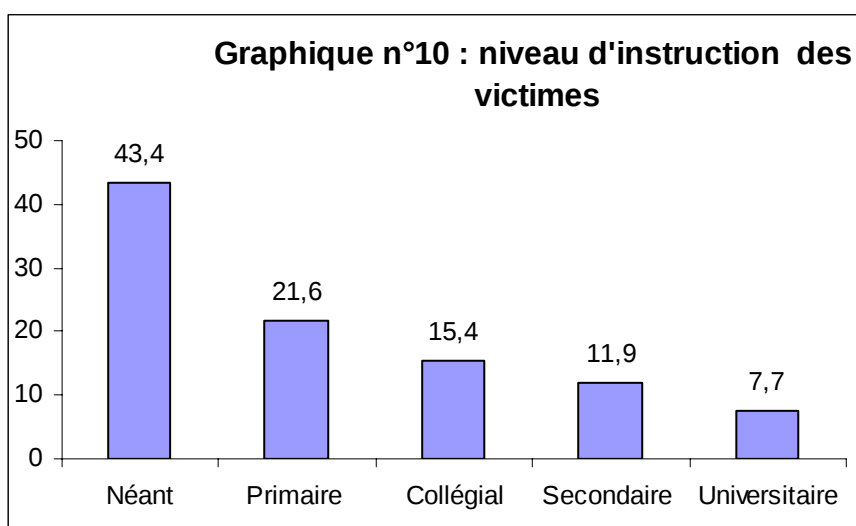
Formes de violences	Structure d'âge des victimes					Total
	- de 25 ans	[25-34]	[44-53]	[45-60}	+ de 60 ans	
Violences juridiques	18,4	35,2	30,8	14,3	1,3	100
Violences physiques	24,8	34,1	27,1	13,1	0,9	100
Violences sexuelles	22,7	32,8	26	17,2	1,3	100
Violences psychologiques	33,4	32,7	21,4	12,4	0,1	10
Violences économiques	14,6	33,2	23,1	21,1	8	100
Total	22	34,2	27,9	14,5	1,4	100

Les violences fondées sur le genre au Maroc

On remarque d'après le tableau ci-dessus que les victimes de toutes les structures d'âge souffrent des différentes formes de violence, toutefois la structure d'âge 25-34 ans est la plus touchée. Les violences juridiques pour cette structure d'âge viennent en premier rang, avec un taux de 35,2%, suivie des violences physiques (34,1%) puis les violences économiques (33,2%). Les violences sexuelles et les violences psychologiques ont enregistré des taux presque égaux, respectivement 32,8% et 32,7%.

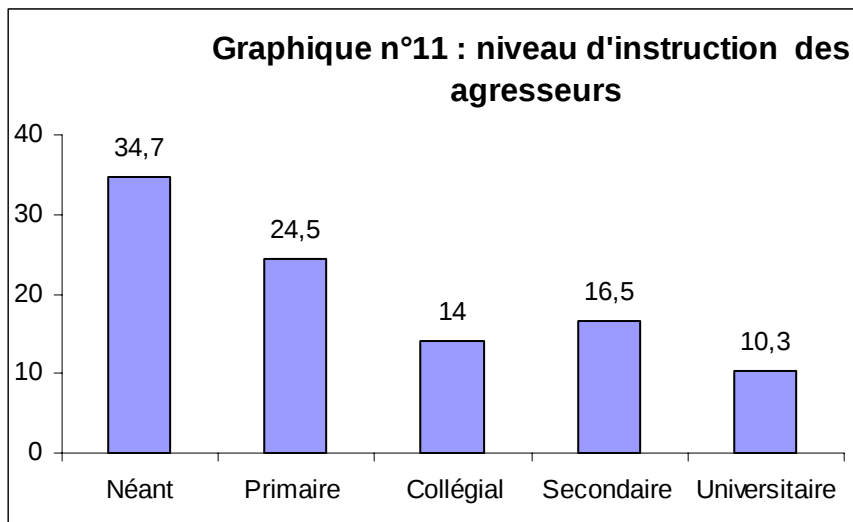
La structure d'âge 35-44 ans souffre essentiellement des violences juridiques (30,8%), puis des violences physiques (27,1%) et enfin des violences sexuelles (26,0%). La structure d'âge 45-60 ans subit plus les violences économiques (de 21,1%), suivies des violences sexuelles (17,2%). Les violences psychologiques viennent en premier rang concernant les jeunes de moins de 25 ans, avec un taux de 33,4%. Quant à la structure d'âge de plus de 60 ans, elle souffre essentiellement des violences économiques (8,0%).

b- Niveau d'instruction des victimes et des agresseurs :



Il s'avère d'après ce diagramme que plus le niveau d'instruction des victimes est élevé, moins elles subissent de violence et vice versa.

Ce constat s'applique pratiquement à tous les agresseurs. En effet, les agresseurs sans aucun niveau scolaire viennent en premier rang parmi ceux qui pratiquent la violence. Par ailleurs, plus le niveau d'instruction est élevé, moins il y a d'actes de violence, excepté en ce qui concerne les niveaux collégial et secondaire. En effet, on remarque que les agresseurs du niveau secondaire exercent plus la violence en comparaison avec ceux qui ont suivi des études collégiales.



Les agresseurs sans niveau scolaire pratiquent la violence à un taux élevé (34,7%), au même titre que les victimes non scolarisées qui subissent le plus la violence (43,4%). Les personnes ayant suivi des études primaires exercent la violence dans une proportion de 24,5%, à l'instar des victimes du même niveau qui la subissent dans une proportion de 21,6%.

Si les personnes sans niveau d'instruction viennent en premier rang parmi les agresseurs, ceci ne signifie pas pour autant que les universitaires n'exercent pas la violence. Le taux de violence exercée par ces derniers est en effet de 10,3%, ce qui représente un taux non négligeable. Les victimes de niveau universitaire sont moins touchées par la violence (7,7%). Ceci signifie-t-il que les femmes analphabètes sont plus exposées à la violence que les femmes universitaires, ou que ces dernières ne déclarent-elles pas la violence qu'elles subissent et préfèrent garder le silence ? C'est là une question qui nous interpelle réellement. Si la femme qui a suivi des études universitaires n'est pas exposée à la violence à l'instar de la femme analphabète ou celle de bas niveau scolaire, ceci nous amène à dire que le niveau d'instruction élevé pourrait constituer un facteur qui dissuade d'exercer la violence contre la femme. Si en revanche, ces femmes préfèrent garder le silence en raison de leur situation culturelle et sociale, ce silence affecte notre connaissance scientifique des données réelles relatives aux violences exercées à l'égard des femmes selon le niveau d'instruction.

Le niveau d’instruction des victimes et les formes de violence :

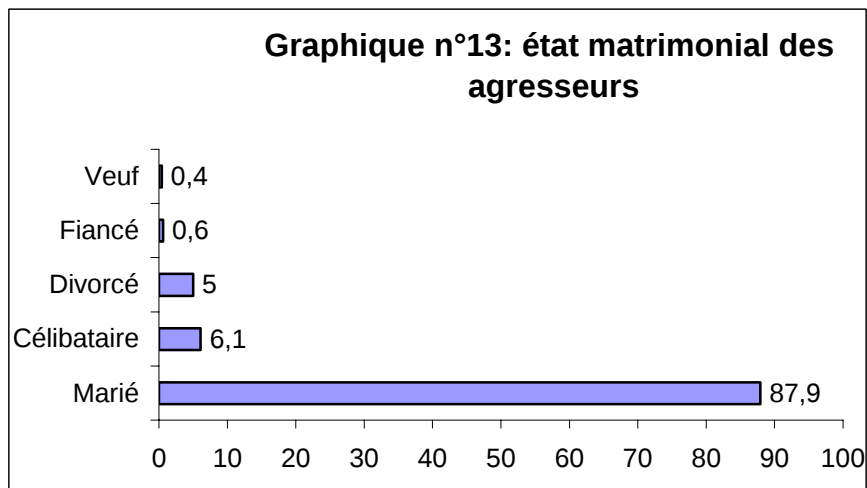
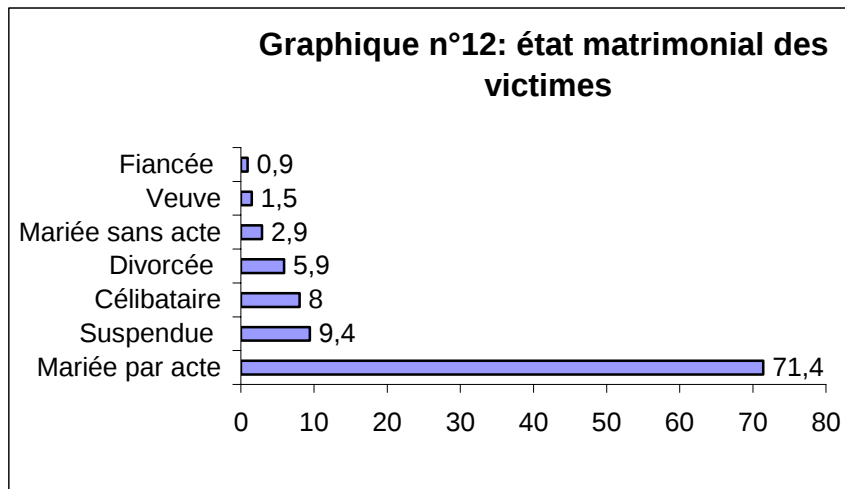
Tableau n°42 : Les formes de violence selon le niveau d’instruction des victimes

Formes des violences	Niveau d’instruction des victimes					
	Néant	Primaire	Collégial	Secondaire	Universitaire	Total
Violences juridiques	45,9	22,8	15,8	9,6	5,9	100
Violences physiques	43,4	22,3	15,1	11,7	7,5	100
Violences psychologiques	39,9	18,8	13,9	15,5	11,9	100
Violences sexuelles	39,3	21,3	18,1	14,2	7,1	100
Violences économique	41,2	17,7	13,7	15 ,5	11,9	100
Total	43,4	21,6	15,4	11,9	7,7	100

Si les victimes non scolarisées subissent plus la violence en comparaison avec les autres victimes comme nous l’avons souligné auparavant, nous pouvons ajouter qu’elles la subissent sous toutes ses formes. En effet, les femmes non scolarisées sont exposées à la violence sous toutes ses formes et dans des proportions élevées. C’est ainsi que les violences juridiques viennent en premier rang, avec un taux de 45,9%, suivies des violences physiques (43,4%), les violences économiques (41,2%), psychologiques (39,9%) et sexuelles (39,3%). On en conclut donc que les victimes qui n’ont pas bénéficié du droit de scolarisation sont privées par la même occasion du droit à la sécurité et à l’intégrité physique, et sont exposées aux violences basées sur le genre.

Quant aux victimes de niveau universitaire, elles subissent essentiellement et dans les mêmes proportions les violences économiques et les violences psychologiques (11,9%). Ceci serait dû à leur situation financière particulière (revenu élevé). Les victimes de niveau universitaire subissent à leur tour les violences physiques et les violences sexuelles et ce, dans des proportions très proches (7,5% et 7,1%). Ceci implique que le niveau scolaire élevé ne met pas la femme à l’abri de la violence. De la même manière, une femme avec un bas niveau scolaire ou non scolarisée n’est pas non plus épargnée par ce fléau malgré la différence au niveau des taux.

c- Etat matrimonial des victimes et des agresseurs



Les diagrammes ci-dessus se passent de tout commentaire. Les maris exercent la violence essentiellement contre leurs épouses. Ceci confirme ce que nous avons avancé à propos de la violence conjugale dans un chapitre du présent rapport. S'agissant de l'état matrimonial des protagonistes de la violence, la violence conjugale a enregistré un taux de 74,0%. On remarque surtout dans les graphiques ci-dessus la présence d'une catégorie bien particulière des victimes et absente chez les agresseurs, à savoir ce qu'on appelle « la suspendue ». Cette catégorie vient en deuxième rang bien loin après les femmes mariées en vertu d'un acte (9,4%). L'absence de cette catégorie chez les hommes s'explique par le statut juridique et social de la femme. En effet, c'est bien l'homme qui a le dernier mot au sein du couple et c'est lui l'agresseur. Par conséquent son statut lui permet de pratiquer les violences juridiques sous leurs formes les plus abjectes, à savoir laisser la victime « suspendue » entre mariage et divorce. Par contre, lui, il peut mener sa vie de manière tout à fait légale même en cas d'un procès contre sa femme, puisqu'il peut se marier de nouveau. Cette situation est d'autant plus aggravée par la nécessité de saisir la justice et la lenteur des procédures. Ajouter à cela, le fait que la loi fait désormais du divorce un droit exclusif de l'homme, la femme a uniquement le droit d'en formuler la demande, et ce, malgré les amendements apportés au code de la famille et qui accordent le droit de divorce aux deux époux, sous le contrôle de la

Les violences fondées sur le genre au Maroc

justice. Cependant, l'expression « chacun selon les conditions auxquelles il est soumis » figurant aux articles 78 et 98 du code de la famille consacre un état de statu quo que la femme continue à endurer.

L'état matrimonial des victimes et les formes de violences

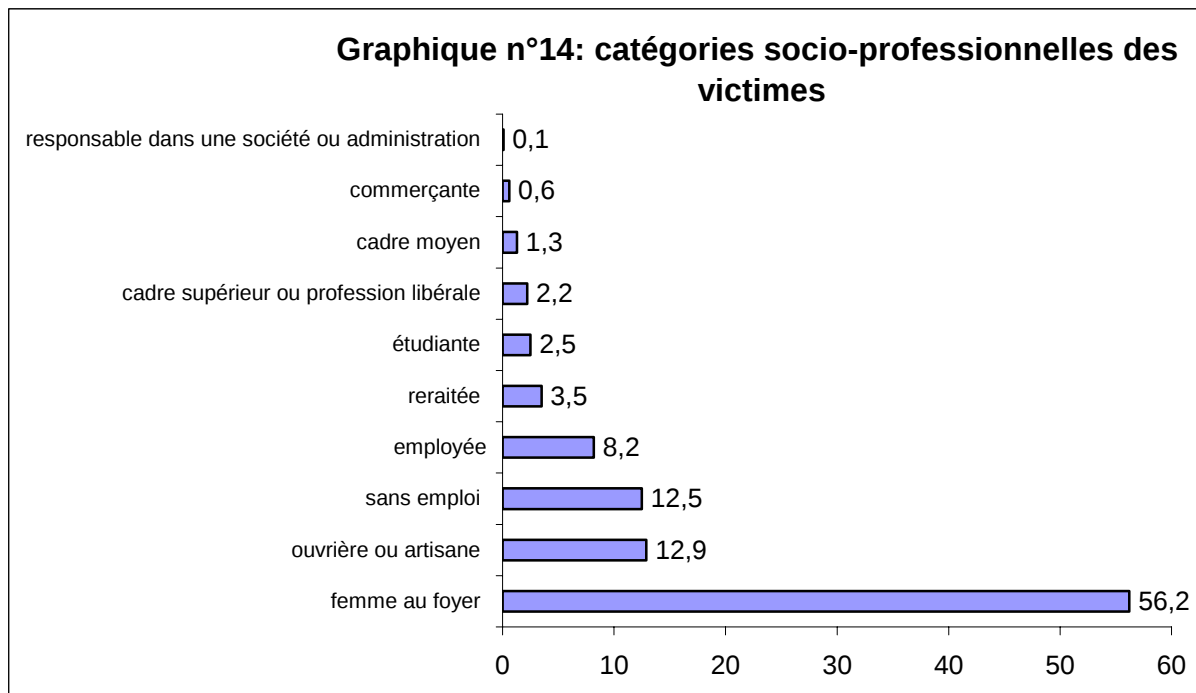
Tableau n°43 : Les formes de violence selon l'état matrimonial des victimes

Les formes de violence	l'état matrimonial des victimes							
	Célibataire	Fiancée	Mariée par acte	Mariée sans acte	Divorcée	Veuve	Suspendue	Total
Violences juridiques	3,7	1,2	67,9	4,1	9,6	1,4	12,1	100
Violences physiques	6,4	0,8	82,4	1,7	2,6	1	5,1	100
Violences psychologiques	29	1,4	55	2,3	1,1	0,2	11	100
Violences sexuelles	10,4	0,5	72,5	2,2	3,6	1,2	9,6	100
Violences économiques	7,5	0,4	62,3	2,2	11,4	11,8	4,4	100
Total	8	0,9	71,4	2,9	5,9	1,5	9,4	100

On constate d'après ce tableau que les victimes parmi les femmes mariées par acte subissent les différentes formes de violence dans des proportions élevées, et ce, en raison du nombre important des femmes mariées. Néanmoins, les violences physiques viennent en tête des formes de violence, avec un taux de 82,4%, suivie des violences psychologiques (72,5%), les violences juridiques (67,9%), les violences économiques (62,3%), et enfin les violences sexuelles, avec un taux de 55,0%.

En ce qui concerne les autres états matrimoniaux des victimes, on constate que la femme célibataire subit essentiellement les violences sexuelles, dans une proportion de 29,0%, tandis que les femmes suspendues et celles mariées sans acte sont plus exposées aux violences juridiques (respectivement 12,1% et 4,1%). Les femmes divorcées et les femmes veuves quant à elles, souffrent principalement des violences économiques et ce, à des taux proches : 11,8% et 11,4%. Comme la femme célibataire, la femme fiancée subit principalement les violences sexuelles (1,4%).

Catégories socioprofessionnelles des victimes et des agresseurs :

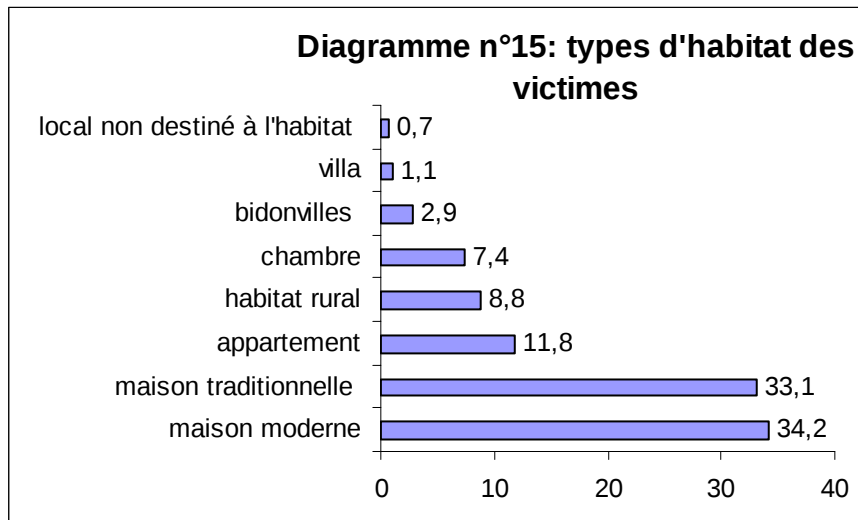


Ce graphique ci-dessus présente la distribution en valeurs relatives des catégories socioprofessionnelles des victimes. A cet égard, on constate que la classe des « femmes au foyer » représente plus de la moitié (56,2%), alors que la proportion des femmes victimes actives 27,3%, inactives 15% et retraitées 3,5%. La classe des femmes victimes actives varie selon le type d'activité professionnelle entre les femmes ouvrières et celles ayant une profession d'artisan, soit le taux le plus élevé (12,9%), d'une part, et les responsables au sein d'administrations ou de sociétés, soit un taux de 0,1%, d'autre part. Entre ces deux classes, on trouve le taux le plus élevé chez les femmes victimes employées (8,2%). Concernant la classe des cadres, des responsables et des femmes exerçant des professions libérales, elles représentent ensemble 4,2%. La classe des femmes inactives englobe tout aussi bien les sans emploi (12,5%) que les étudiantes (2,5%). Quant aux retraitées, autrement dit la classe de femmes actives ayant fini légalement leurs activités professionnelles, elles représentent un taux de 3,5%.

On constate également à travers le graphique précité que la fréquence de recours des plaignantes aux centres d'écoute, est associée dans une large mesure à l'absence d'activité professionnelle chez ces dernières (classe des femmes au foyer), à la faiblesse des revenus (ouvrières et employées), ou à l'absence de revenu (les sans emploi et les étudiantes). Quant à la classe des plaignantes dotées d'un revenu élevé ou au dessus de la moyenne, la fréquence de son recours à ces centres reste faible. La question qui se pose alors : pourquoi plus la condition économique des femmes est modeste, plus ces femmes s'adressent aux centres d'écoute ? Serait ce uniquement par ce qu'elles n'ont pas les moyens de payer les frais de justice et les honoraires d'avocat ? la raison pour laquelle les femmes cadres ou exerçant des professions libérales seraient moins nombreuses ? ou bien cette dernière classe de plaignantes

Les violences fondées sur le genre au Maroc

ne déclare pas tout simplement la violence qu'elle subit et garde le silence, en raison de sa statut matériel et morale ?...



Concernant les catégories socioprofessionnelles des agresseurs, ajoutés aux employés, les ouvriers et les artisans représentent plus de la moitié (55,8%), et la classe des «commerçants » 19,0%. Quant à la classe des agresseurs inactifs (les sans emploi et les étudiants), le taux enregistré est de 10,2%, dont la classe des « sans emploi » représente la majorité (9,5%). Les cadres et les personnes inactives représentent un taux presque égal (10,1%), tandis que les retraités 4,9%.

Catégories socioprofessionnelles et formes de violence

Tableau n°44 : Les formes de violence selon la catégories socioprofessionnelle des victimes

Catégories socioprofessionnelles des victimes	Les formes de violence					Total
	Violences physiques	Violences économiques	Violences juridiques	Violences psychologiques	Violences sexuelles	
Femme au foyer	57,6	53,2	58,4	53	49	56,2
Ouvrière ou de profession d'artisanat	12,8	11,1	14,3	11,3	11,1	12,9
Sans emploi	11,2	12,3	12,1	12,3	17,9	12,5
Employée	7,9	13,9	7,6	9,7	7,2	8,2
Retraitée	3,7	3,1	3,5	3,5	1,9	3,5
Etudiante	2,2	2	1	3,2	9,6	2,5
Cadre supérieur ou profession libérale	2	2,8	1,5	4,4	2	2,2
Cadre moyen	1,6	0	0,8	2,3	1,3	1,3
Commerçante	0,9	0,8	0,7	0,3	0	0,6
Responsable dans une administration ou entreprise	0,1	0,8	0,1	0	0	0,1
Total	100	100	100	100	100	100

Il ressort de ce tableau que la classe des femmes au foyer représente le taux le plus élevé est exposée à toutes sortes de violences et dans des proportions proches. Les violences juridiques viennent en premier rang (58,4%), suivies de plus près des violences physiques, (57,6%), et quasiment dans les mêmes proportions : les violences économiques et les violences psychologiques (53,2% et 53,0%), et pas très loin, on trouve les violences sexuelles (49,0%).

La classe des ouvrières et de profession d'artisanat subit à son tour toutes les formes de violences mais à des taux nettement plus bas. Les violences juridiques viennent en premier rang avec 14,3%, suivie des violences physiques (12,8%). Les violences économiques et sexuelles représentent 11,1%, taux quasiment égal à celui enregistré par les violences psychologiques (11,3%).

En revanche, les chômeuses et les étudiantes sont davantage exposées aux violences sexuelles, soit respectivement 17,9% et 9,6%. Les cadres souffrent principalement des violences psychologiques, soit 4,4% pour la classe des cadres supérieurs et professions libérales, et 2,3% pour les cadres moyens.

On conclut des précédentes données socioéconomiques que la proportion la plus élevée des plaignantes est celle enregistré par les jeunes femmes aux foyers qui n'ont ni niveau scolaire ni activité professionnelle lucrative. Ceci signifie-t-il que la jeune femme analphabète et sans emploi est plus exposée à la violence ? le travail de la femme réduit-il le taux de la violence à son égard ? la scolarisation rend-elle la femme moins exposée à la violence ? ou bien cela signifie-t-il que les femmes scolarisées et actives s'adressent aux centres d'écoute et d'assistance juridiques moins souvent ?

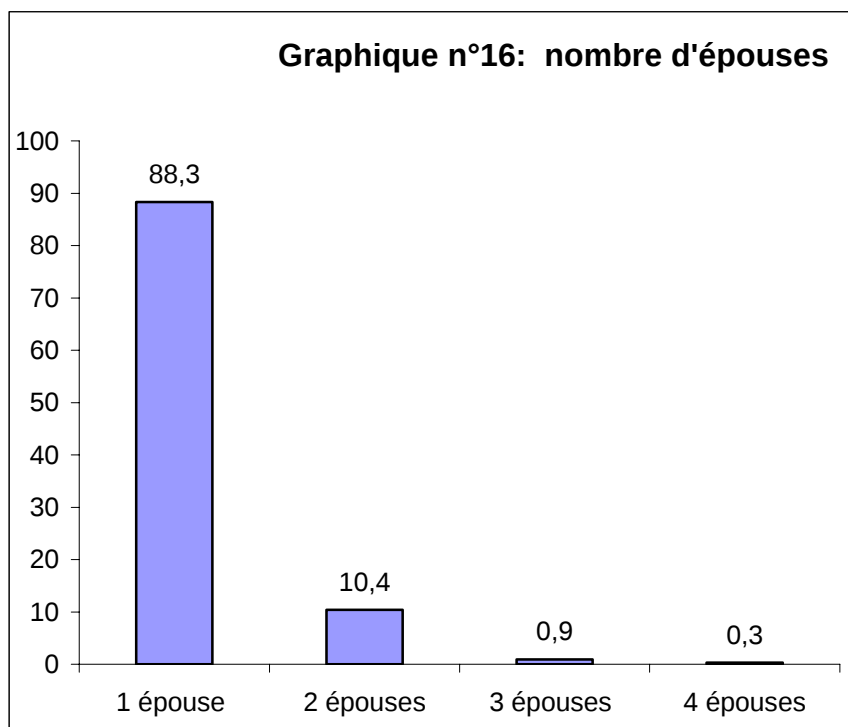
Situation maritale des victimes et des agresseurs :

On entend par situation maritale le nombre de mariages des victimes et des agresseurs. En ce qui concerne les victimes mariées, 89,5% ont répondu par non à la question de savoir si la victime avait déjà auparavant contracté mariage, tandis que 10,5% ont répondu par oui. Quant au nombre de mariages antérieurs, le taux de mariage une seule fois représente le taux le plus élevé (86,2%), deux fois (13,0%) et trois fois (0,8%).

Le tableau ci-après représente la répartition du nombre de mariages chez les agresseurs :

Mariage antérieur de la victime	%
Non	89,5
Oui	10,5
Total	100

Nombre de fois	%
1	86,2
2	13
3	0,8
Total	100

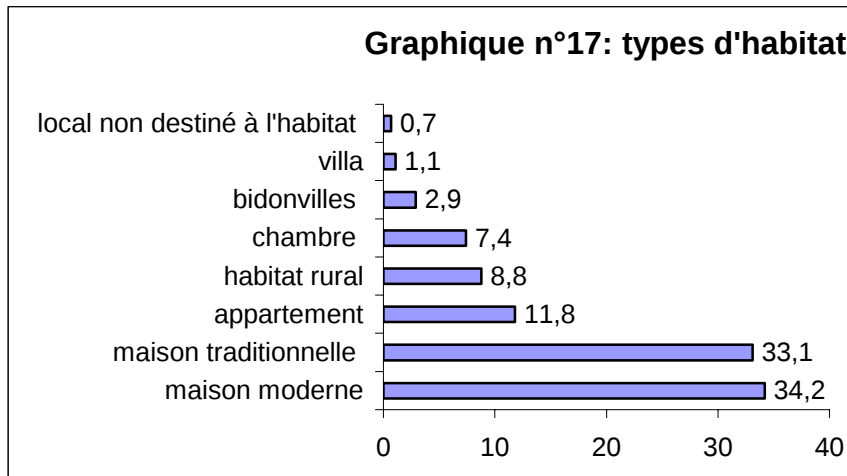


On remarque qu'autant le tableau ci-dessus consacre la polygamie chez les agresseurs, autant il fait état d'un nombre réduit des cas de polygamie, puisque le taux de mariage avec une seule femme représente le taux le plus élevé (88,3%).

Données relatives aux victimes :

Outre les données relatives à la structure d'âge, à la catégorie socioprofessionnelle, au niveau d'études et à l'état matrimonial communes entre les victimes et les agresseurs, il existe d'autres données susceptibles de faire la lumière sur l'image de la femme victime de violence, ayant déposé plainte auprès de l'un des centres d'écoute du réseau ANARUZ. Parmi ces données, on trouve :

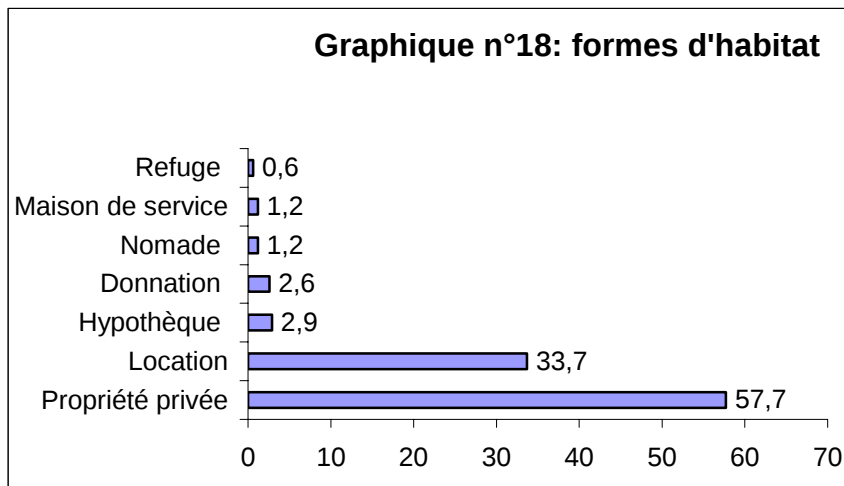
Les conditions d'habitat:



Partant de la nature d'habitat indiquée dans le graphique ci-dessus, on peut formuler les remarques suivantes :

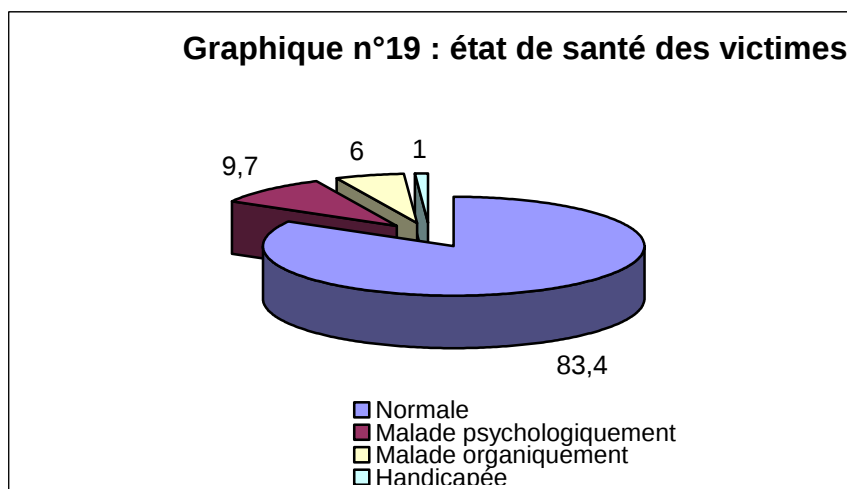
- Les plaignantes sont issues principalement du milieu urbain, puisque le taux d'habitat rural n'a enregistré que 8,8% (en supposant que la victime habite un village).
- Les plaignantes habitant des logements de moyen standing (habitat moderne, maison traditionnelle) représentent la proportion la plus élevée, soit 79,1%, tandis que celles habitant des logements que l'on peut qualifier de défavorisés (chambre, baraque, local non destiné à l'habitat), représentent un taux de 11,0%.
- Les plaignantes habitant des demeures luxueuses représentent un taux de 1,1%.

Outre ce qui précède, les logements des victimes sont indépendants (52,3%), et en copropriété (47,7%). D'un autre côté, 57,7% des logements sont la propriété privée de la victime ou de l'agresseur. Ceci signifie que plus de la moitié des victimes n'ont pas de problèmes de logement, difficultés financières par exemple susceptibles d'aggraver les facteurs matériels déclenchant la violence, par le biais d'hypothèque, de donation, la maison de service ou un refuge. Par ailleurs, 1,2% des victimes sans domicile fixe vivent en nomades.



Etat de santé des victimes :

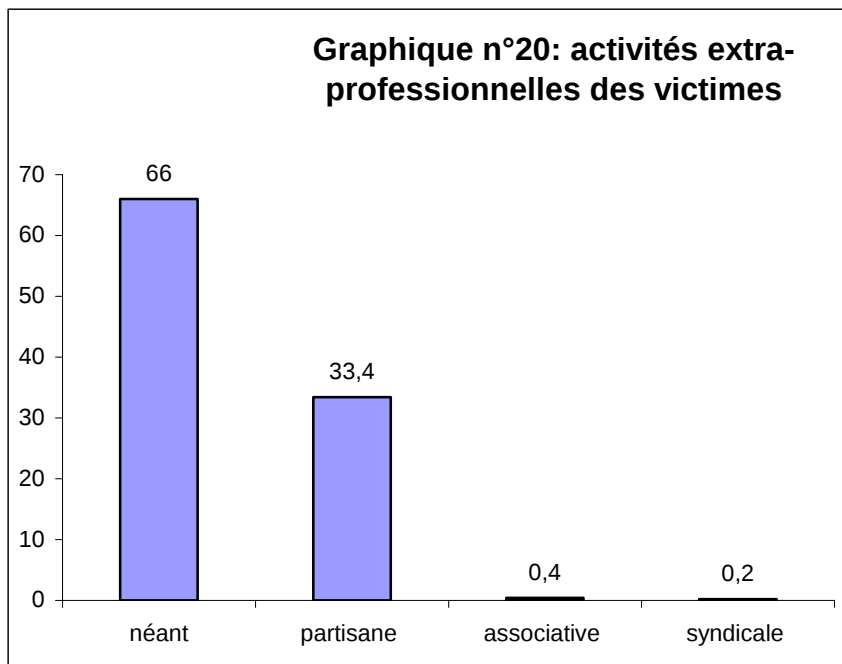
Les centres d'écoute relevant du réseau ANARUZ ont accueilli des femmes se trouvant dans de différentes situations. Si la proportion la plus élevée concerne les victimes se trouvant dans un état de santé normale (83,4%), d'autres femmes en revanche subissent les violences en étant dans un état de santé anormale. 9,7% des victimes souffrent de maladies psychiques et 6,0% de maladies organiques, tandis que 1,0% sont handicapées.



On conclut de ce qui précède et du graphique ci-dessus que :

- les violences à l'égard de la femme n'épargnent ni les femmes malades ni celles en bonne santé.
- les violences à l'égard de la femme n'épargne pas non plus les femmes handicapées.
- les conséquences des violences sur la santé organique, psychique et mentale accroissent la proportion des victimes malades organiquement et psychologiquement, ainsi que le nombre des handicapées.

Centres d'intérêts civiques des victimes :



Le graphique ci-dessus montre les taux d'activités civiques des victimes. Ainsi comme on peut le constater, le taux le plus élevé, soit 66,0% n'ont aucune activité civique, tandis que 34% des victimes exercent des activités partisans, syndicales ou associatives. On remarque également que les activités partisans suscite un vif intérêt chez les victimes, alors que l'action syndicale ou partisane est quasi insignifiante pour elles : 0,4% pour les activités associatives et 0,2% pour les activités syndicales. Le taux élevé de « néant » ne s'applique pas seulement aux victimes mais reflète l'image de la société de manière générale et des femmes plus particulièrement. Le manque d'engouement pour les activités politiques, syndicales et associatives est un phénomène général qui touche une large frange des citoyens, qu'ils soient hommes ou femmes. Ce manque d'engouement est ressenti davantage chez les femmes. Néanmoins, on peut dire que les victimes ne sont pas uniquement des femmes au foyer qui passent le plus clair de leur temps à s'occuper des tâches ménagères, ni uniquement des employées ou des ouvrières, mais que plus du tiers d'entre elles sont des femmes ayant des intérêts partisans, notamment.

2- Nature des requêtes, réponses et taux de satisfaction des femmes victimes de violences

Nous avons vu à travers les données qu'une proportion très importante des femmes se sont adressées aux centres d'écoute relevant du réseau ANARUZ, en vue de demander aide et assistance et ce, après avoir saisi les instances officielles mais sans être satisfaites de la suite réservée à leurs requêtes. Quelle est donc la nature des services que ces femmes sont venues demander à ces centres et quel en est le taux de satisfaction ?

Requêtes des femmes victimes de violences

Tableau n°45 : Nature et nombre des requêtes des victimes

Requêtes	Nombre	%
Conseil juridique	2356	60,1
Aide juridique	897	22,9
Soutien psychologique	413	10,5
Assistance sociale	82	2,1
Refuge	51	1,3
Soutien médical	34	0,9
Groupe de discussion	26	0,7
Rencontre avec le mari	23	0,6
Réconciliation	18	0,5
Poursuite de l'époux	13	0,3
Soutien matériel	8	0,2
Total	3921	100

- Il ressort du tableau ci-dessus que la proportion la plus élevée des victimes ont eu recours aux centres d'écoute pour demander conseil juridique (60,1%). Ceci appelle plusieurs remarques :
 - une grande partie des femmes ignorent la loi, et par conséquent méconnaissent leurs droits et obligations.
 - la méconnaissance de la loi conduit les femmes à se fourvoyer dans les méandres des tribunaux et des commissariats de police inutilement, privées ainsi de la chance d'avoir gain de cause.
 - les instances judiciaires officielles et de la sûreté nationale sont encore loin de permettre à la femme d'ester en justice dans de bonnes conditions et ce, en termes de délais, de procédures et de connaissance suffisante des rouages de la justice.
- Il résulte aussi du tableau ci-dessus qu'une proportion considérable des victimes s'adresse aux centres d'écoute en vue de demander assistance juridique ou plutôt judiciaire. Cette proportion représente 22,9% et un total de 897 cas. Ceci prouve que non seulement les femmes subissent la violence et ignorent la loi, mais qu'elles souffrent en plus de la pauvreté qui l'empêche d'avoir gain de cause auprès des institutions officielles.
- A noter également que les violences psychologiques bien qu'elles représentent des taux élevés, et que les souffrances psychologiques des femmes ne soient pas exprimées, ceci n'a pas été bien reflété dans le tableau. En effet, seule une proportion de 10,5% des victimes ont eu recours aux centres d'écoute en vue de demander soutien psychologique. Ceci serait dû au fait que ces femmes ne sont pas suffisamment conscientes de l'importance du soutien psychologique, une fois exposées à des troubles psychiques ou mentaux à cause de la violence. Ceci est d'autant plus vrai qu'une proportion élevée de ces femmes sont dotées d'un faible capital scolaire sinon analphabètes, et qu'elles sont constituées dans

Les violences fondées sur le genre au Maroc

leur majorité de femmes au foyer, issues de classes socioéconomiques défavorisées.

- Ce qui attire notre attention la proportion des femmes qui ont eu recours aux centres demander refuge. Cette proportion quoique faible (1,3%) pose une problématique majeure pour les associations féministes. En effet, que faire lorsqu'une femme violentée et souvent accompagnée d'enfants demande refuge ? 51 femmes risquent de passer la nuit dans la rue, ce qui représente un nombre non négligeable.

Quoique confrontés à ce problème, les centres d'écoute n'offrent pas dans leur majorité, des services de ce genre, du fait que l'accueil des femmes en situation difficile est du ressort de l'Etat. Ce dernier est appelé à fournir un refuge aux femmes victimes de violence, et ce, par le biais de ses différents organes gouvernementaux. Toute adhésion de la part de l'Etat à l'action de lutte contre les violences à l'égard des femmes restera inopérante et dépourvue de toute crédibilité si elle n'apporte pas son soutien à ces femmes. Par ailleurs, les institutions de la société civile ne sont pas censées jouer le rôle qui revient à l'Etat dans ce domaine.

Taux de satisfaction des femmes victimes de violences par les centres d'écoute

Tableau n°46 : requêtes des victimes et leur taux de satisfaction

Requêtes des victimes	Taux de satisfaction des requêtes			
	Totalement	Partiellement	Demande insatisfaite ou en cours de satisfaction	Total
Conseil juridique	58,9	37,9	3,3	100
Refuge	49	21,6	29,4	100
Réconciliation	61,1	5,6	33,3	100
Rencontre avec le mari	26,1	43,5	30,4	100
Soutien matériel	12,5	37,5	50	100
Soutien psychologique	35,8	62,2	2,1	100
Poursuite judiciaire de l'époux	23,1	46,2	30,8	100
Groupe de discussion	37	22,2	40,7	100
Assistance sociale	31	50,6	18,4	100
Soutien médical	34,3	51,4	14,3	100
Assistance juridique	42,4	37,3	20,3	100
Total	51,2	40,3	8,5	100

Ce qui attire l'attention dans ce tableau le rôle que jouent désormais les CEPAJ dans la protection et la défense des droits des femmes victimes des violences. Ceci nous amène à dire que la société civile au Maroc, notamment féministe joue pleinement son rôle, et ce, en dépit des moyens humains et matériels limités, et la faiblesse sinon l'absence du rôle de l'Etat dans le soutien de ce composant de la société ô combien important. Les centres relevant du réseau ANARUZ ont réussi grandement à soutenir les femmes victimes de violences dans leur calvaire. Un taux de 51,2% des demandes des femmes a été totalement satisfait, et 43,3% partiellement. Ce travail gigantesque réalisé par les CEPAJ doit être salué et apprécié à sa juste valeur.

Si le conseil juridique, principale requête des femmes a été satisfaite totalement dans une proportion de 58,9%, et partiellement dans une proportion 37,9%, la réconciliation des victimes et agresseurs a, quant à elle, été satisfaite complètement à un taux de 61,1%. Cette belle réalisation signifie que les CEPAJ n'interviennent pas uniquement pour apporter leur appui aux femmes, mais qu'ils jouent aussi un rôle d'intermédiaire entre les parties concernées de sorte d'aller au-delà des crises et essayer d'y trouver une issue favorable. C'est là un rôle nouveau de ces centres qu'il convient de saluer et de développer, pourvu que l'intensité de la violence diminue et que s'instaurent des relations humaines saines basées sur la compréhension, le dialogue et l'entente entre les parties en conflit, à savoir l'homme et la femme.

Malgré le fait que l'accueil des femmes victimes de violences ne fait pas partie des missions des CEPAJ et qu'ils en sont incapables, il n'en demeure pas moins cependant que ces centres ont réussi à fournir refuge aux victimes, totalement dans une proportion de 49,0%, et partiellement (21,6%). De la même manière, l'insatisfaction des revendications formulées dans ce même contexte ou en cours de l'être, qui représente un taux de 29,4%, soit près du un tiers des cas, doit être considéré comme un message direct à l'Etat afin qu'il assume pleinement sa responsabilité à cet égard.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

On constate également que la demande relative au soutien matériel des femmes victimes de violences n'a pas été satisfaite (ou en cours de l'être) à un taux de 50,0%. A cet égard, nous tenons à préciser à nouveau que les œuvres caritatives ne font pas partie des missions des associations féministes. La solidarité et l'entraide sociale incombent à l'Etat, appelé à procurer une vie décente à tous les citoyens sans exception, et ce par le biais des associations de bienfaisance/ Malgré cela, les CEPAJ sont parvenus à fournir des aides matérielles aux femmes victimes de violences, totalement (12,5%) et partiellement (37,5%). Par ailleurs, ces centres ont procuré un soutien médical aux victimes, totalement (34,3%) et partiellement (51,4%). Ils ont également fourni une assistance juridique totalement (42,4%) et partiellement (37,3%). Ceci outre le soutien psychologique qu'ils ont apporté complètement (35,8%) et partiellement (62,2%).

Afin de s'arrêter en détails sur les mesures prises par les centres relevant du réseau, dans le but de venir en aide aux victimes, veuillez lire ce tableau dans les pages qui suivent.

Tableau n°47 : Mesures prises par les centres en vue de venir en aide aux victimes

Mesures			
Explication des types de divorce, la procédure de demande de polygamie, de pension	45	Etablissement des fiançailles	1
Explication de l'harcèlement sexuel, la procédure légale et les moyens de preuve	3	Présentation de documents	38
Plainte	46	Convocation de la mère	1
Plainte auprès de la police, de la gendarmerie royale	7	Convocation du mari	85
Plainte au président du tribunal	4	Convocation de la victime	1
Plainte pour abandon de famille	1	Conseil, renseignements, orientation juridique	1107
Plainte pour coups et blessures	33	Ecoute	45
Plainte pour expulsion du domicile conjugal	1	Contacter la gendarmerie royale	7
Plainte contre le père	1	Contacter le <i>Mokkadam</i> puis le <i>Caïd</i>	1
Plainte au délégué et au ministre de l'éducation nationale	1	Contacter d'autres services au ministère de la justice	1
Plainte au Procureur du Roi	85	Contacter la direction des affaires consulaires	3
Difficulté d'établir l'abandon	3	Contacter le Procureur du Roi	3
Difficulté de notification	1	Contact au profit de la victime	1
Difficulté d'établir l'acte de mariage	1	Bénéficier des ateliers de réflexion	1
Nécessité de la présence d'un avocat	3	Logement, refuge	17
Demande d'autorisation d'emprisonnement de l' <i>adoul</i> (notaire du droit musulman)	1	Se débarrasser de l'acte de naissance falsifié	1
Demande de retour au domicile conjugal	21	Désistement de l'action en pension	1
Demande de divorce pour cause de discorde	11	Divorce pour défaut d'entretien	1
Demande de confirmation de mariage	5	Suivi du dossier au tribunal	35
Demande de divorce pour absence du mari	3	Souhaite divorcer	13
Demande d'indemnités pour préjudice	1	Apporter conseil et assistance	39
Demande d'habitat séparé	3	Réconciliation des deux époux	22
Refus par elle de divorcer	4	Exécution du jugement relatif à la pension	10
Examen de la victime par le médecin du centre	36	Exécution du jugement relatif à l'abandon de la famille	1
Soumettre son dossier à l'avocat du centre	11	Orientation vers un médecin	17
Ouverture d'un dossier de divorce pour cause de discorde par l'avocat du centre	1	Explication du rôle de l'association	1
Ouverture d'un dossier d'exécution de la pension	1	Explication de la problématique des moyens de preuve en cas de viol	1
Le conseil requis lui a été fourni	20	Fournir un avocat	38
N'entre pas dans le cadre des attributions du centre	6	Etablissement de l'absence de l'époux	1

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Mesures			
L'association ne peut pas l'aider	4	Séance avec la psychiatre	8
Entrevue avec l'avocat	28	Prise de RDV avec l'avocat du centre	53
Entrevues avec le médecin	4	Son droit à l'autonomie	1
La demande n'a pas été satisfaite	13	Droit de présentation d'une demande d'inscription sur l'état civil	10
Poursuite judiciaire du mari pour établissement de la filiation	1	Droit de demander le divorce	3
Suivi de la plainte	11	Droit de demander la pension	41
Suivi du dossier	14	Droit de demander l'établissement de la filiation	8
Suivi de l'action en faux	1	Droit de déposer plainte auprès du Procureur du Roi	20
Suivi de l'action en pension alimentaire	11	Droit de rendre visite à ses proches et de les recevoir chez elles	1
Suivi de la procédure d'abandon de famille	4	Expertise médicale pour demande de dommages et intérêts	1
Groupe de discussion	4	Soutien psychologique	110
Echec de la tentative de réconciliation	1	Invitation à récupérer la fille	1
Tentative d'arrestation du mari en flagrant délit d'adultère	1	Action en établissement de la filiation	4
Mémoire de recours contre l'expertise à l'aide d'empreintes génétiques	1	Action en retour au domicile conjugal	3
Ecrire à la victime	1	Action en divorce pour cause de discorde	56
Ecrire au directeur	6	Action en divorce pour absence de l'époux	1
Ecrire au tuteur légal	3	Action en dommages et intérêts	3
Ecrire à la société AR	1	Action en augmentation du montant de la pension	4
Ecrire au président du tribunal	6	Action en divorce	1
Ecrire au mari	7	Action en demande de pension	168
Ecrire au Procureur du Roi	11	Action en abandon de la famille	1
Accompagnement de la victime à l'hôpital ou chez un médecin	11	Action en confirmation du mariage	13
Accompagnement de la victime aux services concernés	1	Action contre le fils	1
Accompagnement au tribunal	46	Action en partage de la succession	6
Assistance sociale	17	Action en inscription sur l'état civil	4
Soutien médical	3	Refus de réconciliation	3
Assistance juridique	31	Action en divorce pour défaut d'entretien	4
L'assister dans les mesures de renonciation à la garde de l'enfant	1	Action en divorce pour préjudice	3
L'assister lors de l'inscription des enfants sur l'état civil	3	La cause du rejet de l'action en demande de pension	3

3- Points de dysfonctionnement et degré d'homogamie

Points de dysfonctionnement:

Quels sont les facteurs catalyseurs de toute cette violence que nous avons vu à travers la lecture des données? une question simple en apparence pour ne pas dire naïve, cependant y apporter une réponse s'avère une tâche ardue, du fait qu'elle renvoie à d'autres questions. La pauvreté est-elle la cause de la violence ou l'analphabétisme ? la cause réside-t-elle dans une loi inéquitable pour la femme ? où dans la toxicomanie ? ou bien y aurait-il d'autres causes cachées pour la violence à l'égard des femmes ?

Dire que les pauvres sont ceux qui exercent le plus de violences contre les femmes serait erroné, dans le mesure où beaucoup bien d'autres agresseurs ont une situation financière moyenne sinon meilleure. Affirmer que l'analphabétisme ou un bas niveau d'instruction sont derrière ce phénomène reviendrait à méconnaître un fait essentiel, à savoir que les agresseurs de niveau universitaire représentent un taux non négligeable. De la même manière, prétendre que les moins jeunes sont les principaux protagonistes de ce phénomène serait inexact, du fait que la proportion des agresseurs la plus élevée concerne la structure d'âge 30-40 ans. Dire que l'accoutumance de l'homme à l'alcool ou à la drogue est la cause, pourquoi la femme en subirait-elle alors seule, les conséquences ? Enfin, à ceux qui expliquent ce fléau par une loi qui ne rend pas justice aux femmes, nous répondons que la violence est en recrudescence en dépit des amendements apportés aux lois, au passé comme au présent.

Toutes ces causes réunies sont derrière la culture des violences qui considère la femme comme étant un être inférieur. Ceci se répercute sur les lois en les rendant discriminatoires, ainsi que sur les programmes scolaires. Cette culture de la violence véhicule une image de la femme faible, soumise, qui suscite la pitié et qui a toujours besoin d'un homme pour l'épauler et illuminer sa voie d'idées ingénieuses. Cette culture est propagée par les médias qui diffusent tantôt l'image d'une femme consacrée aux tâches ménagères et à l'éducation de ses enfants, tantôt, ils mettent en valeur l'image de la femme belle et au corps parfait qui n'a d'autre souci que prendre soin de sa beauté.

L'éducation joue un rôle également dans le maintien de la violence à l'égard des femmes. Nous avons vu en effet comment la violence à l'égard des femmes peut avoir un impact sur les enfants. Ces derniers ne font que reproduire la violence à laquelle ils ont assisté contre leurs mères, ce qui explique cette relation entre le nombre considérable d'agresseurs relevé dans les données précédentes et une enfance au sein d'une famille déchirée par la violence que les enfants reproduisent à l'âge adulte.

Imprégnée de la culture de la violence, la loi a connu certains amendements, cependant elle ne prévoit aucune sanction contre la violence conjugale. On déplore également l'absence de toute incrimination de ce type de violence dans le code pénal. La loi punit les violences de manière générale mais pas la violence conjugale ou le viol commis par le mari. Par ailleurs, cette loi rend l'établissement du viol une tâche quasi impossible pour la femme.

Ajoutée à la pauvreté, à l'ignorance, à l'analphabétisme et au manque de protection juridique, cette culture fondée sur les violences ne peut qu'engendrer un nombre considérable d'agressions et de femmes victimes de violences.

Degré d'homogamie conjugale :

On entend par homogamie conjugale le degré de rapprochement des niveaux entre époux, compte tenu d'un ensemble de critères, à savoir le niveau d'instruction, la catégorie socioprofessionnelle et l'âge. Le tableau ci-après représente la répartition du degré d'homogamie qui suscite plus d'une question.

Tableau n°48 : Critères et degrés d'homogamie conjugale

Critères	Degré d'homogamie			
	Fort	Moyen	Faible	Total
Niveau d'instruction	63,7	33,9	2,3	100
Catégorie socioprofessionnelle	29,4	66,4	4,2	100
Age	36,6	31	32,5	100
Total	41,9	44,4	13,7	100

Si en partant du tableau ci-dessus, l'homogamie conjugale est forte dans une proportion de 41,9% et moyennes dans une proportion de 44,4%, pourquoi alors toute cette violence à travers les cas déclarés aux CEPAJ ? Pourquoi la violence conjugale occupe-t-elle le premier rang parmi toutes les formes de violences ? Pourquoi la femme subit-elle les coups, le viol, le harcèlement, l'abandon ? Pourquoi est-elle privée de ses droits humains les plus fondamentaux, comme le droit à l'intégrité physique et psychologique, le droit d'étudier, le droit à la liberté et le droit à la protection juridique...

Ne s'agit-il pas en fin de compte, d'une mentalité sur laquelle il convient de se pencher sérieusement, d'autant plus que nous vivons dans une société qui connaît un grave recul sur le plan tant culturel que celui de notre vision vis-à-vis de la femme ?

Recommandations :

L'analyse des données appelle de notre part une série de remarques portant en partie, sur les informations disponibles chez le réseau ANARUZ, ainsi que sur le contenu du présent rapport.

Recommandations relatives au réseau :

- Nécessité de la formation qualitative et continue des écoutentes chargées de remplir les formulaires. Beaucoup de lacunes entachent toujours l'enregistrement des données.
- L'introduction de nouvelles rubriques dans le formulaire qui répondent à certains points pour les besoins d'analyse, tels que les noms des quartiers où habitent les victimes, la durée de l'action en justice et le temps qu'a nécessité le traitement du dossier au centre.

Recommandations relatives au contenu du rapport

Recommandations générales

En se basant sur ce rapport, on en conclut que la violence sous toutes ses formes constitue une violation des droits humains de la femme. En effet, à cause de la violence, le droit de la femme à l'intégrité physique est confisqué, sa dignité est bafouée, son équilibre psychologique est ébranlé, et ses droits juridiques et économiques sont menacés. La violence a révélé une grave violation des principes des droits humains les plus fondamentaux de la femme, et a mis à nu les infractions flagrantes des lois nationales, plus particulièrement le code de la famille.

Dans le même ordre d'idée, on remarque que les violences à l'égard des femmes engendrent des malades, des handicapés et des laissés pour compte d'une part, et entraînent la dilapidation des deniers publics d'autre part. Partant de là, la lutte contre ce fléau incombe aux différents organes de l'Etat. Il appartient en effet, aux ministères des finances, de l'Education nationale, de la justice, de la santé, de l'intérieur, des affaires sociales, de la culture, de la communication, et de l'emploi ainsi qu'aux associations féministes et des droits de l'Homme de combattre les violences à l'égard des femmes.

Par ailleurs, on peut dire que le Maroc, gouvernement et société civile, a adhéré à la politique de lutte contre les violences à l'égard des femmes, mais malgré tout, ce phénomène est en constante recrudescence. Dès lors, la nécessité d'exhorter le gouvernement marocain à intensifier son action en faveur d'une reconnaissance des droits des femmes, d'une préservation de leur dignité et de leur intégrité tant physique, psychologique que sexuelle. Ceci passe par la consolidation de la protection juridique des femmes contre toutes formes de violence et en menant des campagnes de sensibilisation de tout un chacun à ce phénomène via les canaux officiels. Dans ce contexte, s'inscrivent l'activation de la stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et l'introduction dans les manuels scolaires de thèmes relatifs aux dangers de la violence et de ses impacts sur la femme, son entourage immédiat ainsi que sur la société en général. Parmi les autres actions, l'incitation des mass-médias à adhérer au processus de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Recommandations par secteur

Dans le domaine de la coordination

- La nécessité de coordination entre les différents organes gouvernementaux en vue d'éviter toute perte d'énergie et dilapidation de fonds.
- La nécessité de coordination entre les différentes associations de défense des droits des femmes et les réseaux des centres d'écoute et d'assistance juridique des femmes victimes de violence, en vue de la rédaction d'un rapport annuel général sur le phénomène des violences à l'égard des femmes.
- La nécessité de coordination entre les différents organes gouvernementaux et les associations féministes et de défense des droits de l'Homme, de façon à conjuguer tous les efforts déployés dans ce domaine et la rédaction d'un rapport national global sur les violences à l'égard des femmes. Dans ce rapport, seront formulées des recommandations que toutes les parties s'engageront à mettre en œuvre, chacun dans son domaine de spécialité.

Le domaine légal et juridique

Les violences juridiques relevées à travers les différents cas déclarés au réseau ANARUZ constituent une grave violation du code de la famille. Ce qui encourage cette violation le fait que de nombreuses infractions du code de la famille ne sont passibles d'aucune sanction. Ajouter à cela la connaissance limitée sinon l'ignorance totale des dispositions de ce code par les citoyennes et les citoyens. D'un autre côté, les violences juridiques révèlent des lacunes énormes dans le code pénal concernant la protection juridique des femmes, sans compter la non application des chartes internationales relatives aux droits des femmes, son adaptation aux lois nationales et la propagation de la culture des droits de l'Homme. Partant de là, il y'a lieu de :

- Combler le vide observé au niveau du code pénal et incriminer les violences à l'égard des femmes, de manière générale.
- Combler le vide observé au niveau du code pénal, dans le domaine des violences conjugales, en mettant en place des sanctions en la matière, afin de protéger la femme mariée contre les graves violations de ses droits.
- Veiller à la bonne application du code de la famille.
- Mettre en place des sanctions en cas de transgression des clauses du code de la famille, de manière à protéger les droits de la femme dans ce domaine.
- Activer le rôle du parquet général lorsqu'il s'agit pour la femme expulsée de regagner le domicile conjugal, en assurant la protection de l'épouse et la préservation de ses droits.
- Construire des centres d'accueil et généraliser les CEPAJ dans tout le territoire national.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

- Prendre les mesures qui s'imposent afin de venir en aide aux enfants victimes de violences.
- Vulgariser les dispositions du code de la famille parmi les citoyens des deux sexes.
- Déployer davantage d'efforts en vue d'introduire d'autres amendements sur le code de la famille, de manière à instaurer une véritable égalité hommes - femmes.
- Promouvoir l'éducation aux droits de l'Homme de manière générale, et ceux des femmes plus particulièrement, du fait qu'ils constituent une partie intégrante des droits humains
- Généraliser la diffusion des rapports tant nationaux qu'internationaux axés sur les violences à l'égard des femmes et leur distribution sur une plus large échelle parmi les citoyennes et citoyens, notamment les jeunes.
- Faire en sorte de considérer les tâches ménagères un travail productif par lequel les femmes au foyer contribuent au bien être économique des ménages.

Dans le domaine éducatif :

Il s'avère d'après les résultats obtenus dans le présent rapport que le Ministère de l'éducation nationale est directement concerné par l'action de sensibilisation à la nécessité de combattre les violences à l'égard des femmes par le biais des différents moyens pédagogiques. Ceci est dû aux effets négatifs de ces violences qui compromettent la scolarisation des enfants des femmes victimes de violences. Aussi cette action de sensibilisation est nécessaire afin que les futures générations ne reproduisent pas ou consacrent la violence à leur tour. Outre les programmes du ministère, nous proposons quelques recommandations :

- le ministère de l'éducation nationale adresse comme à l'accoutumé, des notes à l'attention des établissements éducatifs en vue de célébrer la journée nationale de la femme. Cette initiative doit être suivie par d'autres initiatives, telle que la transmission par le ministère d'une note de sensibilisation à la nécessité de combattre les violences à l'égard des femmes, et ce, lors des journées nationales dédiées à ce sujet.
- Inclure dans les manuels scolaires, tous niveaux confondus, des thèmes relatifs à la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans le but de sensibiliser les futures générations aux dangers que représente ce fléau.
- La nécessité de lutter contre la déperdition scolaire parmi les élèves des deux sexes, de manière à garantir un niveau d'instruction élevé et protéger les élèves, enfants des femmes victimes de violences.
- Assurer le suivi psychologique des élèves des deux sexes, enfants des victimes des violences de sorte de les aider à dépasser la crise et à continuer leurs études.
- Multiplier et encourager les cours d'alphabétisation et d'alphabétisation juridique parmi les femmes et les hommes.

Dans le domaine de la santé :

Il s'avère d'après ce rapport que les violences ont des conséquences directes sur la santé de la femme, sur les plans aussi physique, psychologique que mental. Cependant, ces conséquences ne sont pas prises en considération par les autorités concernées en vue de trouver des solutions efficaces au phénomène des violences à l'égard des femmes. Aussi, nous recommandons dans ce rapport ce qui suit :

- la nécessité d'ordonner judiciairement en faveur de la femme victime de violences un suivi psychologique de manière à ce qu'elle puisse dépasser ses effets sur son psychisme, et condamner l'agresseur au paiement des frais médicaux.
- Ordonner judiciairement le suivi psychologique de l'agresseur afin de l'aider à se débarrasser de son comportement agressif, en supportant lui-même les frais de soins.
- La création de centres spécialisés dans le suivi psychologique des agresseurs.

Sur le plan culturel :

Ebranler la culture des violences à l'égard des femmes, grâce à davantage d'études théoriques et de terrain dans le domaine culturel. Ceci requiert l'adhésion de tous les intellectuels à ce processus, de manière à créer un cumul des connaissances dans ce domaine, à même d'accroître le niveau culturel des citoyens, hommes et femmes. .

Sur le plan médiatique :

- La nécessité de l'adhésion des mass média audio-visuels au processus de lutte contre les violences à l'égard des femmes, et ce, dans les différentes langues parlées au Maroc.
- Demander aux associations féministes de lutte contre les violences à l'égard des femmes de passer en antenne, une fois au moins par semaine, afin de sensibiliser à travers des mass médias sur ce phénomène, son ampleur, ses conséquences et à quel point il entrave le développement du pays.
- Transmettre ce rapport aux différents mass médias en vue de le diffuser sur une plus large échelle.

Résumé du rapport :

Le nombre des déclarations recueillies par le Réseau National des Centres d'Ecoute et d'Assistance Juridique ANARUZ, au cours de la période de septembre 2005 à mi-octobre 2006, a atteint près de 3500 déclarations de violence, soit une moyenne de 250 déclarations par mois et 8 par jour. Les déclarations de violence ont atteint leur pic, avec 27 déclarations en une seule journée. Ces déclarations relatent 5886 actes d'agression perpétrés contre 3449 femmes victimes des violences basées sur le genre, et ce par 3618 agresseurs, dont 2445 ont des liens de mariage avec les victimes.

La répartition de ces actes d'agression selon les formes et les types de violence a montré que les violences conjugales arrivent en tête, avec un taux de 74%, suivies des violence institutionnelles (8,8%), puis les violences dans le contexte extraconjugal (8,6%), les violences dans le contexte social (4,4%), et enfin les violences au sein de la famille (4,2%). Dans le cadre des violences conjugales, les violences juridiques représentent le taux le plus élevé, soit 43,6%, où la privation de pension est la forme prépondérante (58,4%). On trouve ensuite les violences physiques (30,4%), dans le cadre duquel les coups représentent le taux le plus élevé (80,1%).

Dans le contexte extraconjugal, les violences juridiques constituent la forme la plus récurrente au niveau de toutes les autres formes de violence, avec un taux de 65,2%. La privation de pension vient en tête les types de violences juridiques, soit un taux de 49,2%.

Loin du contexte conjugal, que les liens conjugaux soient établis ou non, les violences sociales représentent l'une des principales facettes des violences sexuelles à l'égard des femmes. Les violences sexuelles dans le contexte social représentent 33,9%. A cet égard, le viol et le harcèlement sexuel occupent les premiers rangs, avec respectivement 57,7% et 42,3%.

Au sein de la famille, que ce soit de la victime, du mari et/ou de l'ex-mari, les violences physiques à l'égard des femmes viennent en tête, et ce avec un taux de 30,6%. Les coups représentent le taux le plus élevé (74,4%).

Concernant la relation entre les formes de violences et les catégories socioprofessionnelles des victimes, la classe des femmes au foyer est la plus exposée à la violence (56,2%).

En ce qui concerne la répartition des victimes selon les secteurs de travail, la majorité des victimes sont des employées du secteur privé, et ce dans une proportion de 75,2%.

Quant aux lieux et moments des violences, le domicile conjugal représente le lieu le plus dangereux pour la femme. 70,1% des formes de violences faites aux femmes ont lieu au sein du domicile conjugal. A l'intérieur de ce domicile, l'intégrité physique de la femme devient menacée dans une large mesure, du fait que les violences physiques sont les plus pratiquées au sein du domicile conjugal (80,1%).

Pour ce qui est du moment des violences, les violences permanentes et continues représentent un taux bien élevé.

Face à ce nombre énorme de déclarations, d'actes d'agression, d'agresseurs et de victimes, on ne peut que s'interroger sur les facteurs catalyseurs de ces violences. Les

Les violences fondées sur le genre au Maroc

femmes victimes de violence avancent plusieurs causes, dont notamment celles d'ordre matériel, autrement dit les causes liées à l'argent et tout ce qui s'y rapporte, soit un taux de 30,7%.

L'analyse d'un ensemble de données concernant certains aspects de la vie des victimes et des agresseurs nous permet d'esquisser une image globale des protagonistes de la violence, à savoir les victimes et les agresseurs. Concernant la victime, on peut dire que c'est une femme de nationalité marocaine dans une proportion de 99,5%, jeune dans une proportion de 34,2%, mariée (71,4%), femme au foyer (56,2%), dont la durée de mariage ne dépasse guère une année (55,4%). Elle n'a aucun enfant dans une proportion de (30,8%) ou ayant un seul enfant (26,9%) et sans aucun niveau d'instruction particulier (43,3%). Avant d'avoir eu recours à l'un des centres d'écoute relevant du réseau ANARUZ, elle a déposé plainte pour violence auprès des autorités judiciaires dans une proportion de 68,2%.

Quant à l'agresseur, il est de nationalité marocaine dans une proportion de 99,5%, âgé entre trente et quarante ans dans une proportion de 34,9%, connu de la victime dans une proportion de 95,4%, marié (87,9 %), sans aucun niveau d'instruction particulier (34,7%) ou dont l'instruction ne dépasse pas le niveau primaire (24,5%).

Si les actes d'agression se comptent par milliers, il laissent assurément leurs empreintes sur les victimes et ont des impacts sur leur vie, physiquement, psychologiquement, économiquement et sexuellement... Les données parlent d'impacts physiques qui vont jusqu'à l'handicap et d'autres psychologiques ayant requis des victimes une longue durée de traitement.

Concernant le coût de la violence, on peut dire que la facture est bien lourde, et qu'en font les frais aussi bien la victime, son entourage, la société que l'Etat. Elle coûte financièrement, mais aussi sur les plans social et éducatif.

**Résumé du rapport initial rédigé par le Réseau National des Centres d'Ecoute
ANARUZ pour l'année 2006**

Le rapport initial du réseau ANARUZ a porté sur un total de 1779 cas de violence dont ont été victimes 864 femmes. L'analyse s'est soldée par les données suivantes :

43,9% des cas concernent les violences juridiques, où la privation de pension représente 52,3%

26,2% est le taux des violences physiques, dont 76% sous forme de coups.

18,7% est le taux des violences psychologiques, où le harcèlement moral représente 45%.

9% est le taux des violences sexuelles, où les relations sexuelles perverses représentent 44,5%.

2,2% est le taux des violences économiques.

82,1% est le taux des violences conjugales.

8 sur 10 des femmes victimes de viol ont été violées par leurs amis.

62,1 des victimes sont âgées entre 25 et 44 ans.

72% des agresseurs sont âgés entre 25 et 44 ans.

La durée de mariage d'une femme sur quatre est comprise entre 2 et 5 années.

38,5% des déclarations ont été faites par des femmes analphabètes.

71,5% des femmes sont sans profession.

7% des femmes ont procédé à des notifications auprès des institutions.

6,3% des femmes ont souffert de la délinquance et 17% ont abandonné leurs études à cause de la violence.

Bibliographie

- Le rapport initial du Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violences ANARUZ.
- Les dossiers du centre Najma relevant de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc.
- Le code pénal marocain.
- Le code de la famille marocain.
- La stratégie prospective de Nairobi.
- Le rapport de la quatrième conférence mondiale sur la femme, paragraphe 113, Pékin, septembre 1995.
- Le rapport de l'assemblée générale des Nations Unies 48/104, en date du 20 décembre 1993.
- Le site <http://www.aidh.org/femme/violence06.htm>

ANNEXES

Annexe 1 :

Définition des types et formes de violences

On entend par types de violences le contexte et l'environnement où les violences basées sur le genre ont eu lieu, ainsi que l'instance ou la personne dont elles émanent, autrement dit, si la femme a subi ces violences dans le contexte conjugal, c'est-à-dire en tant qu'épouse ou dans le contexte extraconjugal : en tant que divorcée ou fiancée. Il s'agit de déterminer également si ces violences ont été subies au sein de la famille : famille parentale, belle famille ou famille de l'ex-mari ou du fiancé, ou encore au sein de la société : dans la rue, au travail, à l'école ou dans l'entourage de la victime, ou si elles émanent d'une institution. On entend ici par institution l'instance à laquelle la femme a eu recours lorsqu'elle a subi les violences. Dans ce cadre, on trouve à titre d'exemple : la justice, la police, la gendarmerie, l'arrondissement ou une association.

Partant de ce qui précède et des données statistiques disponibles, on trouve cinq types de violences :

- **Violences conjugales** : il s'agit des violences émanant du mari lors de la vie conjugale par acte ou non, que ce soit une vie conjugale avec cohabitation ou non.
- **Violences dans le contexte extraconjugal** : il s'agit des violences émanant de l'ex-mari, du fiancé ou de l'ami.
- **Violences familiales** : il s'agit des violences émanant de la famille de la femme, victime de violences, comme le père, le frère ou le mari de la mère, ou bien de la famille de son mari ou de son ex-mari, comme le frère du mari, son père, sa mère ou sa sœur.
- **Violences sociales** : il s'agit des violences émanant du voisin, d'un collègue de travail, d'un supérieur hiérarchique, ou de toute autre personne connue de la victime sans avoir de lien de parenté avec elle, ou tout simplement d'une personne inconnue dans la rue par exemple.
- **Violences institutionnelles** : il s'agit des violences émanant de l'instance à laquelle la victime a eu recours, et qui comprend la police, la gendarmerie ou le tribunal.

On entend par formes de violences la nature des violences dont la femme est victime, autrement dit si ces violences ont eu des impacts directs sur son physique ou son psychisme, ou s'ils l'ont visé matériellement ou économiquement, ou encore s'il ont eu une influence sur son statut juridique. En se basant sur les données statistiques à cet égard, nous avons dégagé cinq formes de violences, à savoir :

- **Violences physiques** : regroupent tous les actes d'agression qui portent préjudice au corps de la femme, comme les coups, les blessures, le meurtre, la tentative de meurtre, les brûlures, la défiguration ou l'utilisation de chaînes.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

- **Violences sexuelles** : comprennent : abandon, relations sexuelles perverses, adultère, viol, inceste et harcèlement sexuel.
- **Violences psychologiques** : regroupent tous les comportements émanant de l'agresseur et qui ont un impact sur la psychologie de la femme : injures, harcèlement psychologique, privation de sortie, de possession de biens personnels, d'étudier et urination à la figure.
- **Violences juridiques** : englobent toutes les pratiques qui portent préjudice à la femme sur le plan juridique, comme le défaut d'entretien, la privation du domicile conjugal, la polygamie, le refus d'établir la confirmation de mariage, l'indétermination des suites découlant du divorce, le non établissement de la reprise en mariage, la privation de pension, de garde ou de visite des enfants, la privation de la filiation, le déni de parenté, et le refus d'inscrire les enfants sur l'état civil.
- **Violences économiques** : comprennent toutes les manœuvres susceptibles d'exposer le femme à des violences pouvant avoir un impact sur sa vie et ce, en influant sur sa situation économique et matériel. On trouve à titre d'exemple : la privation du nécessaire, l'usurpation du salaire, l'accaparement de sommes d'argent, affamer, l'implication dans des dettes et la falsification de chèques.

Annexe 2 : ANARUZ, Réseau National des Centres d'Ecoute des

Femmes Victimes de Violence

Création du réseau ANARUZ

Le Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violence ANARUZ a été créé le 24 Avril 2004 suite à un atelier de concertation qui a regroupé une vingtaine d'ONG.

Mission du réseau ANARUZ

Renforcer les Associations à travers le Maroc dans le domaine de la défense des droits des femmes et la lutte contre les violences à leur égard.

Objectifs du réseau ANARUZ

- ✓ Renforcer les capacités des centres juridiques dans le domaine de la lutte contre les violences.
- ✓ Sensibiliser les décideurs, l'opinion publique sur les questions de violences à l'égard des femmes.
- ✓ Faciliter les actions de plaidoyer des associations en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.
- ✓ Développer et mettre en place un réseau des centres juridiques pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans différentes régions au Maroc.
- ✓ Renforcer la coopération et l'échange d'information entre les centres d'écoute.
- ✓ Faciliter la collecte, l'enregistrement, l'analyse et la diffusion des données sur les violences fondées sur le genre.
- ✓ Permettre un plus grand accès aux données sur les violences à l'égard des femmes à un large public ainsi qu'aux décideurs.

Les violences fondées sur le genre au Maroc

Outils du réseau ANARUZ

- ✓ Base de données uniformisée sur les violences à l'égard des femmes installée dans tous les centres du Réseau ANARUZ.
- ✓ Portail Internet fédérateur sur la thématique de la violence avec les sites
- ✓ spécifiques de chaque centre d'écoute.
- ✓ Kit de formation.

Structure du réseau

Le nombre des membres du réseau ANARUZ à la date de rédaction du présent rapport est de l'ordre de 40 associations réparties sur tout le territoire national. Ce rapport s'est basé sur les déclarations recueillies par la coordination centrale des centres relevant de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc, et a porté sur les centres cités dans le tableau ci-dessus :

Centres d'écoute	Nombre
Centre d'écoute et de d'assistance juridique pour les femmes victimes de violence – Meknès	957
Centre Eve pour la défense des droits des femmes et de l'enfant – Marrakech	758
Centre Najma de formation, d'information et d'assistance juridique – Rabat	433
Centre Nawal Belahmer de formation, d'information et d'assistance juridique- Fès	393
Centre d'aide aux femmes victimes de violences – Tétouan	197
Aïn Ghazal 2000 – Oujda	149
Centre des droits de l'Homme – Fès	138
Centre Lounja – Taza	108
Centre d'écoute et d'assistance juridique des femmes et enfants victimes de violences – Errachidia	97
Centre Amina de défense des femmes victimes de violences – Tanger	61
Centre Taimat – Khénifra	39
Association des mains solidaires pour le droit à la dignité et à la citoyenneté – Larache	33
Centre d'écoute et de soutien à la famille Tlasmtane – Chefchaouen	30
Centre de conseil à la famille – Kénitra	23
Centre d'écoute Mahroune – Fnideq	22
Centre Chama	13
Centre El Hana – Ouerzazate	11
Centre 8 mars – Meknès	4
Centre Amal – El Hajeb	4
Centre Arrabita – Tétouan	3
Centre du réseau espace de citoyenneté – Tanger	3
Centre d'écoute et d'assistance juridique - Houafate	2
Centre polyvalent Amal – Ouezzane	1
Centre d'écoute et d'assistance juridique –Taroudant	1
Centre de formation pour le développement des compétences féminines – Ksar Lakbir	1
Centre Zaitouna – Ksar Lakbir	1
Centre l'Hermitage	1
Total	3483

Annexe 3 :

Tableaux relatifs au degré d'homogamie conjugale

Degré d'homogamie	Formes des violences					
	Violences physiques	Violences économiques	Violences juridiques	Violences psychologiques	Violences sexuelles	Total
Forte homogamie	30,2	3,1	44,9	13,8	8	100
Moyenne homogamie	34	3,7	42 ,3	12,4	7,5	100
Faible homogamie	31,2	4,8	42,2	14,3	7,6	100

Critères	Forte homogamie					
	Violences physiques	Violences économiques	Violences juridiques	Violences psychologiques	Violences sexuelles	Total
Niveau d'instruction	29,9	3	45	14,3	7,8	100
Catégorie socioprofessionnelle	29,4	3,4	45 ,6	13,3	8,3	100
Age	31,2	2,9	44,1	13,6	8,1	100
Total	30,2	3,1	44,9	13 ,8	8	100

Critères	Moyenne homogamie					
	Violences physiques	Violences économiques	Violences juridiques	Violences psychologiques	Violences sexuelles	Total
Niveau d'instruction	40,7	4,2	36,4	12,2	6,5	100
Catégorie socioprofessionnelle	32,8	3,7	43,6	12,4	7,5	100
Age	32	3,5	43,7	12,7	8,1	100
Total	34	3,7	42,3	12,4	7,5	100

Critères	Faible homogamie					
	Violences physiques	Violences économiques	Violences juridiques	Violences psychologiques	Violences sexuelles	Total
Niveau d'instruction	37	5,6	33,3	24,1	0	100
Catégorie socioprofessionnelle	27,6	4,1	36,6	20,3	11,4	100
Age	31,3	4,8	43,6	12,7	7,5	100
Total	31,2	4,8	42,2	14,3	7,6	100

Titre du livre : les violences basée sur le genre au Maroc
Réalisé par : le Centre National des Centres d'Ecoute aux Femmes Victimes de Violences
2- rue Ibn Mokla, les Orangers, Rabat
Conception et impression par : Pontone Color's
Edition 2007.

